



2011-2012

RAPPORT
AU PREMIER MINISTRE

Rapport au Premier ministre

2011-2012

ISBN 978-2-11-0091208

Sommaire

Le mot du Président	5
1^{RE} PARTIE	
Le risque sectaire	7
Les personnes vulnérables : des victimes particulièrement exposées aux dérives sectaires.....	9
L'entrisme des mouvements sectaires en entreprise et dans la vie professionnelle	29
2^E PARTIE	
La lutte contre les dérives sectaires	37
Le bilan de la loi du 12 juin 2001 : actes du colloque à l'Assemblée nationale	39
La prise en charge des victimes sortant de mouvements sectaires	89
3^E PARTIE	
Contributions des ministères	101
4^E PARTIE	
Rapport d'activité de la Miviludes	155

Le mot du Président

Ce rapport rend compte de l'activité de la Miviludes déployée durant la période 2011-2012 par une équipe dynamique.

Nommé à la présidence de la Miviludes au mois d'août 2012, j'ai trouvé une équipe très motivée et j'ai pu constater la qualité du travail accompli par le président Georges Fenech qui a retrouvé l'Assemblée nationale en juin.

Comme nous le signalons depuis plusieurs années, le phénomène sectaire poursuit sa mutation.

Dans les années 1980/1990 de grands mouvements avaient sévi dans notre pays ; leur impact et leur dangerosité avaient entraîné la forte réaction des parlementaires et la création d'associations de victimes, dont le rôle doit être salué, avant que le gouvernement ne crée la Mils puis la Miviludes.

On observe aujourd'hui une atomisation du phénomène sectaire et un éparpillement de petits groupes centrés autour d'un individu qui impose sa loi aux « adeptes ».

On appâte une personne, le plus souvent à un moment critique de sa vie (rupture familiale, deuil, maladie grave, perte d'emploi...), on l'amène peu à peu par d'insidieuses manœuvres psychologiques, accompagnées parfois de pressions physiques, à perdre son autonomie et son libre-arbitre.

L'emprise mentale est dès lors constituée avec son cortège de délits voire de crimes. Que l'on songe aux trois graves affaires jugées en première instance à la fin de l'année 2012 : celle des « *Reclus de Monflanquin* », celle d'Épinal où un gourou accusé de *viol sur une adepte mineure* a écopé de dix-sept ans de réclusion, ou encore celle de Lisieux où une femme était jugée (à huis clos) pour *abus frauduleux de la faiblesse d'un tiers* recouvrant des actes d'une extrême gravité.

Ces trois procès démontrent que le travail d'information, d'alerte et de formation, accompli par l'équipe de la Miviludes auprès des magistrats, des travailleurs sociaux, des enseignants et des personnels de la gendarmerie et de la police nationale, commence à porter ses fruits. L'abus de faiblesse par manipulation mentale (article 223-15-2 du Code pénal) souvent difficile à mettre en évidence devient plus familier pour les enquêteurs et les juges.

Cette meilleure visibilité se traduit aussi par l'augmentation importante (+ 20 % en un an) des signalements à la Mission dont 80 % lui arrivent par Internet.

Internet qui ouvre de belles fenêtres sur le monde mais peut aussi charrier le pire : théories complotistes, pseudo-conseils psychologiques ou thérapeutiques derrière lesquels se cachent dangereux gourous et vrais prédateurs.

C'est pourquoi en 2013, notre réflexion portera sur la question des « dérives sectaires et Internet » et nous nous attacherons au développement de notre action internationale en particulier avec la Fécris qui a assuré une belle réunion de tous nos amis européens à Salses le Château afin de dénoncer la menace des sectes apocalyptiques, qui ont tenté sans grand succès de profiter de la rumeur d'une « fin du monde le 21/12/2012 ».

De même, nous nous réjouissons du vaste travail accompli par la Commission d'enquête parlementaire du Sénat consacrée aux *dérives sectaires dans le domaine de la santé* et dont nous attendons les conclusions au printemps.

Forte de l'appui de la représentation nationale et du gouvernement, la Miviludes continuera dans le respect des lois de la République à lutter contre ces groupes et ces individus qui profitent du désarroi des personnes les plus vulnérables.

SERGE BLISKO
Président

1^{RE} PARTIE

Le risque sectaire

Les personnes vulnérables : des victimes particulièrement exposées aux dérives sectaires

Il n'existe aucune étude spécifique sur l'action des mouvements sectaires auprès des personnes âgées. Aucun chiffre n'est donc disponible.

De même, les condamnations pour abus de faiblesse ne permettent pas, selon les statistiques délivrées par le ministère de la Justice, d'identifier les situations dans lesquelles les personnes âgées ont été les victimes principales.

Les difficultés qui ont pour effet un manque de connaissances sur l'action des mouvements sectaires auprès des personnes âgées résultent des facteurs suivants :

- difficultés de pénétrer dans la sphère privée pour s'assurer de l'absence de sollicitations de nature sectaire ; en l'absence d'un proche vigilant, les abus dont peuvent être victimes les personnes âgées isolées risquent de passer totalement inaperçus ;

- réticence des victimes à déposer plainte ou à signaler les faits par honte de s'être fait « berner » ;

- la détection des dérives sectaires dont sont victimes les mineurs, malgré un consensus social fort et un arsenal législatif et réglementaire complet pour assurer une protection des personnes considérées comme les plus vulnérables de la population, est déjà délicate ; elle l'est plus encore pour les personnes âgées, qui ne bénéficient pas de la même attention des pouvoirs publics.

Les personnes âgées, fragilisées par l'âge, l'isolement, le deuil, la maladie, la perte des repères, l'altération des capacités physiques et intellectuelles, sont des victimes idéales des mouvements sectaires, pas autant comme cibles à recruter que comme sources potentielles de revenus et de capitaux.

Interrogé par la Miviludes, Bernard Ennuyer, docteur en sociologie, enseignant-chercheur à l'université Paris-Descartes, ancien directeur d'un service d'aide et de soins à domicile, évoque dans les termes suivants les caractéristiques des personnes âgées qui sont les plus exposées aux risques de dérives sectaires : « *Il y a une fraction des populations vieillissantes qui est beaucoup plus à risques que d'autres au regard des risques de dérives thérapeutiques et de dérives sectaires.*

C'est de toute évidence la fraction de la population âgée à partir de 80-85 ans qui est beaucoup plus à risque que les autres.

La grande vieillesse concerne aujourd'hui les femmes : la fragilité, en termes d'insuffisances de ressources, d'isolement social et de santé, touche essentiellement des femmes âgées. Cette situation justifie une attention particulière à leur égard.

Pensons par exemple à des personnes pour qui les euros n'existent pas aujourd'hui : une dame de 95 ans, qui a eu déjà un peu de mal avec les nouveaux francs, n'est pas armée face aux arnaques qui jouent sur la confusion entre euros et francs.

Les personnes âgées sont le plus souvent a priori extrêmement méfiantes.

Donc, par exemple, elles ne vont pas ouvrir leur porte à n'importe qui, d'autant qu'on leur recommande instamment de ne pas le faire. Mais en même temps, une fois que cette première barrière a pu être franchie, toutes les résistances tombent et les personnes vont se trouver très démunies face à des démarches malveillantes. »

Mme Catherine Picard est à l'origine, avec Nicolas About, de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, qui tend « à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ». Cette loi a notamment introduit l'application de la lutte contre l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse à des personnes « en état de sujétion psychologique ou physique » (voir au sujet de la loi dite « About-Picard » le chapitre 1 de la partie 2 du présent rapport).

Présidente de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (Unadfi), Catherine Picard, interrogée par la Miviludes, décrit ci-dessous les situations au sujet desquelles l'Unadfi et les Adfi sont le plus fréquemment sollicitées pour ce qui concerne des personnes âgées :

« Les Adfi sont souvent contactées par des familles qui s'inquiètent des démarches auprès de leurs proches de certaines associations reconnues comme sectaires. Par le biais de démarchages à domicile, de propositions de discussions, d'aide à rompre la solitude, de distribution ou de vente de documents pseudo religieux, ces mouvements, notamment les Témoins de Jéhovah, font un "forcing" pour pénétrer chez les personnes âgées, s'insinuer dans leur intimité et, à terme, se substituer à la famille qui devient encombrante et se voit rejetée.

Lorsque les personnes sont plus vulnérables parce qu'isolées dans des établissements spécialisés, elles sont aussi exposées à ce type de démarchage. Du fait de leur état de santé souvent précaire, elles deviennent des proies sans défense.

La notion d'abus de faiblesse prend alors tout son sens. À la clef, il y a souvent des tentatives de captations financières, des dons soutirés ou des legs de sommes plus ou moins importantes. Les familles lorsqu'elles s'en aperçoivent peuvent se trouver en difficulté devant ces emprunts consentis par pression.

Les personnels des établissements ne reconnaissent pas toujours les objectifs de ces associations qui se présentent comme étant religieuses, usurpant ainsi une fonction et abusant de la situation de confiance que l'on pourrait leur accorder.

Certaines vont même jusqu'à éplucher les pages de la rubrique nécrologie pour repérer les personnes en deuil d'un proche et s'insinuer dans leur vie quotidienne : "Nous

venons d'apprendre le décès de votre mari, devant les difficultés que vous pouvez rencontrer, nous venons vous apporter de l'aide ainsi que le réconfort de la Bible."

D'autres mouvements se cachent derrière des pratiques de voyance, de guérisseurs pour proposer leurs services. Les pratiques ayant recours à l'irrationnel sont très appropriées à la mise en place d'une emprise sur les personnes vulnérables. Elles sont aussi très rentables. Cela peut passer par exemple, par voie téléphonique, par du soutien, du "coaching", des conseils de soins, autant d'appels surtaxés qui grèvent lourdement un budget.

Une autre technique, comme les chaînes par courrier, est souvent employée. La cible est encore une fois les personnes âgées à qui on propose des médailles miraculeuses afin d'entrer en contact avec elles, et qui ensuite sont submergées par des incitations à donner de l'argent.

L'Unadfi centre une partie de son activité sur un axe de prévention pour informer des dérives possibles de tels abus de confiance liés à toute forme de prosélytisme. »

À titre d'exemple, la Miviludes a eu à connaître de la situation d'un homme de 75 ans, M. S., veuf depuis peu de temps, qui lui a été exposée par les enfants de ce dernier. M. S. est soumis, tout en ayant accepté quelques jours après l'avoir rencontrée, de lui accorder gîte, couvert et rémunération, à l'envahissement de son domicile et de sa vie par une femme de 50 ans, Mme B., ouvertement adepte du mouvement Ramtha et se présentant comme une « envoyée de Dieu ».

Au fil des jours, M. S. se laisse gagner par les idées et les pratiques, édictées par le mouvement Ramtha, que lui inculque son hôte : alimentation végétarienne, annonce de la fin du monde pour décembre 2012 et incitation à « l'éveil spirituel », démarche pour amener M. S. à interrompre ses traitements médicaux, pourtant indispensables, mais qualifiés de nocifs pour sa santé par Mme B.

M. S. reconnaît et déplore, auprès de ses enfants, que Mme B. devient de plus en plus autoritaire et colérique, mais, en dépit de leurs recommandations, il ne se résout pas à s'en séparer de peur, dit-il, d'être à nouveau confronté à sa solitude et à son désarroi à la suite du décès de son épouse.

Après avoir obtenu informations et conseils auprès de l'Unadfi, du CCMM et de la Miviludes au regard de leur crainte d'une réelle situation d'emprise sectaire, les enfants de M. S. ont engagé auprès du procureur de la République une procédure au titre de la loi About-Picard relative à l'abus de faiblesse.

Dans le rapport de la Miviludes au Premier ministre pour l'année 2010, deux pages étaient consacrées aux méfaits du groupe Ramtha (p. 81 et 82).

Les risques et les situations de maltraitance financière concernant les personnes âgées, d'une façon générale, dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, ont été l'objet, à la demande du médiateur de la République de l'époque, M. Jean-Paul Delevoye, d'une mission dont le rapport a été rendu public en février 2011.

La Miviludes a été auditionnée dans le cadre de cette mission ; elle y a fait état, comme elle le fait dans le présent dossier, des risques spécifiques, en matière de maltraitance financière, auxquelles sont ou peuvent être exposées des personnes âgées par des mouvements sectaires.

Le rapport de cette mission, conduite par M. Alain Koskas, gérontologue, Mme Véronique Desjardins, directrice d'hôpital à l'AP-HP, M. Jean-Pierre Médioni, directeur d'Ehpad, peut être consulté sur [www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports – publics/114000089/index.shtml](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000089/index.shtml).

Aux diverses situations mentionnées ci-dessus s'ajoute celle des maltraitances infligées à des personnes âgées vivant en milieu sectaire, qu'elles y soient entrées jeunes ou à un âge avancé.

Le vieillissement de la population ne pourra qu'amplifier les risques susceptibles de peser sur des personnes âgées.

D'ici à 2040, la France comptera 7 millions d'octogénaires (2,5 millions en 2011). Les mesures de protection judiciaire (tutelles, curatelles) sont quant à elles passées de 700 000 en 2007 à un million en 2010.

La Miviludes a alerté à de nombreuses reprises dans ses précédents rapports sur le risque sectaire touchant les personnes âgées, soit en situation d'isolement, soit hébergées dans des centres d'accueil médico-sociaux ou à l'hôpital.

En 2010, la Miviludes a mis en place un module de formation des avocats afin de renforcer, dans le cadre de leur exercice professionnel, leur sensibilisation à la problématique des dérives sectaires et aux moyens existants pour tenter de les contrer.

Elle contribue à la formation des magistrats, des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie pour ce qui concerne la problématique sectaire, notamment quand celle-ci concerne des personnes âgées.

Les risques de dérives sectaires auxquels sont ou peuvent être exposées des personnes âgées

Personnes âgées hébergées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

● Le risque provenant de l'établissement lui-même, tenu ou inspiré par un mouvement sectaire

La situation est extrêmement rare mais elle a été repérée au moins une fois, dans le cas d'une maison de retraite médicalisée dont le fonctionnement, la gestion et les pratiques d'accueil et de soins étaient inspirées des thèses du mouvement sectaire, et dans laquelle une forte suspicion de captation d'héritage a été mise à jour. Cet établissement a fait l'objet l'un signalement judiciaire.

● Le risque provenant de l'entourage de la personne, au sein de l'établissement d'accueil

Le risque provient de l'entourage de la personne, dont l'accueil en établissement, loin de la famille, peut favoriser notamment des situations de sollicitations financières à dimension sectaire.

Le cas le plus courant relevé par la Miviludes est celui des auxiliaires bénévoles qui viennent visiter les personnes âgées placées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et qui peuvent profiter de l'absence de vigilance de la direction de l'établissement et/ou de la carence de la famille, pour instaurer une relation de confiance, voire affective, avec la personne et lui soutirer des dons, legs, remises en nature, avantages financiers, etc., pour leur propre compte ou pour celui du mouvement auquel ils appartiennent.

Il ne faut bien sûr pas généraliser : ce n'est pas le cas de tous les bénévoles et de toutes les associations qui interviennent dans les établissements, souvent accueillis avec soulagement de la part de la direction, car ils contribuent à la prise en charge sociale des résidents, notamment quand ceux-ci sont coupés des liens avec leur famille.

Toutefois, les cas sont nombreux de situations d'infractions de nature financière commises au sein d'établissements d'hébergement au préjudice des personnes âgées : loin de leurs proches, les personnes âgées s'attachent à ceux qui les entourent, et certains peuvent être amenés à en profiter.

● Le risque de prosélytisme au sein des établissements d'accueil

La Miviludes a été saisie par des établissements d'accueil s'interrogeant sur la question de savoir s'ils ont le droit de refuser l'accès de l'établissement à des groupes d'inspiration philosophique ou spirituelle, qui peuvent constituer un point d'entrée pour permettre des sollicitations ultérieures de nature financière.

Il a été répondu que la direction de l'établissement est tout à fait fondée à interdire l'accès de l'établissement à toute forme de prosélytisme auprès des résidents (comme du personnel) dans le cadre de sa mission générale de protection d'un public vulnérable qui ne dispose pas de sa pleine capacité, compte tenu de sa vulnérabilité et du fait qu'il tient de l'établissement lui-même les conditions de son bien-être et de son existence.

En revanche, il convient de préciser que si l'un des résidents, déjà membre d'une communauté spirituelle, réclame de sa propre initiative la visite d'un autre membre de sa communauté, cette visite ne peut être refusée.

● Le risque provenant du personnel de l'établissement

Au-delà de l'éventualité, à ne pas négliger, de l'appartenance d'un membre du personnel de l'établissement à un groupement sectaire, il existe aussi un risque d'exposition du personnel de l'établissement à des formations professionnelles délivrées par des mouvements sectaires.

Le secteur sanitaire et social est particulièrement exposé. Compte tenu du stress et des conditions de travail réputées difficiles, certains employés peuvent être sollicités et séduits par des actions de formation dans les domaines du « coaching », du « développement personnel », de la « gestion du stress », de la « confiance en soi », autant de mots qui doivent alerter, sinon appeler à la vigilance les personnels eux-mêmes et la direction des établissements.

Lors du vote de la loi du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle, le secrétaire d'État à l'Emploi avait estimé à 10 % la proportion de formations professionnelles comportementales inspirées par des mouvements sectaires.

Le risque est réel pour les personnes hébergées dans des établissements dont le personnel a pu bénéficier de ces formations : au risque évident de prosélytisme s'ajoute celui de captations financières pour faire vivre le mouvement, auxquelles certains groupes incitent leurs adeptes.

Il convient donc d'appeler à une particulière vigilance les responsables des ressources humaines et les directeurs des EHPAD face à ce réel risque d'entrisme.

En cas de doute sur une formation, il appartient à la direction de l'établissement d'interroger :

- la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétente ; (Directe – www.directe.gouv.fr) ;
- la Miviludes ;
- le référent « dérives sectaires » de l'Agence régionale de santé.

● Les moyens institutionnels de limiter les risques en établissements d'hébergement

M. Didier Charlanne, directeur de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM), apporte les précisions suivantes sur les règles et procédures qui doivent avoir pour effet de limiter les risques de dérives sectaires ou charlatanesques au sein des établissements couverts par l'Agence, qui sont gérés par l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles : « *La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, dite "loi rénovant l'action sociale et médico-sociale", qui a fixé l'ensemble des obligations auxquelles doivent se soumettre les établissements et les services, avait notamment pour objet de renforcer la protection et les droits de leurs usagers particulièrement vulnérables. Cette loi, en particulier, prévoit une protection des salariés qui auront témoigné de mauvais traitements à l'encontre d'une personne accueillie.*

Chaque établissement a l'obligation de produire un projet d'établissement qu'il doit adresser à l'autorité de laquelle il relève et qui doit décrire les activités, les techniques et les méthodes mises en œuvre et, dans ses évaluations internes et externes, il doit rendre compte des résultats obtenus.

Il y a aussi, dans le Code de l'action sociale et des familles, des dispositions qui, au même titre que l'article 40 du Code de procédure pénale pour les fonctionnaires, obligent tout un chacun à saisir la justice quand il y a connaissance de faits de maltraitance à l'encontre de personnes vulnérables.

Quand des familles ont des doutes sur le fonctionnement et/ou les pratiques d'un établissement, elles doivent s'adresser à l'agence régionale de santé ou au conseil général dont relève l'établissement en question, si elles estiment ne pas avoir reçu de celui-ci des réponses et des informations de nature à dissiper leurs doutes.

Dès lors qu'ils estiment qu'une infraction pénale a été commise, les proches peuvent saisir le procureur de la République territorialement compétent. »

Les risques dans le domaine de la santé

Certaines personnes âgées peuvent être séduites par le discours de « pseudo-guérisseurs » : il s'agit d'un risque réel signalé dès 2001 par la Miviludes.

Outre le fait que le recours à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT) induit souvent l'arrêt des traitements de la médecine classique, ce qui présente évidemment un risque vital pour la personne, le coût de ces méthodes est particulièrement élevé et expose les personnes âgées à des dépenses importantes.

Ce risque est particulièrement présent quand le personnel d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes a reçu une formation à une ou plusieurs de ces pratiques non conventionnelles.

La Miviludes a publié en 2012 un guide sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé, à destination des professionnels de la santé et du secteur médico-social. La situation des personnes âgées y est spécifiquement traitée.

Deux exemples empruntés à la vaste mouvance, dénuée de tout fondement scientifique, des théories et des pratiques dites « énergétiques », illustrent dans la suite de ce dossier les risques de dérives thérapeutiques à connotation sectaire auxquels peuvent être exposées, entre autres, des personnes âgées :

- l'exemple des soins dits « énergétiques » de M. Luc Bodin ;
- l'exemple de la « biorésonance ».

● Un exemple de soins dits « énergétiques »

M. Luc Bodin est un ancien médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Pacifique-Sud en qualité de médecin non exerçant.

Bien qu'ayant pris la décision de ne plus exercer la médecine, il propose des stages et des publications en prenant soin de faire référence à sa qualité de docteur en médecine.

En réalisation de ce qu'il appelle sa « mission », M. Bodin a mis en œuvre un dispositif commercial de vente de formations dont les théories et les pratiques s'inscrivent dans le vaste courant des approches dites « énergétiques » du corps et de la santé, inclus lui-même dans une vision « énergétique » globale de l'univers.

À l'appui de ses différentes offres, M. Bodin écrit sur son site : « *De nouvelles énergies arrivent sur la Terre, elles vont pousser le monde humain vers une évolution merveilleuse et obligatoire... oui, vous avez bien lu : OBLIGATOIRE. Maintenant, par nos pensées et notre attitude réalisées tranquillement mais en pleine conscience, sans même bouger de chez nous, nous pouvons faire que cet avenir superbe arrive rapidement et de manière calme et pacifique.* »

Le courant dans lequel s'inscrit ce discours diffuse des pratiques dites de « médecine énergétique » ou de « médecine quantique » qui, contrairement

à ce qu'affirment leurs promoteurs, ne disposent d'aucune validation scientifique fondée sur les connaissances actuelles et sur les méthodes d'évaluation en vigueur dans la communauté scientifique internationale.

Cependant, M. Bodin vante et vend, avec la promesse de la possibilité d'un exercice professionnel, des stages de deux jours (400 € pension non comprise) ou de cinq jours (950 € pension non comprise), présentés comme suffisants pour exercer « *immédiatement* » des soins à l'issue de ces formations.

Sur le site publicitaire de M. Bodin on peut lire, en différents passages que nous avons rapprochés : « *Les soins énergétiques consistent à capter les énergies cosmiques et telluriques pour les transmettre au patient lors des soins.*

Tout le monde peut (devrait) faire ces soins.

[Nos stages peuvent être suivis] dans le but de développer une nouvelle activité professionnelle en tant que thérapeute énergétique. Quoi qu'il en soit, quelle que soit la personne, les résultats sont au rendez-vous !

Les résultats se voient généralement immédiatement au cours de la séance... quelquefois dans les heures qui suivent.

Les soins énergétiques du D^r Bodin apportent une solution ou au moins un bon soulagement dans la plupart des situations. »

Comme c'est souvent le cas chez les pseudo-thérapeutes, à la fois par précaution et pour ne pas risquer de poursuites judiciaires, M. Bodin reconnaît des limites aux pouvoirs de la « médecine énergétique » et souligne la nécessité de l'associer à des pratiques de soins conventionnelles pour le traitement de certaines pathologies lourdes.

Toutefois, des personnes atteintes par des maladies graves et soumises à des traitements conventionnels très éprouvants peuvent être incitées à abandonner ces traitements, au risque d'une aggravation de leur état de santé, par un excès de confiance vis-à-vis de traitements « énergétiques » ou autres, dénués de toute validation scientifique.

Entre autres pathologies, M. Bodin déclare s'intéresser à la maladie d'Alzheimer. Il ne prétend pas être capable d'en guérir les personnes qui en sont atteintes, mais il estime qu'il existe à propos de ses causes « *des hypothèses pertinentes et bien étayées, qu'on préfère sans doute ignorer* », usant ainsi de la théorie du complot particulièrement prisée dans les discours de type sectaire.

À l'appui de sa thèse, M. Bodin évoque, bien sûr sans aucune preuve, les causes suivantes : « *L'ingestion de doses élevées d'aluminium, des expositions excessives au mercure, au plomb, au zinc, au fer, à des solvants toxiques, la prise de certains médicaments, la consommation d'aspartame, l'exposition aux champs électromagnétiques artificiels produits par divers ustensiles de la vie courante, le stress, les intoxications chroniques par l'alcool et les autres drogues, des carences en vitamines, oligoéléments et acides gras insaturés, l'exposition à des rayonnements radioactifs...* »

La suppression ou l'évitement de tous ces « suspectés » facteurs de risques constitueraient, selon M. Bodin, « *la seule parade efficace pour prévenir la maladie d'Alzheimer* », faute de pouvoir la traiter.

● L'exemple de la « biorésonance »

La Miviludes a eu à connaître la situation d'une dame de 79 ans, Mme B., adepte de la « biorésonance », méthode censée utiliser les propriétés des « ondes électromagnétiques – OEM ».

Cette personne a pris l'initiative de s'adresser à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour lui demander de lui faire savoir, non sans une certaine naïveté, si le projet de formation aux soins par « ondes électromagnétiques » qu'elle lui soumettait pouvait ou non être taxé d'illégalité : « *Je voudrais agir en toute légalité, donc savoir si ne viser que le “ bien-être ” des personnes âgées par un rééquilibrage suivi à partir des ondes électromagnétiques émises par leur propre corps est en soi un acte répréhensif.* »

Dans son courrier est longuement décliné un projet de création d'un « *centre de formation professionnelle de techniciens de vie* » à une méthode de soins qui, selon elle, « *n'a rien à voir avec un quelconque charlatanisme [...] et constitue une démarche de choix pour le bien-être des personnes âgées par un effet positif sur le vieillissement. [...] Les personnes âgées pourraient ainsi prétendre à une fin de vie sereine, et avoir une mort calme et tranquille, sans craindre d'être “ euthanasiées ” ou “ suicidées selon leur vœu ”.* »

Mme B. affirme que la méthode pour laquelle elle espère un quitus juridique de la part de la DGCCRF est « *adaptée aux personnes d'un certain âge qui n'ont plus les moyens d'acheter des médicaments pour se soigner, pour qui suivre un traitement devient source de difficultés [...], qui ne peuvent plus faire face aux obligations d'un quelconque traitement coûteux* ».

Toutefois, sans crainte de la contradiction, si la méthode est présentée comme destinée en particulier aux personnes âgées qui n'ont plus les moyens de se soigner par la « médecine officielle », Mme B. déclare cependant vouloir être « *partenaire* » de celle-ci dont elle entend « *compléter* » les thérapeutiques, précisant : « *Il ne s'agit en aucun cas de se substituer à un traitement allopathique ou chirurgical classique en cours ou projeté.* »

Ce souhait de partenariat avec la médecine officielle n'empêche pas Mme B. de fustiger « *les lobbies puissants de la sacro-sainte pharmacopée des laboratoires [...] qui nous tient, nous et notre gouvernement, sous la dépendance de son joug* ».

Mme B. indique qu'avec les ondes électromagnétiques, elle ne prétend pas guérir, mais simplement apporter aux personnes âgées du « *mieux-vivre* », du « *mieux vieillir* », du « *mieux mourir* ». Dans le même temps, elle affirme, une fois encore sans crainte de se contredire et sans en apporter la moindre preuve, qu'à propos de traitements par OEM on parle, dans un pays qui les pratique hors de France, « *de rémissions, voire de guérisons stupéfiantes* ».

La « biorésonance » est l'un des fleurons d'un large mouvement qui véhicule, à travers publications, formations, vente d'équipements coûteux, diverses théories constituant les bases, non fondées scientifiquement, de la médecine dite « *énergétique* » ou de la médecine dite « *quantique* ».

Il est ici question « *d'éléments enregistreurs-récepteurs* », « *d'ondes vibratoires électromagnétiques propres à chaque patient* », soumises à l'examen d'un appareil électronique en vue d'un diagnostic de différents troubles, puis redistribuées dans le corps, à l'aide de ce même appareil, après un « *rééquilibrage* » aux vertus prétendument thérapeutiques.

Diverses entreprises commercialisent sous différentes marques les appareils en question et les formations destinées à en enseigner l'usage, à grand renfort de termes scientifiques ou pseudo-scientifiques et de promesses d'avenir professionnel radieux pour tous ceux qui en feront l'acquisition.

Sur l'un de ces sites on peut lire cependant, textuellement : « *Nous vous signalons que les informations données sur notre site dépassent, en partie, largement les connaissances scientifiques actuelles.*

Par conséquent, veuillez noter que nos conseils, propositions et informations ne peuvent remplacer la visite chez un médecin. Sachez par ailleurs que la médecine officielle n'accepte, ni ne reconnaît les effets des fréquences bioénergétiques jusqu'à présent. »

On notera cette formulation alambiquée et trompeuse qui consiste à dire que les informations données sont censées « *dépasser, en partie, largement* » les connaissances scientifiques actuelles !

Sur les forums d'utilisateurs de matériels diffusant des « *fréquences bioénergétiques* », on peut lire des commentaires vantant le bon rapport qualité/prix d'appareils coûtant entre 10 000 et 15 000 euros, en précisant qu'ils les trouvent intéressants au regard d'autres beaucoup plus coûteux !

En réponse à sa requête, la DGCCRF a répondu à Mme B. que les pratiques qu'elle envisageait d'enseigner étaient susceptibles de constituer le délit d'exercice illégal de la médecine et d'être constitutives d'une pratique commerciale trompeuse, lui indiquant avec précision les lourdes sanctions auxquelles elle pourrait s'exposer.

De son côté, l'Ordre national des médecins, informé de la situation, a indiqué à la DGCCRF et à la Miviludes l'existence, à propos des pratiques dites de « *biorésonance* », d'un risque de dérive sectaire, précisant que celles-ci n'ont aucun fondement scientifique, contrairement à ce qu'affirmait Mme B. dans sa lettre.

L'Ordre national des médecins fondait son appréciation et sa mise en garde notamment sur le fait que cette personne, qu'il situe au rang des thérapeutes charlatans, sélectionnait une population fragile – les personnes âgées – souvent inquiète de son état de santé, au risque de les détourner à leur détriment de la médecine traditionnelle et de leur médecin traitant.

Sur un site médical Internet suisse, on peut lire une prise de position de la Commission de spécialité de la Société suisse d'allergologie et d'immunologie, sous le titre : « *La biorésonance : un non-sens diagnostique et thérapeutique* ».

Extraits des conclusions de l'article :

[...]

« Les phénomènes physiques imaginés à la base de la biorésonance [...] ont été jugés indéfendables par des physiciens.

Les études cliniques contrôlées n'ont montré aucune corrélation avec les résultats des méthodes scientifiques reconnues et éprouvées, ni aucun effet thérapeutique. [...]

[Ces méthodes peuvent] être dangereuses, si elles éloignent d'un vrai diagnostic des patients avec une affection potentiellement grave. [...].

Ces méthodes ne peuvent pas être classées comme non dangereuses et la demande de reconnaissance ne doit pas être acceptée. »

Il est important de signaler également, à propos de ladite biorésonance, que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps), remplacée depuis le 1^{er} mai 2012 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a, par décision du 14 décembre 2009 (*Journal officiel de la République française*, n° 0062 du 14 mars 2010), interdit le maintien de certaines allégations dans des publicités pour un appareil vendu dans ce domaine, « *considérant qu'aucun dossier justificatif n'a été fourni à l'appui des allégations de bénéfices pour la santé* ».

L'appareil est cependant toujours en vente, avec, entre autres, la mention publicitaire suivante : « *L'outil de référence de tous les thérapeutes – Pour investiguer et corriger les champs vibratoires d'informations subtiles.* »

Les situations de fin de vie – Le domaine des soins palliatifs

Le rapport de 2001 de la Miviludes signale déjà plusieurs cas de « pénétrations sectaires », alors mises rapidement en échec, dans le domaine des soins palliatifs : la médecine classique peut ne pas apporter de réponse satisfaisante pour apaiser la souffrance des malades et de leur famille ; le groupe sectaire, avec ses réponses toutes faites et séduisantes, dispose alors d'un point d'entrée particulièrement sournois et efficace.

Dans son rapport de 2006, la Miviludes a appelé à une vigilance particulière à l'égard des personnes âgées (p. 53 et suivantes) en rappelant « *qu'il ne faut pas sous-estimer les risques spécifiques inhérents aux maisons de retraite médicalisées. La présence d'auxiliaires bénévoles d'accompagnement en fin de vie ouvre la porte à de potentielles extorsions de dons et à une spoliation des héritiers naturels. Les mouvements guérisseurs peuvent en effet par ce biais s'infiltrer dans des établissements hospitaliers*

publics ou privés ou dans des maisons de retraite, se positionnant ainsi auprès des patients en fin de vie, en en faisant une cible privilégiée ».

L'important allongement de la durée de la vie au cours des dernières décennies et les progrès de la médecine ont pour conséquence, entre autres, l'accroissement de situations de fin de vie lentes et compliquées, souvent difficiles à assumer à la fois pour les personnes concernées, pour les professionnels et les institutions du soin et de l'aide, et pour l'entourage familial et amical.

Dans un texte intitulé « Maladies graves, fin de vie et dérives sectaires – Vers une éthique de l'accompagnement et de la vigilance », le Pr. Régis Aubry, président de l'Observatoire national de la fin de vie et chef du département « douleur-soins palliatifs » du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, écrit à propos du risque de dérives sectaires dans ce domaine :

Extraits :

« Atteintes de maladies graves évoluées ou évolutives, les personnes sont alors dans le temps essentiel de leur vie. Elles sont confrontées à la problématique de la perte de l'invulnérabilité et de l'intégrité du corps, à la question de la mort. Elles entrent dans l'espace que chacun repousse du temps de son "bon vivant", espace de l'insécurité, du doute, du questionnement existentiel et spirituel, de la perception de "la finitude de soi", des peurs séculaires et essentielles de l'homme : peur de mourir, peur de souffrir, peur d'avoir peur, peur de l'inconnu, peur de l'après... »

Ce temps peut faire le lit de la vulnérabilité pour la personne qui est malade. Elle est désemparée, en perte de repères, en perte de contrôle de son corps. L'angoisse normale et inévitable de la mort déstabilise tout individu et le met en situation de faiblesse. [...]

Certaines médecines douces et toutes les médecines dérivantes proposent de l'aide face à cette détresse qui rend l'individu vulnérable et se sentant souvent abandonné par la médecine. [...]

L'espoir d'immortalité est du côté de l'irrationnel, du magique, de l'ésotérique. Il n'y a pas besoin de preuve pour les sectes : tout est possible parce que l'on "sait" ce que la médecine ne peut démontrer.

En de telles circonstances, le magique, le merveilleux, l'irréel, l'irrationnel ont tôt fait de "combler" ce vide créé par l'abandon par la médecine, donnant de l'illusion où il aurait fallu de l'espérance et de la raison.

L'embrigadement de la peur est ce que propose la dérive sectaire. Il y aurait des réponses aux questions posées. Il y aurait de l'espoir où l'on ne voyait que destinée irrémédiable et fatale. Une main qui se tend, une aide aussi surnaturelle qu'inattendue : voilà qui attirerait plus d'un désespéré.

Ce que l'on ne voit pas, parce que la peur et la souffrance aveuglent, c'est ce qu'il y a derrière le rideau : promesses fallacieuses, déni de la singularité de la personne et de la vie, en l'occurrence de la fin de la vie, exploitation de la vulnérabilité et de la crédulité qu'elle génère, conditionnement, embrigadement, manipulation mentale. [...] La dérive

sectaire vise à la totale dépendance, à la perte de l'autonomie psychique, à l'assujettissement. [...].

Il est important d'être attentif. Il peut y avoir intérêt à mettre en œuvre une vigilance, voire une surveillance, d'autant plus si l'intégrité de la personne ou d'un tiers est en péril. Quand il y a un faisceau d'arguments en faveur d'une dérive sectaire, un signalement doit être fait. C'est parce que les suspicions ne sont pas suivies d'actes responsables et d'engagement que les sectes peuvent proliférer et prospérer. »

Les personnes âgées vivant en milieu sectaire

Quand il est question des mouvements sectaires, dans les médias, dans les conversations, jamais, semble-t-il, ne sont abordées l'éventuelle présence en leur sein de personnes âgées et les conditions qui leur seraient faites.

Mme Sonya Jougla, psychologue clinicienne, cocoordinatrice avec la Miviludes du diplôme universitaire de 3^e cycle « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité » (université Paris Descartes), reçoit en psychothérapie depuis trente-cinq ans des victimes d'emprise sectaire. À la lumière de son expérience, elle évoque ainsi cette « absence » toute relative et la situation des personnes âgées vivant en milieu sectaire :

« Plus encore que les autres victimes de sectes, les seniors dans les sectes sont des victimes oubliées et niées par la société.

Vivant en un huis clos, sans aucun contrôle sanitaire, coupées totalement du monde extérieur, n'étant entendues par quiconque, y compris à l'intérieur de la secte, elles ne peuvent exister en tant que personne, elles ne peuvent parvenir à porter plainte et il leur est impossible de sortir du groupe.

Ces adeptes seniors sont nécessaires au gourou. Ce sont des adeptes particulièrement dévoués et obéissants qui lui permettent d'asseoir son autorité et sa légitimité. Ils viennent grossir le nombre des adeptes, illustrent la continuité du mouvement sectaire, ce qui donne au gourou un sentiment de toute-puissance et flatte son narcissisme.

Il y a des adeptes qui, entrés jeunes dans un mouvement sectaire, y vieillissent. Il y a aussi des personnes qui, après avoir été "démarchées" à leur domicile, dans les clubs de 3^e âge, des maisons de retraite, ou dans des services hospitaliers de gérontologie, y entrent à un âge déjà avancé, en espérant s'y trouver protégées des difficultés de la vie. »

Mme Jougla dit à propos des modes de recrutement de personnes âgées par des mouvements sectaires : « *Le recrutement des seniors se fait le plus souvent autour de thèmes relatifs à la santé : telle personne a entendu parler d'un guérisseur extraordinaire, telle autre a entendu vanter des techniques de soins séduisantes et miraculeuses par des amis ou membres de sa famille adeptes du mouvement sectaire où sont pratiquées ces techniques.*

Les personnes âgées ayant souvent des problèmes de santé irréversibles, ces espérances de soins illusoire les attirent et les amènent rapidement à un contact direct avec le gourou sur lequel elles transfèrent un pouvoir de sauveur.

Certaines personnes vont désirer entrer dans une secte pour ne pas quitter un membre de leur famille : “mon fils ou ma fille entre dans une secte, alors moi j’y vais aussi, afin de ne pas être éloignée d’eux.”

Inversement, le recrutement d’une personne âgée peut aussi faciliter l’embrigadement de la famille de cette personne.

Le recrutement peut se faire également par l’intermédiaire de conférences sur de grands thèmes mobilisateurs : la paix dans le monde, la préservation de la planète, l’aide aux enfants victimes de famines, etc.

La peur de l’apocalypse, de la fin du monde sont aussi des thèmes qui attirent les personnes âgées fragiles vers des mouvements sectaires qui prétendent les en protéger. »

Des personnes âgées subissent dans les mouvements sectaires des maltraitements de même type que celles qui peuvent exister hors d’un milieu sectaire, mais elles sont souvent aggravées par les conditions de vie particulières liées à l’enfermement, et sont édictées par les fantasmes du gourou.

Les maltraitements sont d’ordre physique et psychologique. Elles peuvent aussi être d’ordre sexuel, et d’ordre financier.

Mme Jouglu en donne la description suivante :

– **les maltraitements physiques** sont de tout type : privations et carences diverses, horaires d’activités inadaptés, soumission à des postures physiques très inconfortables, voire irréalisables pour une personne âgée (par exemple, longues heures de méditation en position du lotus), obligation de se mettre nu(e) dans le cadre de certains exercices ou de certains rituels, obligation de contribuer à des travaux physiquement éprouvants en dépit de pathologies invalidantes et douloureuses...

– **les maltraitements psychologiques** prennent, entre autres, les formes suivantes : humiliations, pressions abusives, situations d’isolement au sein du groupe et de coupure avec le monde extérieur, y compris avec la famille, mises en situation de culpabilité pour des dettes financières et morales, harcèlement...

Les personnes âgées qui subissent ces maltraitements sont infantilisées, déresponsabilisées, elles n’ont droit à aucune initiative. Souvent, aussi, les gourous dépossèdent les adeptes âgés de leur identité en changeant leur nom ;

– **les maltraitements sexuelles**, avec les traumatismes qui en résultent, seront différentes selon les groupes, mais toujours extrêmement perturbantes pour les personnes âgées. Elles peuvent prendre les formes suivantes : mise à l’écart du cercle des femmes “choisies” par le gourou, séparation forcée de conjoints et imposition, par le gourou, d’un nouveau partenaire, interdictions sexuelles pour certains adeptes et obligations sexuelles pour d’autres...

– **les atteintes à la santé** sont différentes selon les mouvements sectaires et selon les fantasmes du gourou mais aussi selon l'interprétation qu'il fera de la maladie : absence de soins (interdits par le gourou) ; refus de soins par l'adepte que l'on convainc que sa maladie est une façon de se libérer de l'impureté ; soins obligatoires (selon les méthodes thérapeutiques illusoire imposées par le gourou, qui se positionne en guérisseur tout-puissant), interdiction de consulter des médecins à l'extérieur du groupe, privations de sommeil, obligations alimentaires inappropriées...

– **les malversations financières** : captations d'héritages ; "donations" et ventes ou achats de biens imposés ; obligation de "cadeaux" à l'intention du gourou ».

Les propositions de la Miviludes

● Propositions visant à renforcer la protection et la défense des résidents dans les établissements d'accueil

Les établissements médico-sociaux, à la différence des établissements de soin, ne bénéficient pas de l'intervention des associations agréées assurant la défense des personnes malades et des usagers du système de santé. Il conviendrait donc de renforcer le rôle du conseil de la vie sociale de l'établissement en permettant d'intégrer les associations agréées (modification législative nécessaire pour élargir le champ de compétence de la Commission nationale d'agrément).

Les établissements de santé, en vertu du Code de la santé publique, sont incités à avoir recours à une personne de confiance désignée par le malade, pour assurer en cas de besoin une meilleure prise en charge de cette dernière. Il conviendrait d'introduire la notion de personne de confiance dans le Code de l'action sociale et des familles afin de permettre sa désignation en cas d'admission dans un établissement médico-social.

● Proposition visant à renforcer le contrôle des bénévoles intervenant au domicile des personnes âgées

Le Code civil (art. 909) fait obstacle à ce qu'un patient effectue une donation au profit d'un médecin, d'un pharmacien ou de tout autre personnel de santé ; il en est de même pour les gérants de tutelle.

Le Code de l'action sociale et des familles (art. 331-4) prévoit la même interdiction à l'égard des personnes physiques ou morales propriétaires ou gérantes d'établissements d'accueil des personnes âgées, ainsi que de leur personnel, des bénévoles et des associations qui y interviennent.

Rien n'est prévu en ce qui concerne les bénévoles et les associations intervenant au domicile des personnes âgées.

Il conviendrait d'interdire à tout bénévole (en tant que personne physique assurant directement l'aide au domicile) et à toute association non reconnue d'utilité publique intervenant au domicile des personnes âgées de pouvoir bénéficier des dons, legs et avantages financiers de toute nature de la part de la personne visitée.

La solution adoptée par l'association reconnue d'utilité publique des Petits Frères des pauvres, consistant à créer un fonds de dotation, distinct de l'association, pour recueillir les dons et legs des personnes hébergées qui le

souhaitent, permet, tout en respectant la volonté des donateurs, de se prémunir de toute forme de dérives dès lors qu'un don est fait à une personne physique ou morale. Cet exemple pourrait être encouragé.

● Proposition visant à renforcer la formation de personnels des établissements médico-sociaux

Il convient d'assurer une sensibilisation des directeurs d'établissements, des personnels médico-sociaux et des gérants de tutelle au risque sectaire.

La Miviludes (à cette date Mission interministérielle de lutte contre les sectes – Mils) avait signé en 2000 un partenariat avec l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH), permettant de repérer les mouvements sectaires dans le domaine de la formation continue et de sensibiliser à cette problématique les acteurs de la formation professionnelle (responsables des ressources humaines, responsables des services de formation en structure hospitalière ou médico-sociale).

Ce partenariat pourrait être reconduit.

● Proposition visant à renforcer les moyens de contrôle des établissements et des services destinés à des publics vulnérables

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, dite « *loi rénovant l'action sociale et médico-sociale* », encadre les établissements et les services, notamment sous la forme d'un agrément qui comporte des précautions et des garanties utiles.

Un arrêté du 24 novembre 2005 (ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Travail – *Journal officiel* du 8 décembre 2005) a rendu possible, pour les structures et les services concernés, de choisir entre l'agrément 2002 et un agrément simplifié comportant moins d'obligations en termes de qualification et de rémunération des personnels, de tarifs pratiqués, de méthodes mises en œuvre, d'encadrement et de contrôle.

Afin de renforcer les possibilités de contrôle de nature à renforcer la lutte contre les risques de dérives sectaires et charlatanesques dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux, il conviendrait de prendre des mesures pour que les établissements et les services destinés à des publics vulnérables soient soumis d'office aux exigences prévues dans la loi de janvier 2002.

● Proposition visant à renforcer l'information des personnes âgées et de leur famille

Une campagne d'information et de sensibilisation aux risques sectaires pourrait être menée dans les centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Ces centres, relevant du service public, ont notamment pour mission l'information et la protection des personnes âgées.

Précision pour le lecteur : les adresses des sites dont il est question ou dont des extraits sont présentés dans ce dossier ne sont pas communiquées dans le texte, sauf exception. Ces adresses peuvent cependant être facilement trouvées par l'inscription sur un moteur de recherche de quelques bribes d'une citation dont on souhaite connaître l'origine.

L'entrisme des mouvements sectaires en entreprise et dans la vie professionnelle

Ce sujet est, sans aucun doute, l'un des plus délicats à aborder depuis que les pouvoirs publics ont engagé une politique claire et visible de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Il est en soi complexe car il fait appel aussi bien à :

- l'exigence de prise en compte d'un risque spécifique nouveau, le risque de dérives sectaires au sein de milieux professionnels, à la fois lieux de production, fournisseurs de services et « organisations du travail » exposés à nombre d'autres risques recevant des ordres de priorité variables ;

- la combinaison d'approches stratégiques et méthodologiques comme l'analyse de risque, l'intelligence économique et stratégique, voire la défense économique ;

- et avant tout la compréhension de la portée négative de l'influence sectaire dans le management d'une entreprise confrontée à d'autres enjeux d'apparence contradictoire tels que celui de la discrimination dans les recrutements, dans la gestion des carrières comme dans le choix de prestataires extérieurs.

Pourtant, la perception de cette menace s'est sensiblement améliorée en l'espace de quinze ans.

En 1999, une commission d'enquête parlementaire, dont le rapport était titré « Les sectes et l'argent », observait qu'au-delà de la constitution de réserves financières et pour certains d'entre eux, de la constitution d'un patrimoine, quelques mouvements à caractère sectaire qui à l'époque étaient les mieux connus disposaient au cœur de leurs structures ramifiées de sociétés commerciales qui par nature recherchaient des clientèles diverses.

À l'époque, les « clientèles » de particuliers étaient observées prioritairement parce que l'idée prévalait que les victimes potentielles de dérives sectaires étaient essentiellement les personnes physiques et dans un second temps (à un second stade) les institutions. Il n'est d'ailleurs pas encore véritablement question d'approche par les « clientèles », c'est-à-dire par la prise en considération d'intentions délibérées ou de stratégies d'accès à des catégories de populations. La commission d'enquête notait en effet que « *les deux premières difficultés qui se présentent à l'analyse du sectarisme, surtout dans le domaine économique et financier, résident d'une part dans le caractère mouvant du phénomène, d'autre part, dans le caractère opaque des organisations sectaires* ».

La mise en avant des caractéristiques déterminantes (« phénomène mouvant » et « opacité »), qui pouvaient être considérées il y a plus de treize ans comme des obstacles à l'analyse en profondeur des moyens juridiques mis en œuvre par les mouvements les plus réactifs aux aspirations de la société, était pourtant contrebalancée dans le même rapport par les observations suivantes :

– « *Les mouvements sectaires ont connu au cours des dernières années un processus de relative déspecialisation ou d'indifférenciation* » ;

– « *Le prototype de la secte moderne est celui qui permet d'intégrer le maximum de thèmes différents* ».

Prenant l'exemple de deux mouvements précis, le rapport mentionne que ceux-ci « *offrent un ensemble complet de prestations qui en font des supermarchés des produits sectaires* » (conférences, cours, séminaires de développement personnel, stages de formation professionnelle...) et plus loin, que dans cette diversité de l'offre, on peut retrouver des « produits » destinés à « *sauver votre entreprise si elle rencontre des difficultés économiques* » aussi bien que pour « *aider votre famille si elle éprouve le mal de l'incommunicabilité entre les êtres* ».

Ce constat n'a pu qu'être confirmé au cours des années récentes. Et le phénomène d'entrisme dans la vie professionnelle peut être considéré comme en plein développement de la même manière que le risque sectaire dans le domaine de la santé.

En effet, cette menace correspond à l'émergence de nouveaux « besoins » exprimés tout aussi bien par les dirigeants d'entreprises que par les salariés, par les managers comme par les gestionnaires de ressources humaines, par les « communicants » comme par les responsables de la prospective et des stratégies de production et de commercialisation.

Cette sensibilité aux risques et aux menaces de pénétration est accrue par l'existence en parallèle de multiples facteurs de fragilisation de la vie professionnelle :

– accélération des besoins de mutations économiques et d'adaptation à la rapide évolution des marchés ;

– externalisation de tâches en nombre croissant ;

– redéploiements industriels affectant directement ou indirectement les sociétés de services ;

– diversification des aspirations des cadres face aux changements de méthodes de management, à l'évolution des stratégies internes, aux mutations des modalités de gestion des ressources humaines en général et des carrières en particulier ;

– amplification du volume des « formations comportementales » dans le catalogue des formations proposées par les entreprises dans un contexte de gestion paritaire plus ou moins affirmé ;

– forte perméabilité des salariés à un nombre croissant de propositions de séminaires et stages de « développement personnel » hors entreprise ;

– accroissement des aspirations à la « reconversion professionnelle » ;

- développement au sein de l'entreprise de troubles psychosociaux et de « stress au travail » ;
- élargissement de l'espace des « mutations de l'emploi » et grande diversité des politiques sectorielles d'emploi et de formation.

Revenons un instant sur la perception des risques d'impact du phénomène sectaire dans la vie économique telle qu'elle avait pu être appréciée par la Mission interministérielle au cours de l'année 2007 dans le cadre de la réalisation du guide pratique *L'Entreprise face au risque sectaire*. Cette appréciation résultait d'un modeste sondage de quelques centaines d'acteurs : petites, moyennes et grandes entreprises, chambres consulaires, organisations patronales et syndicales.

Perception du risque : 55 % considéraient important d'aborder la question d'une possible corrélation entre risque sectaire et vie au sein de l'entreprise et pensaient utile d'aborder parallèlement les problèmes liés à l'identification de la menace et ceux de la mise en œuvre de moyens de prévention. Ce niveau de sensibilité est à rapprocher des sources d'informations les plus communément mentionnées (presse généraliste et télévision, les médias spécialisés et les analyses d'experts étant bien loin derrière).

L'importance accordée à la menace sectaire est toute relative, en comparaison de celle accordée à des menaces intégrées de longue date dans les politiques de gestion des risques tels que le risque informatique, le risque client ou encore le risque de déstabilisation commerciale. Mais aucun de ces risques n'était considéré comme tel par plus de la moitié des sondés ayant répondu.

Tenant compte de ce qui précède, les données suivantes portant sur la connaissance de termes ayant un lien avec la menace sectaire n'ont que plus d'intérêt :

- développement personnel : 61,50 % ;
- bien-être : 48 % ;
- « gourou » : 42 % ;
- déstabilisation : 37,50 % (la déstabilisation mentale étant le premier des critères d'appréciation de la menace) ;
- prosélytisme : 36,50 % ;
- emprise mentale : 33,50 % ;
- transformation de la personnalité : 28 %.

Percevant cette nouvelle orientation de travail des pouvoirs publics et l'engagement de la Miviludes au service des entreprises, des dirigeants, des salariés et des institutionnels de la vie économique, des groupes dits d'influence et « animateurs » divers s'érigeant en créateurs de « courants d'opinion émergents » ont fait valoir un point de vue critique et la plupart du temps agressif à l'égard de cette politique visant au renforcement de la protection des libertés fondamentales et de la sanction des abus du droit sous couvert de défense de « la liberté de religion et de conscience », des libertés des « minorités de conviction », libertés thérapeutiques, écologiques ou créatives.

Cette agressivité, signe d'une certaine fébrilité de la part de ces groupes qui sont en réalité au service d'organismes à vocation commerciale développant des activités de services tout en fonctionnant en réseaux à caractéristiques sectaires, est compréhensible ; en quelques années, un nouveau cadre juridique, des moyens de détection et d'investigation également novateurs se sont mis en place pour contrer ces menaces contemporaines qu'il convient jour après jour de mieux faire percevoir aux employeurs comme aux salariés.

Pour mieux nous convaincre de l'apparition de ce nouveau rapport de force, il est intéressant de redécouvrir et d'analyser quelques « éditoriaux » ou « communiqués » publiés par ces « têtes de pont » de mouvances sectaires au service de l'intrusion dans les milieux professionnels à l'occasion de la parution des guides pratiques de la Mission interministérielle *L'Entreprise face au risque sectaire* et *Déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*.

Sous le titre « Développement personnel et entreprise »¹, la « Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience », un des lobbies pro-sectaires bien connu, écrivait, en juillet 2008, quelques mois après la parution du premier guide et à la suite de l'audition du président de la Mission interministérielle par une commission d'information sénatoriale consacrée à la formation professionnelle un éditorial non signé dans lequel le « projet » de ces réseaux apparaissait clairement. En voici quelques extraits commentés :

1 – « Avec l'évolution de l'emploi et, en particulier, avec la difficulté rencontrée par les salariés pour conserver leur emploi, cette formation a évolué vers d'autres domaines. Nous pouvons citer celui du développement personnel, celui de l'accomplissement de la personne et celui, porteur de risque, de l'adéquation des personnes à l'évolution de leur emploi. Les entreprises ont donc fait appel à des formateurs d'un nouveau type qui appliquaient des techniques se rattachant à la psychologie, à la psychanalyse, à certaines formes de philosophie ou d'ésotérisme et à des méthodes de soins parallèles. »

Ce premier extrait rapproche jusqu'à les présenter comme inséparables et indissociables les finalités du « développement personnel » dont les contours restent flous et incertains, de celles de l'« accomplissement de la personne » et des moyens qualifiés de « techniques » rattachables [*sic*] à la psychologie, à la psychanalyse, à « certaines formes de philosophie », à l'ésotérisme et à des « méthodes de soins parallèles ». La prétention est donc à la fois pédagogique, spiritualiste et thérapeutique. Il est alors compréhensible que des directeurs de la sécurité, d'une part, et des directeurs des ressources humaines, d'autre part, s'interrogent et s'adressent aux services de l'État compétents en matière de détection et de lutte contre les dérives sectaires.

Cet éclairage initial permet à lui seul d'expliquer les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à porter plusieurs initiatives tendant à renforcer la lisibilité de certaines pratiques professionnelles. Il en a été ainsi pour les textes

1 - www.coordiap.com/edito-juillet-sectes-entreprise.1609.htm, consulté en août 2012.

relatifs à l'encadrement de l'usage du titre de psychothérapeute et à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Poursuivons cette lecture instructive :

2 – « *Face aux évolutions technologiques, à la mondialisation, aux enjeux écologiques, la formation continue en entreprises se doit d'évoluer et de s'adapter. Le développement personnel sous toutes ses formes devient donc une composante nouvelle et importante de cette formation permanente parce que les entreprises ont besoin de personnels adaptables et résistants au stress, innovants et créatifs face aux nouveaux défis. Un véritable miracle à mettre en œuvre.* »

Notre interlocuteur inconnu s'efforce d'associer, voire d'assimiler « formation comportementale » et « développement personnel » en abordant la question des besoins nouveaux de formation tels qu'ils s'expriment tant au sein des équipes managériales que du côté des salariés qui ont pour levier le « droit individuel à la formation ». Ici apparaît un double enjeu : celui de l'amélioration de la lisibilité de l'offre et celui de la maîtrise des propositions venant de l'expression individuelle des dirigeants et salariés.

Car, effectivement, sous l'effet conjugué des mutations rapides de la vie professionnelle et des nouvelles contraintes auxquelles est soumis le marché du travail, l'expression des besoins peut devenir contrastée et confuse. C'est ce risque que les réseaux à caractère sectaire entraînés à la détection des besoins nouveaux exprimés savent de mieux en mieux exploiter tout en tentant de se préserver du regard critique des entreprises et des pouvoirs publics.

L'annonce suivante est d'autant plus inquiétante :

3 – « *Mais le développement personnel est avant tout une affaire personnelle, un aspect de la vie privée, comme les croyances religieuses et les pratiques de santé. Pas de contrainte possible mais liberté totale de choisir les méthodes qui conviennent, et d'en assumer les conséquences.* »

Le texte n'indique pas qui devra en « assumer les conséquences ». Est-ce, dans l'esprit de ce lobbyiste, l'employeur dans sa fonction de recruteur, de gestionnaire des ressources humaines ou d'acheteur de services ? Est-ce le prétendu « bénéficiaire » ? L'affirmation péremptoire au nom d'une soi-disant « liberté totale » peut inquiéter.

D'autant que vient immédiatement après, une vision de l'entreprise qui associe des éléments d'aspirations individuelles et collectives qui de manière sans doute délibérée font écho tout à la fois à des difficultés de la vie professionnelle et à des troubles d'ordre psychologique dont certains relèvent assurément de l'intimité :

4 – « *Les entreprises sont elles des lieux de convivialité, pour vivre et produire ensemble. Elles ont besoin d'outils pour atteindre plus facilement des objectifs communs. Ainsi elles ont besoin d'améliorer la gestion du stress, de permettre à chacun de trouver sa juste place et son bonheur, d'améliorer l'innovation et la créativité, et enfin de permettre des*

communications plus fluides entre les personnes. Mais cultures d'entreprise et méthodes de travail différentes, ambitions personnelles, susceptibilités, soucis personnels, inhibitions, peurs... voilà de nombreuses raisons à de mauvaises communications entre les personnes, et les résultats en sont des dysfonctionnements collectifs, d'où des erreurs industrielles et d'importantes pertes économiques. »

C'est pourquoi la défense et la promotion d'une prétendue communauté d'intérêts des « professionnels du développement personnel » ci-dessous sont sujettes à caution :

5 – *« Les professionnels du développement personnel ont des outils pour répondre à tous ces besoins. Ils les ont acquis à travers leur parcours professionnel, grâce à leur travail personnel pour la plupart, et à leur activité de psychothérapeute pour nombre d'entre eux. Mais pour mettre ces outils en pratique de nombreux obstacles doivent cependant être surmontés, et le premier et le plus important de ces obstacles est sans contestation la suspicion généralisée envers tout ce qui est nouveau. En France celle-ci a été entretenue par la chasse aux sorcières qui sévit depuis des décennies à l'encontre des nouvelles religions et spiritualités, à l'encontre des nouvelles thérapies. Et tout ce qui est nouveau apparaît comme dangereux, comme un risque de perdre sa liberté, de se faire manipuler. Or pour faire face à de nouveaux défis, il sera indispensable d'imaginer de nouvelles solutions, dont certaines seront en rupture totale avec les habitudes actuelles. Alors la suspicion généralisée érigée en système de pensée, quel boulet si elle devait perdurer ! »*

Formations comportementales, développement personnel et approches réellement ou artificiellement présentées comme psychothérapeutiques sont ainsi mises en avant comme des solutions innovantes et salvatrices formant un tout. Certains vont même jusqu'à qualifier ces « démarches » de systémiques. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est très régulièrement confrontée à cette offre « fourre-tout » et révèle tout aussi régulièrement l'écart qui existe entre l'affichage et la réalité :

- absence d'inscription au répertoire des organismes de formation professionnelle ;
- glissement d'activité de la part d'un même groupe de personnes de la formation dite « certifiante » vers le « conseil en recrutement » ou de l'activité de conseil vers celle de coaching ;
- candidatures au titre du « droit individuel à la formation » en vue d'une reconversion professionnelle à des « formations » conduites par des organismes non connus des services de l'État ou ayant fait l'objet de contentieux administratifs ;
- absence de contenu de formation.

Les moyens de l'entrisme dans un milieu professionnel – entreprise, institution, administration – se diversifient avec le temps. L'approche du phénomène sectaire par les « réseaux » dont la connaissance progresse au fur et à mesure que s'accroissent les interrogations et signalements recueillis par la Mission interministérielle, favorise la mise en œuvre d'analyses plus approfondies et accentuent les possibilités de coordination entre administrations.

Simultanément, l'accélération des mutations économiques, l'apparition de nouveaux facteurs de déstabilisation des salariés, l'augmentation des contraintes managériales élèvent les niveaux de risques et de menaces.

Sans doute apparaîtra-t-il prochainement le besoin de procéder de manière pluridisciplinaire, voire au sein d'une assemblée parlementaire à une étude plus large de cette menace durable pour notre vie économique.

2^E PARTIE

La lutte contre les dérives sectaires

Le bilan de la loi du 12 juin 2001 : actes du colloque à l'Assemblée nationale

Cette partie rend compte, avec l'autorisation des intervenants et des organisateurs, du colloque qui s'est tenu le 26 octobre 2011 à l'initiative du président du groupe d'étude sur les sectes de l'Assemblée nationale, M. Philippe Vuilque.

Elle en constitue les seuls actes qui en ont été publiés. Il paraissait particulièrement important pour la Miviludes de publier ces débats dans son rapport annuel.

Palais Bourbon

Mercredi 26 octobre 2011 de 9h00 à 13h00

À L'OCCASION DES DIX ANS DE LA LOI ABOUT-PICARD

**« Initiatives parlementaires et luttes contre les dérives sectaires :
bilan et perspectives »**

Intervention de M. Philippe Vuilque, député des Ardennes, président du groupe d'étude sur les sectes

Monsieur le président de l'Assemblée nationale, Monsieur le président de la Miviludes, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames et Messieurs, Cher(e)s ami(e)s, c'est avec beaucoup de plaisir qu'il me revient, en tant que président du groupe d'étude sur les sectes de l'Assemblée nationale, d'ouvrir ce colloque organisé par notre groupe d'étude, qui je le rappelle, est composé de 177 députés de toute tendance politique. Je constate, au vu du nombre de présents, que notre initiative a suscité beaucoup d'intérêt, y compris d'ailleurs chez ceux que nous n'attendions pas ; je vous signale, en effet, la présence de plusieurs membres de la scientologie dans l'assistance.

Je voudrais, avant toute chose, remercier très chaleureusement Bernard Accoyer, notre président de l'Assemblée nationale, qui parraine ce colloque et qui en a facilité l'organisation. Je le remercie aussi pour son implication personnelle dans la lutte contre les dérives sectaires – il est lui-même l'auteur d'un amendement à l'origine de la réglementation du titre de psychothérapeute – et surtout pour son soutien au groupe d'étude et son écoute toujours très attentive sur ce sujet. Merci encore, Monsieur le président.

Je remercie également Georges Fenech, président de la Miviludes, et l'ensemble de ses collaborateurs pour leur aide très active à l'organisation de ce colloque. Je le félicite surtout pour le travail effectué au sein de la Miviludes, à laquelle nous sommes, nous parlementaires très attachés. Nous considérons, en effet, qu'une Mission interministérielle sur ce sujet est et reste indispensable.

Je remercie également tous les intervenants au premier rang desquels : Catherine Picard, coauteur avec Nicolas About de la loi qui porte leurs noms. Nicolas About ne peut être des nôtres aujourd'hui ; il m'a chargé de vous dire combien il le regrette.

Merci à Maryvonne Caillibotte, directrice des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, qui nous fera un point sur la jurisprudence.

Daniel Vaillant, député-maire du XVIII^e arrondissement et ancien ministre de l'Intérieur, qui va sûrement nous rejoindre – je ne l'ai pas encore aperçu dans la salle – et qui est revenu spécialement à Paris pour ce colloque, nous expliquera les difficultés rencontrées par les élus locaux face à l'activisme des organisations sectaires.

Nous tenterons ensuite de dresser un bilan des commissions parlementaires qui, comme vous le savez, ont permis de faire évoluer la législation.

Alain Gest, député de la Somme, président de la commission d'enquête sur les sectes en France de 1995, nous rappellera le contexte de l'époque et les préconisations de la commission.

Jean-Pierre Brard ne sera malheureusement pas avec nous. Jean-Pierre, que beaucoup d'entre nous connaissent, député de Seine-Saint-Denis et rapporteur d'un rapport en 1999 sur *Les Sectes et l'argent*, est souffrant et me demande tout naturellement de l'excuser auprès de vous. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

Georges Fenech, qui avant d'être président de la Miviludes, était, comme vous le savez, des nôtres, député, a été président de la commission d'enquête parlementaire sur les mineurs, victimes de sectes. Il nous rappellera les préconisations de la commission d'enquête.

Votre serviteur fera, ensuite, un point sur les avancées législatives depuis la loi About-Picard et nous passerons ensuite la parole à nos invités étrangers.

André Frédéric, député fédéral belge et vice-président de la chambre des représentants, nous parlera de la législation belge et de la récente loi votée dans son pays.

Nous aurons, ensuite, l'intervention audio de Nick Xenophon, sénateur australien, qui nous dira pourquoi la législation française est une source d'inspiration dans son pays.

Enfin, avant de conclure, nous parlerons des initiatives françaises auprès du Conseil de l'Europe. Rudy Salles, député des Alpes-Maritimes, qui en est la cheville ouvrière, ne pourra être des nôtres car il a été obligé de partir

hier au soir. Il m'a demandé de l'excuser mais nous aurons Mme Agnieszka Szklanna, secrétaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, pour nous parler des initiatives européennes.

La loi About-Picard vient de fêter ses dix ans ; c'était l'occasion de faire un point précis sur son application, son utilité et son efficacité. Nous nous poserons la question de savoir si elle est suffisante et si elle doit être complétée.

J'espère que ce colloque sera utile. Il y a d'autres dates qu'il ne faut pas oublier : ce colloque, c'est aussi un anniversaire, un terrible anniversaire ; octobre 1994 – il y a dix-sept ans – c'était la tragédie du Temple Solaire. Notre combat a aussi pour but d'éviter que ne se reproduisent de tels drames.

Avant de donner la parole à Bernard Accoyer, je voudrais remercier tout particulièrement Mme Girerd-Chappotteau, administratrice adjointe de l'Assemblée nationale, pour sa collaboration efficace, et mon assistante, Valérie, qui a géré l'organisation de ce colloque, qui – croyez-moi – n'a pas été une mince affaire. Merci aussi aux collaborateurs de la Miviludes – Hervé Machi et Claire Barbereau – qui nous ont apporté une aide précieuse. Je vous précise enfin que les interventions seront enregistrées afin de permettre l'édition des actes du colloque.

Je vais maintenant donner la parole à Bernard Accoyer, président de notre Assemblée, en le remerciant encore une fois pour sa présence et son implication sans faille dans cette lutte collective que nous menons.

Intervention de M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale

M. Bernard Accoyer, *président de l'Assemblée nationale* – Monsieur le ministre, Monsieur le président du groupe d'étude sur les sectes de l'Assemblée nationale, cher Philippe Vuilque, Monsieur le président de la Miviludes, mon cher Georges Fenech, Mesdames et Messieurs les députés, Monsieur le vice-président de la Chambre des représentants belge, Madame le directeur des Affaires criminelles et des grâces, Mesdames, Messieurs,

J'ai immédiatement accepté de participer à ce colloque – hélas à une partie seulement de vos travaux ce matin – parce que ce qui vous rassemble est quelque chose qui m'a mobilisé, me mobilise encore aujourd'hui, et qui me mobilisera sans fin. Car ces questions elles-mêmes – vous le savez – n'ont pas de fin.

Lorsqu'il s'agit de l'essentiel, c'est-à-dire de la liberté et du pouvoir de rester en contact avec nos familles, nos amis, de rester dans le milieu dans lequel on vit, dans notre maison, notre quartier, notre travail ; lorsqu'il s'agit d'éviter que ne se construise un mur horrible, désespérant et désarmant, nous nous retrouvons tous ensemble pour combattre ces dérives dont j'ai découvert

l'existence au cours de mon parcours professionnel comme médecin mais surtout comme élu, et dont j'ai pu, personnellement, mesurer toute l'ampleur dans les drames, les malheurs et les souffrances qu'elles peuvent susciter. Je garderai toute ma vie en mémoire le visage de ces parents, désespérés, accusés des pires maux, au bord du suicide – allant parfois même jusqu'à en franchir le pas – de ces familles à jamais déchirées ; et ce parfois à la suite de pratiques totalement criminelles, mais aussi – et sur ce point, je m'adresse à chacun et chacune d'entre vous – parfois au terme d'un cheminement qui paraissait initialement un cheminement serein, devant permettre de découvrir un horizon de paix, de bonheur, de croyances et qui, en fait, derrière cette façade, devait s'avérer être un destin de malheur.

Aujourd'hui, dix ans après la promulgation de la loi About-Picard dont je salue tout spécialement l'un des membres, Catherine Picard, qui m'a accompagné dans nombre de mes actions, je suis heureux de vous retrouver et de vous accueillir ici, dans la salle Victor-Hugo, à l'Assemblée nationale. Sous quels auspices meilleurs que ceux de cet inlassable combattant de la liberté de conscience qu'était Victor Hugo pouvait-on placer ces travaux ? Je veux d'abord vous dire toute l'importance que j'attache à ce colloque et à vos travaux. Il ne s'agit pas pour vous de commémorer une victoire finale car votre combat, notre combat, n'aura jamais de fin. Ce combat que nous avons en commun contre les dérives sectaires de tous ordres, vous, chers collègues parlementaires, vous qui êtes engagés au sein d'institutions, cher Georges Fenech, vous qui êtes engagés au sein d'associations, a déjà permis de modifier et rectifier la législation et la réglementation afin de conforter pour nos concitoyens leur droit fondamental à la liberté. Protéger les citoyens des psychothérapies, protéger les mineurs et les plus fragiles d'entre nous, c'est la raison d'être de notre combat commun.

À celles et ceux qui m'ont aidé, aux associations qui m'ont motivé et m'ont fourni la démonstration à apporter à ceux qui ne comprenaient pas mon combat, je veux dire merci. Je veux dire merci également aux parlementaires qui sont ici présents comme à ceux qui en ont été empêchés, à ceux qui ont compris, parfois au terme de débats particulièrement longs et difficiles, quel était le sens de l'action que j'ai menée avec vous, véritable croisade, qui a abouti après onze années à faire que les thérapeutes disposent de diplômes qualifiants. Onze ans ! Et ce n'est pas fini car je peux vous fournir encore les dernières aventures ou les derniers mouvements de cette hydre à mille têtes qui essaye toujours de revenir dans le jeu, par le biais des pages jaunes dans l'annuaire par exemple. Tel est le côté inquiétant mais également passionnant et mobilisateur de notre combat, c'est son perpétuel recommencement. Car, dans la mouvance et la dérive sectaires tout comme dans le mouvement ingénu qui porte à suivre ces tendances sectaires masquées, il y a, en réalité, de l'humanité ; et il y a donc également de la perversité puisque chacun d'entre nous en détient à proportion variable, au plus profond de nous-mêmes !

Mesdames, Messieurs, c'est une initiative parlementaire que nous commémorons aujourd'hui. Le combat contre les dérives sectaires repose bien

entendu sur une indispensable coopération avec la Justice et l'exécutif. C'est le rôle essentiel du Parlement dans ce domaine si particulier que je veux, d'abord, souligner. Trop souvent notre époque condamne sans appel le législateur, trop souvent nos concitoyens n'ont qu'une image critique ou caricaturale de nos débats, trop souvent on oublie que c'est d'abord à la loi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a confié la protection de la liberté. La loi du 12 juin 2001 qui tend à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales nous rappelle à quel point le législateur sait se montrer digne de la confiance placée en lui, à quel point son rôle est fondamental dans la protection de nos concitoyens. Dans ce combat, l'initiative parlementaire n'allait pourtant pas de soi. La maxime des *Lettres persanes* qui veut qu'on ne touchât aux lois que d'une main tremblante est ici particulièrement pertinente tant les dérives sectaires mettent en jeu les principes essentiels de notre pacte social et les textes fondamentaux des droits de l'homme, c'est-à-dire le libre arbitre, la liberté de croyance et la liberté religieuse, autant de libertés placées très haut dans la Déclaration des droits de l'homme, la Constitution de 1958, la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ou bien encore la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces enjeux ont justement conduit le Parlement à se saisir pleinement de la question. Le rapport d'Alain Vivien au Premier ministre en 1983 constitua le premier avertissement ; en 1995 et en 1999, l'Assemblée nationale créa deux commissions d'enquête auxquelles Alain Gest, Jean-Pierre Brard et Jacques Guyard contribuèrent efficacement, ce dont je les remercie également comme je remercie également tous ceux, déjà cités, qui sont fortement mobilisés sur ces questions. Ces travaux dont vous allez tracer dans un instant le bilan ont mis en lumière l'importance des dérives sectaires, y compris sur le plan économique. Informés, les parlementaires ont pu agir. L'adoption rapide de deux dispositifs essentiels en témoigne : la loi du 18 décembre 1998 qui a permis dans un premier temps de renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, et de lutter ainsi indirectement contre le prosélytisme des sectes dans le domaine éducatif ; la loi du 15 juin 2000 ensuite qui a consolidé la protection de présomption d'innocence et les droits des victimes tout en autorisant les associations de lutte contre les sectes à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Ce n'était là qu'un prélude. La condamnation des gourous de toute sorte s'est heurtée à des difficultés notamment liées au consentement des adeptes, lesquels, en réalité, sont bien souvent des victimes, rendant la preuve d'une atteinte à leur personne quasiment impossible à établir. Alerté par les victimes et leurs familles, le Parlement a livré une nouvelle bataille. Le 20 novembre 1998, était déposée au Sénat une proposition de loi ayant pour objet essentiel de rendre possible les dissolutions de groupements dangereux dans des situations d'urgence. Ce texte fut enrichi au cours des débats et de la navette parlementaire, notamment par le travail du rapporteur de l'Assemblée nationale, Catherine Picard, qui est venue joindre son nom à la proposition déposée initialement au Sénat par Nicolas About. En définitive, ce travail

parlementaire exemplaire entre les deux assemblées aboutit à la loi du 12 juin 2001. L'exemplarité du travail des deux chambres doit être soulignée. Comme je veux, une fois encore, souligner l'exceptionnel travail que réalise le groupe d'étude sur les sectes de l'Assemblée nationale, présidé actuellement par M. Philippe Vuilque, et regroupant de très nombreux députés de toutes sensibilités confondues. Il réalise, ce qui est tout à fait exaltant, un travail commun pour trouver les meilleures solutions.

La loi du 12 juin 2001 dont l'intitulé précis est la « Répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » met en place des sanctions civiles et pénales par une double extension : l'une de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales, l'autre de la procédure de dissolution. C'est la réforme du délit d'abus de faiblesse qui a frappé les esprits. Cette nouvelle infraction qui permet de dépasser les difficultés liées au consentement des adeptes d'une secte révèle en effet l'esprit de la méthode française, destinée à combattre les dérives sectaires. Afin d'éviter toute atteinte à la liberté de conscience, cette démarche consiste non à les viser en tant que telles, mais à disposer d'un arsenal pénal plus général. Vous établirez ce matin le bilan de cette loi, mais je crois que nous pouvons d'ores et déjà nous féliciter de l'intérêt que cette démarche suscite à l'étranger. Nos amis belges comme nos amis australiens, que je salue, sauront nous en dire plus.

Car les dérives sectaires sont protéiformes et ne cessent de se renouveler comme vous l'avez bien démontré, chers Georges Fenech et Philippe Vuilque, lors de la commission d'enquête parlementaire relative aux mineurs victimes des sectes en 2006. Le choix d'une politique pénale plus générale semble le choix le plus approprié. C'est l'essence même du processus de manipulation mentale qui peut ainsi être appréhendé. Face à ce fléau, l'action de la Miviludes au côté des associations de familles de victimes est cruciale. Vous l'avez établi, les mouvements sectaires se démultiplient et instrumentalisent désormais aussi bien l'école à domicile que la formation professionnelle. Ils empruntent des voies complexes comme celle du détournement des psychothérapies. Le combat est subtil, il est constant, il est pervers.

Je veux en particulier saluer les multiples travaux conduits ces dernières années par la Miviludes sur la technique des faux souvenirs induits. Le recours à une large gamme de techniques telles que la persuasion, le mensonge, la manipulation, la disqualification, l'amalgame ou le faux souvenir se répand de façon inquiétante. « *Il y a des mots qui sont des masques, écrivait Victor Hugo, mais à travers leurs trous on aperçoit la sombre lueur du mal.* » C'est le rôle de la Miviludes qui, à la différence du lieutenant Drogo dans *Le Désert des Tartares*, doit rester une sentinelle en faction permanente. Oui, la vigilance est le premier des remparts. Vos travaux ont contribué à convaincre les parlementaires et le gouvernement qu'il était urgent de légiférer et de réglementer. Votre action cruciale est indispensable à notre combat contre ces phénomènes sectaires qui ont assombri et brisé tant de vies et tant de familles. Mesdames, Messieurs, n'oublions pas

ces mots de Victor Hugo : « *Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité.* » Cette responsabilité, vous en faites preuve. Je vous en remercie et je suis certain qu'elle vous conduira à développer, ici, à l'Assemblée nationale, des travaux particulièrement fructueux. En tout cas, c'est ce que je vous souhaite.

M. Philippe Vuilque – Merci, Monsieur le président. Je vais maintenant donner la parole à Monsieur Georges Fenech, président de la Miviludes.

Intervention de M. Georges Fenech, ancien député, président de la Miviludes

M. Georges Fenech, ancien député, président de la Miviludes – Monsieur le président de l'Assemblée nationale, cher Bernard Accoyer, vous nous avez toujours manifesté votre présence et votre intérêt dans ce combat que nous menons tous à quelque niveau que nous nous trouvions. Je dois dire que votre appui, votre action personnelle à l'Assemblée nationale, comme simple député d'abord puis, aujourd'hui, comme président de l'Assemblée nationale, est pour nous un encouragement considérable.

Je voudrais remercier également, pour son invitation et pour son initiative, Monsieur Philippe Vuilque, président du groupe d'étude sur les sectes, que je connais très bien depuis que nous avons, ensemble, conduit la troisième commission d'enquête parlementaire sur « les sectes et les mineurs », –commission d'enquête qui vous doit énormément, Monsieur le président de l'Assemblée nationale parce que vous l'avez voulue. Permettez-moi, à ce titre, de noter, non sans une pointe de déception, que c'est la première législature depuis 1995 qui n'a pas eu de commission d'enquête parlementaire en matière de sectes. Souvenez-vous : nous avons eu la commission Alain Gest de 1994-1995, la commission « sectes et argent » de la législature suivante, 1997-2002, et enfin la commission que j'ai présidée sur les « sectes et les mineurs » pour la législature 2002-2007. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait une baisse de la vigilance. J'en veux pour preuve la tenue de ce colloque, aujourd'hui, à l'Assemblée nationale et grâce au président du groupe d'étude sur les sectes, Philippe Vuilque, et au président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer.

La prochaine suggestion que je ferai donc pour l'avenir, peut-être dans une prochaine législature – suggestion qui rejoint vos préoccupations, Monsieur le président – serait d'ouvrir un grand débat, sous la forme peut-être d'une commission d'enquête, sur un problème majeur pour notre pays : la santé publique. À ce titre, je m'adresse également au médecin que vous êtes, Monsieur le président. Car je crois que la problématique principale d'aujourd'hui réside dans le dévoiement de la liberté du soin qui consiste à entraîner un malade et à en faire un adepte soumis à une pression psychologique et aboutit à une perte de chance et quelquefois à des situations dramatiques.

Je voudrais également féliciter et remercier pour sa présence, M. le vice-président de la Chambre des représentants de Belgique, André Frédéric ;

lui aussi a mené un combat sans relâche contre les dérives sectaires et il a su emporter victorieusement l'adhésion de ses collègues pour le vote de cette loi belge qui s'inspire de la loi About-Picard. Je salue et remercie André Frédéric, pour la constance de sa présence à nos côtés et pour son action.

Mes remerciements vont également tout naturellement aux membres de la Miviludes que je représente ici, et tout particulièrement à mes conseillers dont M. Hervé Machi, secrétaire général de la Miviludes. Les membres de la Miviludes et moi-même sommes tout particulièrement désireux de rendre hommage à Mme Catherine Picard qui a su porter une loi difficile et complexe, difficile, encore aujourd'hui, à interpréter. Ce n'est pas anormal car il s'agit là d'une loi mettant en œuvre une infraction très spécifique qui nécessite de réunir des éléments matériels complexes et implique pour les personnes de terrain d'avoir une bonne connaissance de cette matière. Grâce à cette loi About-Picard, nous disposons également d'autres instruments tels que la fameuse Caïmades, la police spécialisée en matière d'emprise mentale, qui fait un travail remarquable sur tout le territoire national. C'est donc un hommage et un anniversaire particulier qui fait, Catherine, que nous nous retrouvons aujourd'hui ici. Cela montre l'importance du travail législatif en cette matière.

Je voudrais également remercier, pour sa présence aujourd'hui, Daniel Vaillant que nous connaissons bien en raison du partenariat qui existe entre la Miviludes et la Mairie de Paris. Sa vigilance est particulièrement nécessaire. Paris est en effet concerné au premier chef puisqu'elle regroupe les principaux sièges des organisations à caractère sectaire. Mes remerciements vont aussi à Mme Caillibotte, directrice qui nous fait l'honneur de sa présence et manifeste ainsi tout l'intérêt que le ministère de la Justice porte à ce combat. Je profite également de ce propos introductif pour remercier ce dernier pour la récente circulaire qui vient d'être adressée aux procureurs généraux. C'est important pour nous car aucune circulaire n'avait été écrite depuis 1998 sous le ministère d'Élisabeth Guigou. Cette circulaire permettra de faire le point auprès des juridictions sur l'application de la loi sur l'emprise mentale.

En termes introductifs, je voudrais, Monsieur le président et cher Philippe Vuilque, évoquer ce que vous avez rappelé tout à l'heure, à savoir la présence dans cette salle d'un certain nombre d'invités qui se sont invités. C'est leur droit.

Mais je ne crois pas que nous soyons tous victimes d'une hallucination. Pourquoi ? Parce que lorsqu'on conteste l'existence même du phénomène sectaire, lorsqu'on utilise par exemple les symboles de la République sur des plaquettes luxueuses, qu'on utilise ainsi l'image de la façade de l'Assemblée nationale pour faire croire à ceux qui auraient des hallucinations que les sectes seraient un non-problème, j'affirme ici avec une grande solennité et, je veux l'espérer, une grande force de conviction que le phénomène sectaire est un vrai problème aussi bien dans notre pays que dans le reste de l'Europe et du monde entier.

Aurions-nous eu une hallucination lorsque le petit Raphaël est mort dans la communauté de Tabitha's Place ? Aurions-nous eu une hallucination lorsque seize victimes sont mortes carbonisées dans la forêt du Vercors ? Aurions-nous eu une hallucination lorsque cette pauvre Évelyne Marsaleix est morte faute de soins, pour être tombée entre les mains de médecins appartenant à l'Ordre du Graal ? Aurions-nous eu des hallucinations également lorsque la justice s'est prononcée à plusieurs reprises, à Lyon et à Paris, pour condamner certaines pratiques, certaines personnes physiques et morales ? Aurions-nous eu des hallucinations également à l'égard du sondage commandé par la Miviludes qui révèle que 66 % des Français considèrent que le phénomène sectaire est un danger pour la démocratie, que 20 % d'entre eux connaissent au moins une victime de dérive sectaire dans leur entourage – ce qui signifie qu'au moins dix millions de Français ont été mis en contact avec une organisation sectaire et ont été victimes soit d'un charlatan thérapeutique, soit d'un escroc, soit d'un organisme professionnel dévoyé. Car c'est bien ce terme, cher Philippe Vuilque, le dévoiement des libertés, qui est en cause ici. Liberté d'entreprendre, dévoiement par les organismes professionnels ; liberté du soin, dévoiement par de pseudo psychothérapeutes ; liberté d'enseignement pour les familles à laquelle nous sommes tous attachés, dévoiement par certaines communautés qui enferment les enfants en les privant d'un contact avec la société et du droit fondamental à devenir un citoyen capable de se battre dans la vie et la société, d'avoir un esprit critique. Toutes ces libertés, comme vous l'avez dit, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, sont en danger.

Nous faisons donc – je vous remercie de l'avoir souligné, Monsieur le président de l'Assemblée – office de sentinelle. La Miviludes assure cette mission de sentinelle par sa vigilance constante et la coordination qu'elle permet entre tous les services de l'État, lesquels sont fortement mobilisés à travers le comité exécutif de pilotage opérationnel de la Mission interministérielle. Je dois dire que nous progressons, et que nous sortons d'une forme d'isolement qui a joué en dépit d'un consensus politique en France – dont il faut se réjouir – qui a toujours caractérisé nos travaux à tous les niveaux de leur progression, grâce notamment aux travaux faits par la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche ou la Suisse, dont plusieurs des représentants politiques sont présents parmi nous. Je tiens à ce titre à vous dire que la Mission interministérielle partira en fin de semaine en Australie, à l'invitation du sénateur Nick Xenophon – que vous entendrez tout à l'heure – pour intervenir la semaine prochaine à une conférence organisée sur les dérives sectaires à la Maison du Parlement de Canberra, afin de présenter le système français de prévention et de lutte contre les agissements des mouvements à caractère sectaire. Les Australiens cherchent à s'en inspirer, ce qui est un signe très prometteur si l'on considère qu'il s'agit d'un pays anglo-saxon. Comme vous pouvez le constater, les choses bougent. Nous partirons également, au mois de novembre, à Monaco, pour défendre un programme européen de lutte contre les dérives sectaires qui menacent les mineurs. Là aussi, comme vous l'avez rappelé, nous avançons puisque M. Rudy

Salles, parlementaire français, vient d'être désigné rapporteur au Conseil de l'Europe sur un texte concernant les mineurs.

Voilà autant d'avancées qui expliquent que je sois aujourd'hui un président de la Miviludes, heureux de voir cette mobilisation toujours présente et cette action en marche ; je n'en reste pas moins extrêmement préoccupé par ce phénomène qui, loin d'être en régression, est en expansion et se présente sous bien des aspects et des visages. Je tiens cependant à rassurer les représentants des associations, qui sont ici présentes, qui sont aussi nos partenaires, nous entendons continuer notre combat acharné pour la défense des libertés.

Je vous remercie.

M. Philippe Vuilque – J'invite Mmes Picard et Caillibotte, et M. Vaillant à venir nous rejoindre à la tribune. Et je remercie à nouveau Monsieur le président de l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu ouvrir ce colloque.

Je vais donner la parole à Mme Catherine Picard qui a été, comme l'ont rappelé MM. Bernard Accoyer et Georges Fenech, la cheville ouvrière, avec le sénateur Nicolas About, de cette législation qui constitue une première en France et en Europe. Cette législation n'est d'ailleurs pas seulement dédiée à la lutte contre les organisations sectaires, mais elle introduit dans le droit français une nouvelle notion. Déjà parlementaire et vice-président du groupe d'étude sur les sectes à l'époque, je me souviens de l'importance des débats suscités par ce qui n'était encore qu'une proposition de loi entre le gouvernement, les organisations de défense des libertés. Nous sommes arrivés, me semble-t-il, à un bon équilibre – Catherine va le dire – qui permet aujourd'hui aux magistrats de se saisir des outils qu'a apportés la loi About-Picard.

Intervention de Mme Catherine Picard, ancienne députée, présidente de l'Unadfi

Mme Catherine Picard, *ancienne députée, présidente de l'Unadfi* – Monsieur le président de l'Assemblée nationale, Monsieur le président du groupe d'étude parlementaire, Monsieur le président de la Miviludes, Mesdames, Messieurs les Députés, Madame la directrice des Affaires criminelles et des grâces, Mesdames, Messieurs les présidents d'association et les bénévoles qui les constituent et les font vivre, Mesdames, Messieurs, je suis très heureuse d'être parmi vous aujourd'hui.

Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur le président de l'Assemblée nationale de nous accueillir et d'honorer de sa présence, malgré un agenda chargé et un vote qui le mobilise important, dans un moment qui nous réunit pour un anniversaire un peu particulier : celui d'un texte qui depuis onze ans fait encore couler beaucoup d'encre et suscite toujours un vif intérêt. C'est là un bel exemple d'exception française.

Je remercie aussi Philippe Vuilque, grâce auquel cette conférence a pu être organisée, pour avoir repris la présidence du groupe d'étude sur les sectes qui n'a jamais cessé de travailler depuis 1995. En continuant le travail et en tenant la barricade, Philippe a l'audace de tenir le cap jusqu'à proposer, ces derniers jours, un amendement pour protéger les services publics dans leur travail. Je vous cite, de la part de ses détracteurs, « *un amendement insidieusement camouflé en cavalier législatif... pour protéger la Miviludes qui diffame les groupes religieux minoritaires et s'érige en police de la pensée et détruit la réputation de la France*² ».

M. Philippe Vuilque – Rien que ça !

Mme Catherine Picard – Rien que ça ! Je remercie également M. Georges Fenech pour son travail et sa ténacité ; tout cela témoigne de notre capacité à nous réunir et à mettre en commun à la fois notre ingéniosité et notre détermination.

Cette diatribe haineuse s'inscrit dans le florilège de celles qui se répandent depuis trente-cinq ans, à l'encontre de ceux dont l'engagement et l'action se fondent sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de laïcité, de ceux qui tentent de prévenir le fléau sectaire et de protéger les plus vulnérables de ses conséquences.

On ne peut parler de la genèse de la loi sans donner un aperçu du contexte dans laquelle son élaboration a eu lieu.

Le contexte politique depuis 1995 créait des conditions qui laissaient entrevoir une conclusion positive à un acte législatif, en réponse à ces manœuvres attentatoires aux droits de l'homme et aux principes républicains. L'État était prêt dès 2000 à prendre une position unique en Europe, dans l'intérêt de l'individu mais aussi dans l'intérêt général. La garde des Sceaux de l'époque, Mme Élisabeth Guigou, qualifiera la proposition de loi de « *texte de régulation sociale et éthique* ». Dès 1983, Alain Vivien fut le premier à alerter le gouvernement en rédigeant un rapport, à la demande du Premier ministre, *Les sectes en France : expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?*

Pourtant cette première tentative pour cerner la réalité du phénomène et proposer des solutions concrètes n'avait pas pour perspective de légiférer. L'avis commun en France et en Europe était : « *L'arsenal juridique existant est amplement suffisant* ». Mais encore fallait-il en faire usage ! Ou encore : « *Le mot secte n'a pas de définition juridique et on ne peut ni ne doit pas le définir.* »

Il s'ensuivit douze années, jusqu'à la commission de 1995, pendant lesquels l'observation des plaintes de plus en plus nombreuses décida la mise en place par le Parlement des deux commissions d'enquête parlementaires auxquelles il a déjà été fait référence.

La première en 1995 a dressé la photographie des sectes en France puis la deuxième, en 1999, a décrit leur fonctionnement et les moyens financiers

2 - In C.A.P.L.C., *La Déchéance de la Miviludes*, 17 octobre 2011.

dont elles disposent. Vient ensuite, dans la foulée, la troisième commission, en 2006, dont l'initiateur est ici présent, qui s'est attachée au sort réservé aux enfants victimes. Espérons qu'une prochaine commission consacrée à la pénétration dans le domaine de la santé verra le jour lors de la prochaine législature.

Au terme des rapports des commissions d'enquête, il apparaissait au grand public que des mouvements, appelés « sectes », mouvements à caractère sectaire, s'étaient organisés, structurés et que leurs agissements pouvaient être gravement préjudiciables à l'intégrité physique et psychique de leurs adeptes.

Il apparaissait également que ces mouvements s'étaient illustrés par des pratiques illégales et criminelles, dont la plus choquante fut le massacre des adeptes de l'Ordre du Temple Solaire dans le Vercors, le 16 décembre 1995, dont on notera la concomitance, à quinze jours près, avec la sortie du premier rapport parlementaire, publié le 22 décembre 1995. Cet événement tragique a légitimé pour une part l'action publique mise en place.

Les témoignages, les plaintes de victimes de ces mouvements ne laissent aucun doute sur leur capacité à mettre en péril l'individu et sa famille mais aussi – et cette notion allait devenir déterminante – à menacer l'ordre public.

C'est dans ce contexte, au regard des informations fournies par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, des hauts responsables des administrations, par la Mission de lutte contre les sectes (Mils à l'époque) et par les professionnels et les différents partenaires associatifs, qu'il fut décidé de légiférer.

Je ne peux pas dire que nous n'ayons pas rencontré « quelques » difficultés. C'est un euphémisme. Car, tout naturellement, les mouvements sectaires, en toute logique défensive, ont fait feu de tout bois contre le projet. Ils s'étaient auparavant insurgés contre la mise en place de commissions, susceptibles de leur demander des comptes. Aujourd'hui encore, ils nient la véracité du contenu des rapports qui résultent de ces travaux. Ils nous reprochent notamment un travail basé sur « *des informations arbitraires* » qui n'aurait pas laissé place à l'expression desdits mouvements concernés. Je cite un article du Monde du 23 juin 2000 : « *La Scientologie dénonçait "la nouvelle inquisition"* ». « *Hier la chasse aux sorcières avec Mac Carthy, aujourd'hui celle du sénateur About et de la Mils, bras armé de M. Vivien* ». « *Loi fasciste* », « *loi scélérate* », « *loi d'exception* », qui « *sonne le glas de la démocratie* », « *setophobie comparable à l'antisémitisme* », « *cancer pour la démocratie* ». Des propos tout en finesse !

Ils furent suivis par les porte-parole des religions, qui n'accordèrent pas au projet une lecture bienveillante, allant même jusqu'à nier la victime sectaire dont le témoignage fut déprécié.

Je cite un article de *La Croix* du 22 juin 2000 : « *Redoutant une chasse aux sorcières contre les communautés nouvelles. Le modérateur général des Béatitudes expliquait même que "sa communauté pourrait se retrouver dans une situation extrêmement difficile"* ». L'avenir lui a donné raison. « *Jusqu'à quel point peut-on protéger les gens contre eux-mêmes ?* »

Ces porte-parole ont entretenu l'amalgame entre secte et religion, laissant entendre que les religions pouvaient être assimilées à des groupes « *exploitant un état de dépendance par des moyens graves et réitérés* ». « *J'aimerais que l'ensemble des Églises comprennent que, comme mouvements religieux, elles sont autant visées que les sectes* », déclarait Jean Arnold de Clermont s'opposant à Alain Vivien dans un article de *La Vie* de mai 2000. Il parle aussi « *de rejet de la dimension spirituelle, d'anticléricisme laïcard, de réintroduction de l'État dans les affaires religieuses...* ».

Ainsi, le président du conseil de la Fédération protestante de France, après s'être violemment opposé au texte – « *un épouvantail destiné à chauffer l'opinion publique* », selon lui – tout comme il remettait en question la partialité de la commission d'enquête de 1995, déclarait entre autres : « *ce texte et toutes ces justifications visent finalement à brider l'inventivité spirituelle³* ». *Le Figaro* du 5 juillet 2000 concluait dans un article assez dur, « *Une nouvelle loi inutile et liberticide* », par : « *Laissons donc chacun aller au ciel par les chemins qu'il lui plaît.* »

Il y a malheureusement dans cette salle des personnes qui ont vu les membres de leur famille disparaître, victimes de cette forme d'obscurantisme. Seul l'évêque de Soissons, M^{sr} Herriot, fut positif, instruit comme on peut le supposer par Jacques Trouslard, qui n'a jamais fait défaut dans son combat.

M. Philippe Vuilque – Je vous interromps très brièvement pour rappeler que Jacques Trouslard nous a quittés très récemment, ce qui est une grande perte pour la lutte contre les sectes car c'était un homme de conviction forte avec lequel nous étions en contact étroit. C'est donc non seulement une grande perte humaine, mais également une perte pour le combat que nous menons.

Mme Catherine Picard – Les universitaires, sociologues des religions pour la plupart, se sont acharnés (et s'acharnent encore) sur le mot « secte » et sa définition – point qui a son importance pour la suite de mon propos – ou plutôt sur sa non-définition, au nom d'une posture de neutralité scientifique. Je cite J.-P. Willaime dans *Réforme* du 29 mars 2000 : « *Secte : un terme redoutable au pouvoir social disqualifiant.* » Ce qui n'est pas faux.

Ils renforcent donc, à leur tour, la confusion entre secte et religion lorsqu'ils choisissent d'utiliser les vocables de « *nouveaux mouvements religieux* », « *minorités de conviction* », « *minorités religieuses* » pour désigner les sectes. Sous leur plume, la victime est appelée « *apostat* », voire « *déçu de...* ». Mais – et je vous prie de le noter – jamais ils n'emploient le mot « victime » dont la parole est *a priori* sujette à caution et disqualifiée. La personne spoliée est réduite au statut d'un consommateur qui se serait trompé de produit.

Ils réclament une méthode d'étude « scientifique » qui ne prendrait en compte que les renseignements fournis par les mouvements (histoire et doctrine) qu'il faut écouter et recevoir, récusant toute étude sur le fonctionnement interne, la structuration du groupe, les conditions de vie quotidienne, les expériences des témoins et la parole de ces derniers... On pourrait penser

3 - *Politis*, 21 décembre 2000.

qu'une attitude scientifique aurait pourtant consisté, au moins *a minima*, à prendre en compte tous ces éléments et à les vérifier, sans *a priori*.

La vindicte américaine n'a pas tardé à s'abattre. Ainsi, dès septembre 2000, les États-Unis dénonçaient, dans un rapport qui allait être le premier d'une longue liste, ce qu'ils appelaient : « *Les violations massives à l'encontre des libertés religieuses et la tentation de certains pays européens de mettre à l'index certains cultes au nom de la lutte contre les sectes : "stigmatiser certaines religions en les associant à tort à des sectes dangereuses"* ». Ou encore : « *Divers travaux parlementaires ont contribué à créer une atmosphère d'intolérance envers les minorités religieuses* » ; et enfin : « *Créer un climat qui encourage la discrimination envers la scientologie*⁴ ».

Concernant la non-définition du concept de « secte » ou plutôt la multiplicité de ces définitions, au milieu de cette vindicte qu'alimentaient à la fois les craintes, réelles ou feintes, frontales ou insidieuses, la volonté politique qui s'est manifestée, tant au gouvernement que sur les bancs des deux assemblées, n'a pas manqué. D'autant que nous nous confrontons à une difficulté juridique majeure, celle de la définition du concept « secte », définition à laquelle les commissions puis le législateur avaient déjà été confrontés : impossible définition ou multiplicité des définitions ?

Il fallait aller au-delà. *A priori*, l'approche du phénomène des sectes, comme de tout autre, suppose que ce concept soit clairement défini. La notion de secte, particulièrement difficile à définir dans le langage courant, est totalement inconnue du droit français.

L'absence de définition juridique des sectes en droit résulte de la conception française de la laïcité. Le principe de la neutralité, affirmé en 1905 signifie que pour l'État les croyances religieuses ne constituent pas un fait public, sous réserve des restrictions liées au respect de l'ordre public, et que le fait religieux relève de la conscience des seuls individus, de la seule sphère privée des citoyens.

Ainsi s'explique que l'État, fidèle à son « indifférence » affichée à l'égard des religions, n'ait jamais donné une définition juridique de celles-ci. Bien que la doctrine admette qu'elles se caractérisent par la réunion d'éléments subjectifs – la foi et la croyance – et d'éléments objectifs – le rite et la communauté – nulle définition d'une religion ne peut être constatée dans le droit positif. L'État se borne à réglementer la vie des structures juridiques ainsi que des pratiques sociales qui constituent le support des religions (associations, cultuelles ou non, congrégations religieuses) ; il n'opère aucune distinction juridique entre les différents cultes, et n'effectue aucune discrimination, positive ou négative, entre eux. On conçoit dès lors l'impossibilité juridique de définir les critères permettant de définir les formes sociales que peut revêtir l'exercice d'une croyance religieuse, *a fortiori* de distinguer une Église d'une secte.

4 - AFP, 5 septembre 2000

Le débat entre secte et religion n'est donc pas anodin. Les mouvements sectaires, appuyés par quelques sociologues des religions, jouent à l'infini sur cette impossible comparaison qui dépasse le cadre juridique, jetant par là même un écran de fumée sur les débats de fond.

C'est ce qui amena le sénateur Nicolas About – coauteur de la loi About-Picard – à poser cette question : « *Comment lutter efficacement contre les dérives que connaissent certains mouvements sans heurter la liberté de croyance et la liberté d'association ?* »

Il y répondit de manière très claire : « *Toutes les croyances méritent d'être respectées, mais des groupes qui enfreignent régulièrement les lois de la République et commettent parfois des infractions très graves doivent pouvoir être dissous très rapidement si l'ordre public l'exige.* »

C'est donc ainsi qu'a pris naissance le projet de loi sous la plume de Nicolas About qui a abouti à la solution de dissolution. Autrement dit, M. Nicolas About se réfère aux lois de la République pour distinguer ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas. Sa réponse figurait d'ailleurs déjà dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » (art. 4) ; « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (art. 10) ; « *Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi* » (art. 11).

Ce n'est pas parce que le principe de laïcité interdit de porter quelque jugement que ce soit sur le contenu des croyances, et que, dès lors, l'État ne doit en favoriser ni en interdire aucune, que le champ devrait être laissé libre à ceux qui méprisent les fondements du pacte républicain et de ses lois, à ceux qui n'ont pas la moindre considération pour leurs semblables.

Le constat étant établi, il restait donc à légiférer en dépassant ces difficultés. Les dix critères qui ont été mis en avant dans la première commission d'enquête parlementaire vont être considérés comme autant d'indices déterminants pour cerner la nature de certains mouvements (la déstabilisation mentale ; le caractère exorbitant des exigences financières ; la rupture induite avec l'environnement d'origine ; les atteintes à l'intégrité physique ; l'embrigadement des enfants ; le discours plus ou moins antisocial ; les troubles à l'ordre public ; l'importance des démêlés judiciaires ; l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ; les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics). Ces critères qui relèvent d'infractions existantes, serviront de guide à l'élaboration de la loi pour avancer des propositions ciblées ne remettant pas en cause le dispositif législatif existant.

Le législateur a assumé le rôle qu'il a choisi d'exercer dans le domaine délicat des libertés individuelles, cela dût-il l'exposer à des critiques. La loi distingue ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ; sa violation doit être le critère à partir duquel l'activisme des mouvements sectaires peut être réprimé. Il convient de mettre en place les outils qui permettront au juge de

mieux appréhender ce phénomène et, le cas échéant, de contenir les dérives condamnables.

C'est bien là l'esprit de la loi : affirmer qu'en aucun cas ce ne sont les dogmes, les textes, les contenus professés par ces mouvements qui font l'objet d'une mise en cause ou qui pourraient être inquiétés, mais bien plutôt les dérives condamnables lorsqu'elles dépassent le cadre de la loi.

Cette proposition de loi, portée par deux parlementaires, l'un Nicolas About, sénateur de l'Union centriste, l'autre, Catherine Picard, députée socialiste, va évoluer au cours des deux lectures. Le sénateur About avait présenté un texte très radical, le 16 décembre 1999 qui ne comportait que trois articles : il autorisait, en particulier, le président de la République, à dissoudre, sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et aux milices privées, les associations ou groupements qui constituent un trouble à l'ordre public ou un péril pour la personne humaine, dès lors qu'ils ont fait l'objet de plusieurs condamnations définitives.

Le 22 juin 2000, lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a profondément remanié cette proposition de loi qui, à l'issue de son vote, comportait désormais 26 articles. Ainsi, la procédure de dissolution judiciaire, susceptible d'être engagée auprès du tribunal de grande instance, a été substituée à la voie administrative préconisée par le Sénat.

Le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales a été considérablement étendu (atteintes volontaires à la vie, actes de barbarie, violences, menaces, agressions sexuelles, entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours, provocation au suicide, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, atteintes au respect dû aux morts, abandon de famille, mise en péril des mineurs...). Des dispositions relatives à l'installation et la publicité des groupements sectaires, à la capacité des associations de lutte contre les sectes d'exercer les droits reconnus à la partie civile, ont été retenues.

Enfin, l'Assemblée nationale avait approuvé, en première lecture, la création d'un délit de manipulation mentale – dont on n'ignorait pas qu'il ne ferait pas l'unanimité – destiné à mieux prendre en compte les techniques d'emprise sur les personnes et, plus généralement, le « viol des consciences », pratiqué par certains groupements. Cette disposition qui a fait couler beaucoup d'encre sera adoptée en seconde lecture. Un débat s'est développé, dont les prémices se sont fait sentir alors même que l'Assemblée nationale entamait l'examen, en première lecture, de la proposition de loi.

Le débat sur la manipulation mentale a occupé une part importante des travaux du Sénat. On rappellera que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), saisie par le Gouvernement le 24 juillet 2000 sur cette question, a répondu le 21 septembre : elle n'a jamais contesté la nécessité d'un renforcement de l'arsenal juridique face aux agissements des organisations sectaires, et son avis comporte plusieurs éléments très positifs.

Elle a simplement demandé que l'article 313-4 du Code pénal relatif à l'abus de faiblesse soit considéré comme insuffisant face aux mouvements sectaires et à leurs agissements. Nous avons donc procédé à la réécriture du délit d'abus de faiblesse. L'utilité de la proposition de loi est confirmée : « *L'actualité de cette question nécessite de nouvelles avancées.* » Il n'est pas contesté que son article 9, créant le délit de manipulation mentale, « *respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion* », bien qu'il soit jugé inopportun.

Je vais conclure et passer sur un certain nombre de points que Mme la directrice des actions criminelles et des grâces va sans doute présenter.

L'assemblée a ainsi pu entendre à la fois les remarques de la CNCDH et la proposition du Sénat. Elle a adopté définitivement cette proposition de loi, promulguée le 12 juin 2001, à l'issue d'un travail approfondi, après un nombre non négligeable d'auditions, qui fut opportunément concerté, sur tous les bancs des deux assemblées, par tous les membres de toute appartenance politique confondue. Et ce, en association avec la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils). Ce faisant, la France s'est résolument positionnée à la pointe de la lutte contre l'obscurantisme en faveur des libertés.

La première mesure, la mesure phare du texte, inscrite dans le nouvel article du Code pénal 223-15-2, « *De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse* », se trouve ainsi rédigé. La seconde mesure importante du texte (art. 2-17 du Code de procédure pénale) concerne la possibilité pour les associations d'utilité publique de lutte contre les sectes d'exercer les droits reconnus à la partie civile, si elles ont cinq ans d'existence ; la troisième mesure, la dissolution civile de certaines personnes morales. La quatrième mesure, enfin, l'extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions.

On constate des dérives dans tous les secteurs de la vie sociale : soins et santé, formation continue et soutien scolaire, sports et activités culturelles, groupes ésotériques ou mystiques, etc.

Pour autant, cet état des lieux ne se veut pas alarmant. Nous ne serions certainement pas ici si nous avions baissé les bras. Il ne faut pas voir un gourou derrière chaque arbre de notre pays ! Mais il faut rester conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance sans relâche et de l'obligation de ne pas renoncer à la lutte contre les dérives sectaires, au motif fallacieux que cela porterait atteinte à la liberté de conscience ou aux libertés religieuses, terrain sur lequel les adversaires de la lutte antisectaire veulent toujours placer le débat pour mieux entraver l'action des pouvoirs publics.

Le choix de la France, en matière de protection des personnes contre ces dérives sectaires, n'est pas de répondre aux excès constatés par une intransigeance sans recul moral ni intellectuel. Mais parce que les dommages causés aux victimes et à leurs familles sont dramatiques et inacceptables, l'État se doit d'être ferme dans sa volonté de voir sanctionner tous agissements relevant de

l'emprise mentale. En légiférant ainsi, il a traduit cette volonté dont il faut espérer qu'il la poursuivra.

La République, c'est la liberté, de penser et de croire ; c'est aussi la liberté de s'associer. Mais la République, c'est davantage que la liberté, c'est plus que la démocratie : c'est aussi la référence aux Lumières, à l'éducation, au progrès, à l'émancipation et à la citoyenneté, ainsi qu'à la lutte contre l'obscurantisme.

Je voudrais conclure par une citation qui nous ramène quatre siècles en arrière et qui montre combien notre manière de penser et notre travail trouvent leur source dans une longue tradition. Dans le *Discours de la servitude volontaire*, La Boétie énonce ces deux vérités que j'ai relevées pour vous : « *Pour que les hommes, tant qu'ils sont des hommes, se laissent assujettir, il faut de deux choses l'une : ou qu'ils y soient contraints, ou qu'ils soient trompés.* » Il ajoute enfin : « *Nous ne sommes pas nés seulement en possession de notre franchise [liberté], mais aussi avec affection de la défendre.* » C'est ce que nous faisons et que nous tâcherons de continuer à faire.

M. Philippe Vuilque – Merci, Catherine, pour cet exposé sur le contexte de la loi About-Picard. Comme Catherine Picard le rappelle, ce débat n'a en effet pas été simple. Il est donc nécessaire de rappeler les difficultés que nous avons rencontrées pour mettre en place cette législation. [...] Après l'intervention de Mme Caillibotte, nous écouterons Daniel Vaillant nous exposer un point difficile pour nous autres, élus locaux, confrontés au terrain : comment un élu, un maire gère-t-il un certain nombre de demandes, comme des locations de salles, des diverses organisations à caractère sectaire.

Je voudrais à nouveau remercier Mme Caillibotte pour sa participation au colloque. Elle va nous faire un point sur la jurisprudence, l'évaluation actuelle de l'application de la loi About-Picard. Il faut savoir que cette loi a mis du temps à se mettre en place, les magistrats nourrissant un certain nombre d'interrogations sur la manière de l'utiliser.

Intervention de Mme Maryvonne Caillibotte, directrice des affaires criminelles et des grâces

Mme Maryvonne Caillibotte, directrice des affaires criminelles et des grâces – Merci Monsieur le président, Monsieur le ministre, Monsieur le président du groupe d'étude sur les sectes, Monsieur le président de la Miviludes, Madame Picard que je connais depuis un certain nombre d'années maintenant, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames et Messieurs, je suis très honorée de satisfaire à votre invitation à participer à ce colloque aujourd'hui.

Comme vous le savez, lorsque le législateur décide et vote la loi, il appartient à tous et notamment aux départements administratifs concernés de la mettre en œuvre et en application. Si nous appelons toujours la loi dont il s'agit ici, la loi About-Picard, bien qu'elle soit transposée dans le Code pénal,

ce n'est sans doute pas un hasard : d'autres lois, à son instar, gardent leur nom d'origine, peut-être pour mieux en signaler la façon dont elles se sont inscrites dans notre paysage juridique.

Cette loi, intégrée dans le Code pénal, a vocation, depuis juin 2001, soit dix ans désormais, à trouver application. S'agissant d'une disposition pénale, elle concerne au premier chef ma direction même si en 2001 nous n'étions ni les uns ni les autres dans la même situation, mais elle est bien présente dans notre paysage aujourd'hui.

Dix ans d'application d'une loi, c'est une période, me semble-t-il, qui est suffisamment décente pour qu'on puisse parler d'évaluation. Mme Picard et Monsieur le président du groupe d'étude sur les sectes ont indiqué tout à l'heure qu'il s'agissait d'une incrimination nouvelle, née dans les circonstances rappelées par Mme Picard. C'est essentiel pour l'ensemble des acteurs d'avoir bien en tête les conditions de genèse d'une loi d'une telle nature – malgré son petit nombre d'articles à l'origine, et bien qu'étoffée à sa sortie du Parlement. Dix ans est une longue période, suffisante pour permettre, même modestement – mais la Justice n'est-elle pas une école d'humilité permanente et quotidienne ? – de présenter le devenir de cette loi, la façon dont elle vit et dont elle est appréhendée par les juridictions, les magistrats, les enquêteurs, la Miviludes qui est très présente dans notre périmètre d'action ou enfin les enquêteurs spécialisés de la cellule Caïmades, dédiés à cette lutte très particulière contre cette délinquance – j'utilise le mot à dessein – d'une nature bien particulière.

Pour éviter de répéter des choses qui ont déjà été expliquées avant moi et afin de permettre par la suite un échange avec vous, je vais me contenter de faire une rapide présentation de l'état du droit avant de cibler plus précisément ce qu'il en est de l'action de la justice et de la direction des affaires criminelles et des grâces au travers de l'impulsion qu'elle peut donner.

L'état du droit, rappelé avec passion par Mme Picard, est également fait du droit commun dans lequel la loi About-Picard est venue introduire une incrimination spécifique. On voit ce procédé développé avec plus ou moins de bonheur dans un certain nombre de domaines – et je pense par exemple à la façon dont le Conseil constitutionnel a traité récemment la loi dite sur l'inceste – bien que celle-ci n'ait pas cherché à modifier le droit existant. Bien souvent, il s'agit de nommer des actes bien spécifiques dans le droit. La loi About-Picard est intervenue dans le contexte d'un droit pénal qui comprend déjà un certain nombre de dispositions permettant d'agir contre les sectes.

On peut reconnaître qu'en 2001 le ministère de la Justice a hésité à encourager une incrimination spécifique. J'avais beau ne pas avoir mes fonctions actuelles, j'assume tout à fait cette position qui est une attitude générale de la Justice, presque un réflexe, par lequel, avec les parlementaires d'ailleurs, elle tâche d'abord d'établir quel est l'état du droit. Pourquoi ? Non pas par refus de modifications permanentes du Code pénal et du Code de procédure pénale – bien que nous apprécierions qu'ils puissent se stabiliser ! Mais parce

que le besoin que les choses se posent vient de ce qu'une loi nouvelle implique du temps, un certain temps ou un temps certain, selon le type d'incrimination et selon les difficultés rencontrées pour amener les éléments de preuve pour que les magistrats, les enquêteurs, les tribunaux appréhendent et aboutissent à une certaine efficacité, c'est-à-dire à des enquêtes allant à leur terme et aboutissant à des condamnations justifiées. Tout cela explique le réflexe de la Justice qui consiste à se baser sur les infractions calibrées et habituelles, déjà connues des magistrats, et dont la procédure de preuve est aisée. Certes, il s'agit de droit commun : les atteintes aux biens et aux personnes, qui portent sur un certain nombre de domaines comme l'escroquerie – qui doit faire écho à un certain nombre d'entre vous – l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, autant de qualifications très balisées et reconnues dans le domaine des dérives sectaires ainsi que dans celui de la corruption, prouvant par là le spectre très large balayé par ces infractions. Dans le domaine des atteintes aux personnes, on trouve les qualifications très générales d'homicide, blessures involontaires, non-assistance à personne en danger, les agressions sexuelles et les violences de toute nature, sans oublier la corruption de mineurs.

Voilà donc pourquoi le premier réflexe de la Justice est de sécuriser les procédures et de laisser les magistrats agir comme ils savent le faire. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. Je veux préciser enfin aux associations et aux personnes qui travaillent dans les associations contre les dérives sectaires, qu'il existe encore d'autres infractions : les infractions au Code de la santé publique, comme l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie – M. Fenech a dégagé sur ce thème des pistes de travail pour les mois et les années à venir – les infractions liées au Code de la construction, au Code général des impôts, au Code du travail et à la législation sur l'obligation scolaire comme cela a été rappelé par M. le président Bernard Accoyer, voire les infractions en matière douanière. On mesure donc combien le panel d'infractions et de champs pénaux existants est et était extrêmement large, et permet à la Justice d'aborder le phénomène sectaire sous des angles classiques.

Il y a enfin l'infraction spécifique intégrée dans la loi du 12 juin 2001, relative à l'abus frauduleux de l'état de faiblesse, il y a maintenant dix ans. Mme Picard nous en a rappelé les éléments essentiels : c'est une infraction relativement simple dans sa qualification même si elle l'est bien moins, j'en dirai quelques mots, dans l'établissement de la preuve. Cette loi a amélioré le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse en l'adaptant à la sujétion mentale. C'est le cœur de cette qualification intégrée dans le Code pénal à l'article 223-15-2. Le législateur a visé deux objectifs affichés : protéger les victimes de dérives sectaires et sanctionner spécifiquement le processus d'emprise mentale mis en œuvre dans ce cadre. Je précise que, pour le ministère de la Justice, il n'y a aucun problème à employer le terme de « victimes » de dérives sectaires, qui sont qualifiées et identifiées comme telles. Ce n'est pas un sujet de débat. Le processus d'emprise mentale est quant à lui difficile à établir mais très éclairant quand il peut l'être pour le combat que nous menons tous. Encore que pour la

Justice, il ne puisse être question de combat dans la poursuite des infractions. Je ne suis pas une militante en tant que telle.

Les termes retenus par la loi sont assez généraux et laissent au juge un large pouvoir d'appréciation en fonction des faits afin de répondre au but assigné à cette infraction par la loi. C'est important pour les magistrats bien qu'on comprenne que les personnes concernées par le sujet des sectes puissent préférer des infractions plus spécifiques et plus pointues. Plus la définition d'une infraction est étroite cependant, plus l'établissement de la preuve en est rendu difficile. La marge d'appréciation est donc toujours un gage de meilleur succès dans la procédure d'établissement de la preuve, et *in fine* d'une éventuelle condamnation. C'est la raison pour laquelle les personnes morales ont davantage été concernées dans la poursuite des infractions sur les dérives sectaires. C'est incontestablement une avancée importante.

En ce qui concerne la politique pénale, menée par les magistrats, M. Fenech a rappelé tout à l'heure effectivement l'importance du rôle de la circulaire ; ce document très utilisé au ministère de la Justice, bien qu'il n'ait pas de valeur légale, est une manière pour le porte-parole que je suis d'orienter la politique pénale, d'éclairer les magistrats en les incitant à aller dans tel ou tel domaine avec telle ou telle infraction. C'est vrai que les circulaires étaient anciennes, bien que je ne puisse manquer de rappeler la circulaire dépêche plus récente de 2005. On ne peut pas dire que, depuis 1998, nous étions dans un désert puisque l'infraction existait, mais il n'en était pas moins nécessaire d'en rédiger une nouvelle. Les dix ans de la loi About-Picard peuvent en partie expliquer sa réalisation.

La très récente circulaire du 19 septembre 2011, qui a été adressée à l'ensemble des procureurs généraux, reprend donc le droit pénal applicable en matière de lutte contre les dérives sectaires – car ce droit n'a pas bougé, à l'exception des lois périphériques mais essentielles de délit sur les mineurs ; elle montre quel est l'état du droit et des forces en présence, avec notamment la Caïmades – afin que les magistrats sachent bien qu'après des enquêteurs il y a des personnes plus spécifiquement formées, susceptibles de mieux conduire et diligenter les enquêtes ; elle apporte enfin des illustrations d'éléments constitutifs de l'abus frauduleux de faiblesse. Autant d'éléments qui ont pu être considérés dans la presse comme « des pressions sur la justice » ! Pour ma part, j'assume tout à fait que la directrice des affaires criminelles et des grâces puisse, en adressant à ses procureurs généraux une circulaire d'action publique, faire « pression » sur la justice car c'est mon travail de le faire. Le garde des Sceaux conduit une action publique dont il est responsable ; cette action qui est transparente trouve sa transposition dans des circulaires d'action publique tout aussi transparentes puisqu'elles sont publiées au *Journal officiel*, et font régulièrement l'objet de recours contre le Conseil d'État. Si on veut qualifier mon travail de « pression sur la Justice », c'est à mon sens un écart de langage mais je l'assume.

La circulaire incite les magistrats à bien faire préciser que les victimes se trouvent en état de sujétion psychologique. Sur ce point, les expertises psychiatriques et psychologiques sont des actes d'enquête particulièrement utiles, ainsi que tous les éléments concrets permettant d'établir la sujétion psychologique. Il s'agit d'éléments bien connus que je liste ici : la séparation et la rupture avec l'environnement professionnel, familial et amical, le refus des traitements médicaux conventionnels, l'exigence de remises de fonds, l'absence d'accès aux médias ou de moyens de communication.

Il conviendra ensuite d'examiner si cet état de sujétion psychologique, une fois avéré, est dû à des pressions ou techniques ou morales propres à altérer le jugement. Il importe alors que les auditions des protagonistes lors de la procédure ainsi que tous les autres actes d'enquête utiles puissent permettre d'apprécier l'existence d'une sujétion psychologique et l'exercice de cette sujétion par des personnes physiques ou morales par le biais de pratiques physiques, cognitives, comportementales induites chez les victimes. Enfin, il convient de faire vérifier, dans le cas où cet état de sujétion psychologique est constaté et qu'il peut être imputé à des pressions ou techniques mises en place par une personne physique ou morale déterminée, s'il a entraîné des actes ou abstentions gravement préjudiciables pour les victimes.

La circulaire rappelle l'utilité du recours à ce service d'enquête spécialisé aux côtés de l'OCRVP qu'est la Caïmades (cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires), ainsi que le partenariat utile avec les associations (notamment l'Unadfi qui bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique) et avec la Miviludes.

S'agissant de la conduite des enquêtes, une fois la vigilance réaffirmée, on doit d'abord dire qu'au cours de ces années, la mobilisation des pouvoirs publics et du ministère de la Justice ne s'est pas démentie. La lutte contre les dérives sectaires ne s'attaque pas aux libertés en tant que telles mais au dévoiement de ces libertés, comme l'affirme à juste titre M. Fenech. Il s'agit de traiter les dérives sectaires selon la même logique de traitement de tous les dévoiements aux libertés et aux droits des citoyens. On entre là dans tout ce qui a trait aux troubles à l'ordre public, qui justifie dès lors l'intervention des pouvoirs publics.

Concernant donc les enquêtes pénales difficiles – vous le savez mais je dois le redire – la charge de la preuve de l'existence d'une infraction est difficile et constitue un véritable défi car la mise en route de l'enquête repose sur l'accusation, un témoignage, une dénonciation. Si la justice a pris en considération l'ampleur de ce phénomène, il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent tenant au caractère clandestin des mouvements sectaires, à la difficulté de détection, à la rareté des plaintes et à la complexité de la procédure.

En effet, l'absence de plaintes voire quand elles existent, leur degré de fiabilité sont autant d'obstacles à la bonne appréhension du phénomène sectaire par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, les victimes de ces dérives sectaires

ont un niveau d'éducation et de culture élevés et sont capables de s'exprimer au risque de brouiller la conduite de ces enquêtes. Il paraît en effet difficile d'admettre que des personnes qui ont reçu une culture, une éducation suffisantes leur permettant d'avoir un certain discernement puissent accepter d'être spoliées, victimes d'atteintes sexuelles... et ce pendant de nombreux mois, voire de nombreuses années. Le discernement paraît donc contradictoire de la notion de contrainte.

Concernant les éléments statistiques, sur l'année 2010, on connaît une petite centaine de procédures pénales en lien avec des dérives sectaires, identifiées comme telles. Un quart de ces procédures ont fait l'objet d'un classement sans suite (souvent à la suite de signalements adressés par des personnes physiques ou des administrations qui ne révèlent finalement pas d'infractions constituées). Par ailleurs, un tiers des procédures en cours en 2010 étaient des informations judiciaires, c'est-à-dire des procédures diligentées par des magistrats instructeurs. Cette proportion importante révèle la complexité des investigations à mener, qui donne lieu à des enquêtes étalées sur plusieurs années. S'agissant des infractions visées par les procédures pénales en lien avec les dérives sectaires, il faut constater un recours plus fréquent à l'infraction d'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique ou physique (deux tiers des informations judiciaires en cours sont ouvertes, notamment, de ce chef).

S'agissant, enfin, de la répartition géographique des procédures pénales en lien avec des dérives sectaires, les éléments constatés restent constants. Ainsi, l'Ile-de-France et la zone sud de la métropole (Aix, Montpellier, Nîmes, Toulouse et Pau) concentrent chacune près d'un quart des procédures pénales. Un autre quart de ces procédures concerne les Dom-Tom.

En termes de condamnations du chef d'abus frauduleux de l'état de faiblesse, depuis 2004, 35 condamnations ont été établies. Seules quelques-unes ont cependant été commises dans un contexte de dérives sectaires. La plus emblématique et la première application de ce délit, bien connue de tous, concerne le groupe Néo-Phare. La cour d'appel de Rennes, le 12 juillet 2005, a condamné à trois ans de prison avec sursis du chef d'abus de faiblesse aggravés commis en 2001-2002. Cette décision est emblématique – j'utilise avec prudence ce qualificatif car je ne me place pas sur le registre d'une militante – parce qu'elle répond à la volonté législative relative au nouveau délit d'abus de faiblesse. Cette condamnation et sa motivation par les magistrats constituent une référence jurisprudentielle dans la mesure où ils ont pris la peine d'établir la sujétion psychologique, les pressions graves ou réitérées et les actes préjudiciables, autant de déclinaisons des éléments constitutifs de l'infraction.

S'agissant enfin des actions de prévention, les procureurs de la République développent une politique partenariale, avec les préfets notamment, afin de prévenir les risques de dérives sectaires pénalement répréhensibles. Il faut rappeler que les cellules départementales de vigilance sur les dérives sectaires ont été supprimées par décret du 7 juin 2006, décision qui

n'a pas fait plaisir à tout le monde. Dont acte. Mais leurs attributions ont été transférées aux conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Il est certain que la suppression d'une cellule *ad hoc* peut entraîner sa dilution dans des problématiques plus générales d'atteintes à l'ordre public, davantage visibles, auxquelles sont confrontés les préfets.

Je rappelle également une circulaire assez récente du 25 février 2008, par laquelle le ministre de l'Intérieur demandait aux préfets de réunir un groupe de travail restreint sur la lutte contre les dérives sectaires, réunissant les seuls services de l'État, et qui dans son fonctionnement s'inspirait des GIR, structure à vocation policière. Il ne s'agit donc pas des réunions très élargies que vous connaissez peut-être concernant les services départementaux de la prévention de la délinquance. Ces instructions ont été renouvelées auprès des préfets. Avec les états-majors de sécurité, qui sont des structures opérationnelles, coprésidées par les préfets et les procureurs et destinées à combattre les atteintes à l'ordre public, on constate que la lutte contre les dérives sectaires est entrée dans leurs objectifs d'une façon intéressante puisqu'il s'agit de structures opérationnelles.

Avant de conclure, je voudrais vous remercier de votre attention et souligner combien nous vérifions quotidiennement la pertinence de l'emblème de la Justice, la balance. Nous avons à notre disposition un arsenal législatif, le droit commun, avec certes ses imperfections puisque les condamnations n'impliquent pas nécessairement le terme de dérives sectaires. À ce titre, ce ne sont donc pas des décisions qui vous intéressent mais je revendique vraiment cet équilibre essentiel, garant de la sûreté et la sécurité de nos concitoyens, que rend possible l'arsenal législatif précieux qui est le nôtre.

M. Philippe Vuilque – Merci beaucoup, Madame Caillibotte, pour votre intervention, très intéressante et précise, dont je retiens notamment à quel point les dérives sectaires se situent dans le cadre du dévoiement des libertés, et dans celui des atteintes à l'ordre public. Avant de donner la parole, je veux que nous ayons une pensée pour Jacques Miquel, président du CCMM, qui nous a quittés cet été. Je tiens à rendre hommage à cet ancien membre de la Miviludes qui a consacré une part importante de sa vie à la lutte contre les organisations sectaires.

Intervention de M. Daniel Vaillant, ancien ministre de l'Intérieur et des Cultes, député maire du XVIII^e arrondissement de Paris

M. Daniel Vaillant – Merci, Philippe Vuilque. Merci d'avoir pris l'initiative de ce colloque ; merci également à George Fenech ou encore Monsieur le président de l'Assemblée nationale dont je salue et partage le combat. Sont présents également Alain Gest, Catherine Picard que j'ai connue comme

parlementaire, bref toute une histoire. Je me rappelle, Catherine, de ton action, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement quand tu cherchais à faire adopter cette loi, puis comme ministre de l'Intérieur quand tu y es parvenue, le 12 juin 2001. Merci à tous. Je suis heureux d'être là devant tous, ou presque, pour ce combat qui reste pour moi un combat militant. Pour être très clair, je l'assume comme tel. Certes, je pense que la terminologie de « dérives sectaires » est pratique, mais j'arrive difficilement à faire la disjonction avec les sectes elles-mêmes. Je vois mal comment on peut être une secte sans être tenté par les dérives. Selon moi, c'est incompatible.

Je considère qu'en matière de secte, il est bon de légiférer au niveau national, mais l'on devrait mettre en avant la dimension pour le moins européenne de ce phénomène afin de parvenir à une harmonisation. Je parle devant notre collègue belge qui a œuvré en ce sens. Il n'est pas possible qu'existent dans certains pays des dispositions permettant le repli sectaire, à la faveur de législations plus perméables que la nôtre – bien que cette dernière ne soit pas la plus en pointe en comparaison de l'Allemagne ou de la Belgique.

Je pense qu'il faut rendre hommage aux élus et aux personnes qui sont sur le terrain. Mais pour une fois, il me semble que les médias ont eu un effet très bénéfique en sollicitant le grand public sur ces questions au moyen de reportages fort utiles. Il ne faudrait pas que la vigilance se relâche de ce côté-là. Évidemment, à côté des mouvements sectaires reconnus, il y a une tendance à la dissémination, à des filiales, à de la sous-traitance, pourrait-on dire, qui nécessite de rester vigilant. Ainsi, au niveau de l'État, il faudrait peut-être se montrer plus vigilant que nous ne l'avons été ou ne le sommes encore sur la pénétration des administrations. C'est une question car il y a une perméabilité. Ce n'est pas de l'ordre de la confusion, mais j'ai perçu en arrivant le 30 août 2000 au ministère de l'Intérieur que cette question n'était pas, comme on dit, une priorité !

On ne va pas évoquer aujourd'hui un problème de moyens car c'est avant tout un problème de volonté et de conscience politiques.

J'ai parfois eu le sentiment avec certains interlocuteurs qu'on pensait de moi que je regardais trop la télévision.

Vous avez parlé de République et de laïcité. Il faut protéger la liberté de conscience et permettre aux religions de s'exercer dans le cadre des lois de la République. La loi de 1905 est à ce titre très protectrice de groupes qui se prétendent églises alors qu'elles n'en sont pas. Il faut dire les choses et ne pas laisser s'immiscer l'idée que l'on peut se décréter religion aussi simplement que cela. Réaffirmons qu'une secte n'est pas une religion. Cette véritable protection apportée par la loi ne doit pas nous faire tomber dans le piège d'un dialogue église contre secte. Je me souviens des débats qui ont eu lieu à l'occasion de la proposition de loi sur les sectes. J'étais alors ministre des Cultes. N'appartenant à aucun culte pour ma part, j'avais coutume de dire à mes interlocuteurs : *« Je suis équidistant de chacun d'entre vous, ce qui vous assure*

de ma neutralité. » J'assumais par contre le fait d'être un militant antisectaire au point que j'ai eu du mal à convaincre certains responsables religieux que leur intérêt même devait les porter à soutenir la loi About-Picard sans réserve. J'ai souvent dit à leurs représentants qu'ils ne mesureraient pas assez que les sectes étaient en train de les piétiner en essayant de prendre leur place, pourtant assise depuis tant de siècles dans notre culture.

Je sais qu'il n'est pas simple pour les associations et les élus locaux d'appréhender cette réalité. C'est pourquoi il semble nécessaire de les aider en nouant davantage que le pacte républicain entre l'État et les collectivités locales. Il faut bien reconnaître, en effet, que sans l'impulsion venant du haut, il ne se passerait rien en bas. Mais si la volonté de changement en reste là sans irriguer le terrain, le problème se perpétue. Beaucoup de gens sont concernés – le monde enseignant, le monde associatif, le secteur de la santé ainsi que tous les acteurs ayant en charge l'enfance et la jeunesse. L'élu local, bien que contraint par le droit, doit combattre les dérives sectaires par le droit. Ce serait une illusion que de vouloir s'exempter d'une exemplarité par le droit. C'est la même chose – bien que je ne fasse pas l'amalgame entre les deux phénomènes – pour le terrorisme : il n'est jamais bon de lutter contre lui en s'exonérant du droit. Le droit protège. Nous n'avons pas à nous en éloigner. Mais, sur le terrain, les outils existent. Et tout en respectant le droit, il faut donner à nos élus le sens du courage et du volontarisme. Face, par exemple, dans des milieux ruraux à des dérives et des exemples dramatiques, il faut donner aux élus de l'allant, du courage, et, déjà, de l'information. Il faut les amener à être vigilants. On n'est jamais, de ce point de vue-là, suffisamment à la hauteur de cette tâche qui est de leur donner les éléments du droit, comme le font la Miviludes et le ministère de la Justice. Je pense ainsi que les préfets devraient davantage être à la manœuvre pour venir en aide aux élus, y compris sur le plan juridictionnel. Il faudrait davantage les armer en matière juridique pour qu'ils puissent s'adresser aux associations et qu'ils osent parler aux procureurs.

Ce n'est pas là faire pression. L'indépendance de la justice est totalement nécessaire même si l'on sait bien que le procureur est nommé dans les conditions où il l'est, mais je pense qu'il y a une capacité de sensibilisation. Il y a ainsi des substituts référents dans certains endroits, qui sont extrêmement utiles. Il faut agir de façon à éviter la prescription. De ce point de vue-là, Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces l'a bien dit, on ne peut aller trop loin sans qu'il s'agisse d'un aveu d'échec. Il faut en revanche être plus performant dans l'information des jeunes publics – peut-être faut-il ici être davantage audacieux et inventifs que nous ne le sommes ? – et des habitants eux-mêmes – je ne vous cache pas que, dans les journaux municipaux, on évoque ces questions, au moyen des associations comme l'Adfi, et de la Miviludes qui dispose d'un réseau national au sein de ministères qu'il serait trop long de nommer ici. J'insiste cependant, comme l'ont fait Bernard Accoyer et chacun d'entre vous, sur la nécessité de mettre le ministère de la Santé à contribution de façon plus offensive. Je pense que les contrats locaux de sécurité qui peuvent prendre des formes différentes selon la nature des

territoires – je pense par exemple à l’arrondissement, dont je suis maire, qui comprend près de 200 000 habitants – doivent comprendre des fiches actions. Or ces contrats, à Paris, sont signés par le procureur, le préfet de police et le maire de Paris. En l’occurrence, je salue l’action d’Anne Hidalgo en la matière, ainsi que celle de Georges Sarre lorsqu’il était adjoint au maire de Paris, en charge de la prévention sécurité et tranquillité. Ou encore celle de ma collaboratrice à mes côtés dans le XVIII^e arrondissement. On peut toujours mieux faire, mais c’est au ministère de l’Intérieur via ces contrats locaux d’impulser cette action.

Je veux évoquer la question des locations de salles avec l’exemple de la mairie de Lens dont mon ami Guy Delcourt, également député, est maire. Confronté à une demande de location du stade de sa ville, il s’est vraiment trouvé en difficulté car il ne pensait pas avoir le droit pour lui. Je veux le dire clairement, le ministère des Collectivités locales, qui est le ministère de l’Intérieur, doit être aux côtés des élus locaux quand ils se trouvent en butte à de telles situations. Il ne faut pas avoir peur d’aller devant les tribunaux s’il le faut. Même si, comme à Bordeaux, ça se passe mal, ce qui prouve d’ailleurs qu’il y a peut-être des choses à revoir du côté des tribunaux.

Au niveau local, les cellules départementales de vigilance placées sous l’autorité des préfets, c’est-à-dire des représentants de l’État, auxquels participent également un certain nombre de participants du terrain, constituent un dispositif important. Mais un retour d’expérience et des évaluations seraient nécessaires pour rendre nos dispositifs et nos actions plus performants et efficaces.

Les actions menées dans un arrondissement comme le mien, bien que modestes, dans le domaine de la prévention, sont éclairantes : il existe un organisme propre à la loi Paris-Marseille-Lyon qu’on appelle le Cica. Il s’agit de comités institutionnels qui se réunissent quatre fois par an avec le monde associatif pour mettre en commun idées et problèmes. Pour ma part, j’ai décidé de mettre la lutte contre les dérives sectaires, j’irais même jusqu’à dire contre les sectes, à l’ordre du jour d’un Cica. Cela a permis de montrer à ceux qui ne partagent pas notre combat où était le rapport de forces. Ce sont là des éléments décisifs pour permettre de sensibiliser les associations, c’est-à-dire la vraie vie qui anime le terrain. Il faut oser prendre ce type d’initiatives, quitte à devoir subir des pressions, voire des menaces. Il faut être capable de résister à ces intimidations et faire en sorte que la République gagne le rapport de forces par rapport à ces dérives et à ces personnes qui ne sont là que pour exploiter et dominer – n’hésitons pas à dire combien les motivations en sont triviales. Les actions de sensibilisation des habitants et des professionnels se développent en partenariat avec l’Union des familles sous forme de forums, d’articles dans le journal municipal, d’offres de formation aux médecins scolaires et aux dirigeants d’établissements accueillant de jeunes publics. Il faut à ce titre que nous reprenions à l’échelon de l’arrondissement un nouveau cycle de prévention et d’information.

Deux exemples démontrent l'efficacité de la vigilance, non pour en éradiquer le phénomène mais pour, provisoirement, en marquer le coup d'arrêt : l'association, que j'assume de nommer, Les Miroirs de l'âme, est venue se présenter à notre maison des associations dans le XVIII^e – qui comprend une centaine d'associations pouvant utiliser à leurs fins les équipements publics de la mairie – pour obtenir une habilitation lui permettant de participer au forum des temps libres à chaque rentrée. Une étude vigilante a permis de constater que cette association organisait des conférences de guérison des causes psychologiques du cancer ou de psychologie transgénérationnelle. On a reçu la demande de l'association, ce qui a « fait tilt ». J'ai d'ailleurs pu constater les prix élevés pratiqués. Comme maire en charge de la santé de ses concitoyens, j'avoue ne pas m'être préoccupé du droit. Bien élevé pourtant, j'ai contacté et saisi la Miviludes qui a confirmé mes doutes. Il apparaît bien que la théorie de ce docteur allemand, Hamer, interdit d'exercice de la médecine dans son pays d'origine, doit susciter la plus grande vigilance et prudence. Ce médecin, condamné pour exercice illégal de la médecine et escroquerie en France, a des émules. Il faut donc dans ce domaine également que les élus locaux avec l'aide des préfets soient parfaitement éclairés sur les risques qui pèsent sur la santé de leurs concitoyens. Il y a danger. Certes, c'est plus facile pour des gens comme vous et moi, opposés à toute forme d'obscurantisme et prudents par principe de se sentir alertés mais j'ai réussi à amener le conseil d'arrondissement à voter à l'unanimité contre l'adhésion de l'association précitée. Il n'est pas très important que ça m'ait valu quelques rancœurs ; il fallait le faire. De fait, quelques mois plus tard, les activités de cette association ont été signalées par l'Adfi, déclenchant les démarches nécessaires à la protection des habitants. Je remercie et félicite d'ailleurs la Miviludes pour la réactivité et le professionnalisme de la réponse qui m'a été apportée dans cette situation.

Le deuxième exemple que je veux évoquer avec vous concerne le problème foncier et immobilier, au-delà du problème classique de location de salles. Il y a dans une ville – et c'est d'ailleurs une bonne chose pour les finances municipales – des transactions immobilières quotidiennes. Lorsque plusieurs centaines de mètres carrés sont à vendre et font l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, l'élu de l'arrondissement en est tout naturellement alerté, qui sollicite le préposé en matière d'urbanisme qui a la charge de délivrer les autorisations de transaction. Pour empêcher qu'une association qui en cache une autre, comme les trains, se porte acquéreur, il faut trouver les moyens pour la ville d'exercer un droit de préemption à titre dissuasif. Si la vente intervient, la ville achètera. Il sera toujours possible de profiter de cette vente forcée pour y installer des équipements utiles à la ville. En l'espèce, le vendeur s'est rétracté. Comme cependant le problème peut se poser dans le cas de communes, peu dotées de ressources financières, il faudrait, selon moi, que l'autorité de tutelle des collectivités locales, via la direction des libertés publiques, les préfets ou les présidents de conseil généraux puissent aider les maires, confrontés à ce type de difficultés.

Le troisième exemple que je veux développer concerne la scientologie – qui n’a rien d’une église ! Elle a changé sa stratégie de communication bien que les gros ouvrages à papier glacé ne fassent plus guère recette – du moins je l’espère ! Je me garde d’ailleurs bien de les accepter lorsqu’ils me sont envoyés. Il faudrait, à ce titre, informer également les maires de la nécessité de refuser ce type de publications dangereuses. La scientologie est cependant présente sur le terrain, notamment sur celui de la lutte contre la drogue. On la voit sur les marchés distribuer des tracts et des publications afin de mettre le grappin sur des familles en difficulté, confrontées à ce problème. C’est donc une présence permanente qui s’affiche comme utile ! Cette présence est d’autant plus frappante quand on constate qu’un militant politique qui distribue des tracts, sur un marché bien connu que je ne citerai pas, se fait embarquer parce qu’il est interdit de le faire sur la voie publique, et encourt le risque d’une condamnation alors que la scientologie continue à faire de même sans être inquiétée. Il faut donc qu’il y ait là encore entre la mairie et la préfecture de police un véritable partenariat pour que la police elle-même soit mise au service du droit, de l’ordre public et des libertés, et lutte contre cette présence. Il y va de l’intérêt des familles et du vivre ensemble en société.

Je m’arrête là. Nous ne sommes pas démunis, mais il n’en est pas moins nécessaire de sensibiliser et d’informer. Le droit, c’est important – et il vaut mieux l’avoir avec soi comme je l’ai déjà dit – mais la volonté politique et la recherche d’un rapport de force en notre faveur sont le devoir de tous, y compris des élus locaux.

M. Philippe Vuilque – Merci, Daniel Vaillant. Sans plus tarder, je donne la parole à M. Alain Gest, qui est l’auteur d’un rapport, remarqué et remarquable, sur les sectes en France. En l’absence de M. Jean-Pierre Brard, Georges Fenech et moi-même allons essayer de développer sa partie mais en l’abrégant afin de laisser suffisamment de place aux témoignages des expériences étrangères. Il est important en effet d’élargir cette problématique nationale à la problématique internationale. Alain Gest est le premier rapporteur, avec Jacques Guyard, d’un rapport sur les sectes dans le cadre d’une actualité dramatique puisqu’il paraît quelques jours avant l’affaire du Temple Solaire qui lui a conféré du même coup un retentissement considérable. Et ce d’autant plus que la liste, non exhaustive et peut-être contestable, indiquait le caractère dangereux de cette organisation sectaire.

Intervention de M. Alain Gest, député de la Somme

M. Alain Gest, député de la Somme – Merci, cher Philippe. Mesdames et Messieurs, je voudrais d’abord rebondir sur une phrase qu’évoquait Daniel Vaillant à propos de cette tribune : « *C’est toute une histoire.* » C’est vrai, et en voyant certaines personnes dans la salle, comme Charline Delporte, je pense que cette histoire est encore en marche car d’autres acteurs ont choisi le même

chemin, apporter leur pierre à cet édifice difficile de la lutte contre les sectes. Car j'utilise pour ma part aussi la même terminologie que Daniel Vaillant même si je pense que le choix de cette terminologie de « dérives sectaires » nous permet et permet à la Miviludes d'intervenir dans des conditions vraisemblablement plus faciles.

Je voudrais tout naturellement saluer l'initiative du groupe d'étude sur les sectes et de son président, Philippe Vuilque, ainsi que le travail formidable accompli, j'y reviendrai, par la Miviludes.

On m'a demandé de jouer les anciens combattants puisque je suis amené à évoquer devant vous un sujet qui a désormais seize ans. Le 29 juin 1995, l'Assemblée nationale décidait, à l'unanimité, la création d'une commission d'enquête « chargée d'étudier le phénomène des sectes et de proposer, s'il y a lieu l'adaptation des textes en vigueur ». Cette décision faisait suite à trois initiatives identiques, non concertées et d'origines politiques diverses : celles d'Éric Doligé (RPR), Jacques Guyard (PS) et moi-même (UDF). Tous trois avons manifesté auprès du président Philippe Séguin notre désir d'engager une démarche d'information sur ce que représentait le phénomène sectaire en France. Il faut dire que les faits divers dramatiques et leur résonance médiatique ne manquaient pas à l'époque. Souvenez-vous : suicide collectif de 88 Davidiens au Texas, le 19 avril 1993 ; suicide collectif ou assassinat de 53 membres de l'Ordre du Temple Solaire en Suisse et au Canada, en octobre 1994 ; attentat au gaz dans le métro de Tokyo perpétré par la secte Aoum, le 5 mars 1995 (11 morts 5 000 blessés). Ce dernier fait criminel m'avait déterminé à en savoir plus sur ce phénomène, notamment pour en évaluer les risques dans notre pays.

Au terme de six mois de travail, le 20 décembre 1995, le rapport, présenté par Jacques Guyard, était voté et présentait 20 propositions. Celles-ci reflétaient les auditions que nous avons réalisées à huis clos – huis clos j'y insiste – afin de garantir la liberté de parole des témoignages qui, à ce titre, n'ont pas figuré en annexe du rapport comme de coutume dans les rapports de commissions d'enquête. Je ne reviendrai pas sur les ratés constatés progressivement quant au secret des déclarations, même si un certain nombre d'incidents étaient révélateurs de la capacité d'infiltration de certaines sectes, y compris au sein de l'Assemblée nationale. D'autres exemples sont venus, par la suite, confirmer ces premières constatations. J'ai de nombreux exemples en mémoire, notamment celui d'un débat qu'avait sollicité Philippe Séguin sur le rapport de la commission d'enquête, en présence de représentants éminents de mouvements sectaires bien connus.

Seize ans après, il me revient de rappeler quels étaient les principes qui guidaient notre travail et ce qu'il en est advenu avant de vous proposer quelques pistes pour une nouvelle étape de lutte contre les sectes.

Le premier principe retenu par la commission fut de ne pas s'évertuer à trouver une définition satisfaisante car juridiquement opposable du terme secte. Nous avons vite compris que, pas plus que nos prédécesseurs, tel Alain

Vivien en 1985, nous ne parviendrions à définir ce phénomène particulièrement difficile à appréhender. Ni l'évocation de la Déclaration des droits de l'homme, ni la Constitution actuelle, ni la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État ne nous ont permis d'aboutir à une solution satisfaisante. De surcroît, la diversité des sectes rend difficile l'établissement d'une frontière entre le fonctionnement que l'on peut qualifier de « légitime » d'un groupe, et la zone dangereuse qu'il aborde parfois. Notre chance était de bénéficier d'un excellent travail des services de police des Renseignements généraux dont nous avons notamment retenu la dizaine de critères d'analyse des dérives sectaires. La classification établie par les services de police était, en outre, bien souvent corroborée par les témoignages d'anciennes victimes ou d'associations de lutte contre les sectes.

En second lieu, nous avons cherché à établir les motivations de ces groupes, leurs techniques de recrutement, leurs appétits financiers et les différentes mouvances auxquelles ils pouvaient être assimilés. Ce travail nous a persuadés qu'il convenait de ne pas aborder le problème sous l'angle unique de la prédominance du débat : « sectes et nouvelles religions ». Il me semble toujours particulièrement important aujourd'hui de rappeler que circonscrire le phénomène sectaire à des groupements animés d'une philosophie religieuse est une lourde erreur.

En premier lieu parce que c'est méconnaître la réalité du phénomène sectaire qui veut qu'une majorité de ces groupes ne fait référence à aucune doctrine religieuse ou pseudo religieuse.

En second lieu parce que c'est délibérément tomber dans le piège tendu par les quelques groupements les plus connus, au caractère sectaire indéniable, et dont toute la communication repose sur le fait qu'ils représentent de nouveaux mouvements religieux à qui l'on refuserait la liberté d'expression. En aucun cas, il ne s'agit, pour ceux qui ont choisi de lutter contre les dérives sectaires, d'interférer dans les croyances des individus dès lors que celles-ci ne sont pas attentatoires à la liberté des citoyens. Rappeler ce principe est, de mon point de vue, fondamental tant je suis étonné qu'il semble encore aujourd'hui difficile d'éviter ce débat réducteur dont certains groupements sectaires font leur miel.

Troisième principe ayant guidé notre démarche, la priorité donnée à l'information sous toutes ses formes pour lutter contre les sectes. En 1995, rares étaient les moyens de s'informer sur ce que pouvait être une secte, sauf auprès d'associations spécialisées. Aussi, nos concitoyens, déstabilisés par exemple par des événements survenus dans leur vie personnelle, pouvaient intégrer des mouvements sectaires sans avoir la moindre chance de mesurer le risque encouru. C'est ce qui nous a conduits, dans le volet Propositions, à privilégier les mesures destinées à ce qu'on a appelé « Connaître et faire connaître ». Nous avons estimé qu'il s'agissait de l'arme la plus adaptée à un phénomène qu'on ne pouvait définir juridiquement et qui, le plus souvent, entraînait des délits, voire des crimes que l'arsenal juridique existant permettait de punir.

Cela ne revenait pas, dans notre esprit, à dire que nous refusions par principe des évolutions législatives, qui se sont révélées très utiles par la suite, mais qu'elles ne pouvaient constituer la réponse prioritaire aux conséquences des agissements sectaires.

À ces trois principes, nous avons ajouté la nécessité d'un consensus politique pour traiter efficacement ce problème. Il a été respecté, même si, au sein de chacun des groupes politiques, des expressions individuelles nous ont parfois paru s'en éloigner comme, par exemple, lors du débat public sur le rapport, que Philippe Séguin avait souhaité organiser dans l'hémicycle. Cette belle unanimité demeure aujourd'hui, à mes yeux, un motif important de la constance des positions françaises sur le phénomène sectaire.

À l'issue de notre travail, nous avons également pris, à l'unanimité, la décision de publier la liste des mouvements qualifiés de sectaires par les services des Renseignements généraux. Cette décision a fait l'objet de nombreux commentaires, comme chacun le sait. Mais j'en assume encore totalement aujourd'hui le principe. D'abord, il nous est apparu qu'il fallait envoyer un signal fort à nos concitoyens ainsi qu'à tous les acteurs publics souvent livrés à eux-mêmes face à ce phénomène. Dès lors, la liste des 172 mouvements, établie par les Renseignements généraux, nous semblait pouvoir correspondre à ce besoin d'alerte. Ensuite, à de bien rares exceptions, cette liste était juste. Les protestations les plus virulentes émanaient des groupes pour lesquels il n'était pas nécessaire d'approfondir nos connaissances pour confirmer leur caractère sectaire. Tout juste, suis-je prêt à reconnaître qu'elle ne distinguait pas suffisamment le caractère plus ou moins dangereux des différents groupes. Nous aurions gagné à établir une échelle de Richter du risque sectaire. Car on doit admettre qu'il y avait un mélange entre groupes extrêmement dangereux et d'autres groupements davantage cataloguables comme farfelus – bien que là encore il faille se méfier en mesurant les conséquences pour chaque individu.

Cette liste a rendu d'incalculables services aux magistrats, aux municipalités confrontées à des demandes de prêt ou de location de salles – comme Daniel Vaillant l'évoquait à l'instant – à des Conseils généraux dont les travailleurs sociaux paraissent démunis face aux sectes. Je regrette encore qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une actualisation rendue publique car on mesure toujours l'efficacité d'une mesure à l'agressivité de la réaction des plus concernés par ses conséquences et, de ce point de vue, nous n'avons pas été déçus.

J'ajoute enfin un dernier principe qu'heureusement nous avons, je pense, respecté, et dont le 23 décembre 1995, soit trois jours après le vote du rapport, nous a rappelé l'importance : celui de l'humilité que doit toujours inspirer une réflexion sur un phénomène aussi mouvant et complexe. Ce 23 décembre 1995, en effet, l'Ordre du Temple Solaire dont nous avons indiqué croire en sa disparition après les suicides du Canada et de la Suisse, faisait dix-huit nouvelles victimes, cette fois sur notre territoire, dans le Vercors, provoquant par là même l'inquiétude croissante de nos compatriotes et leur intérêt pour notre travail parlementaire.

Voici donc les principes qui ont guidé notre travail. Aujourd'hui, le rapport de 1995, lorsqu'il est évoqué, fait souvent l'objet de compliments flatteurs. Une référence, dit-on, le début d'une prise de conscience, ou de la mobilisation des pouvoirs publics. Je n'en oublie pas pour autant qu'il faisait, dans un premier temps, l'objet de sarcasmes et que la bulle médiatique évoquait souvent « un rapport de plus », autrement dit qui resterait sans lendemain. Il est vrai que le sort réservé au rapport d'Alain Vivien, en 1985, pouvait faire craindre une destinée identique. Si l'on veut évoquer ce qu'il en est advenu, il est bon de rappeler qu'il a été immédiatement suivi d'effets.

Je pense bien sûr à la création de l'Observatoire interministériel sur les sectes, créé en 1996, par Alain Juppé, aux débuts certes difficiles en raison de la personne choisie pour le diriger, mais qui, après quelques évolutions, a abouti à la Miviludes que nous connaissons désormais et dont je veux saluer encore une fois le travail. Les rapports successifs et de plus en plus ciblés constituent une mine d'informations très précieuse. L'Observatoire était bel et bien l'une des vingt propositions de notre rapport. De même, la circulaire, adressée aux magistrats par le Garde des Sceaux de l'époque, Jacques Toubon, avait rapidement sensibilisé la profession sur la réalité des sectes en France. Comment ne pas évoquer, aussi, les circulaires adressées aux policiers et aux gendarmes, la création certes imparfaite mais réelle de cellules départementales de vigilance, la sensibilisation du monde enseignant et le travail de veille du ministère de l'Éducation nationale, l'information fournie par le ministère de la Jeunesse et des Sports, la reconnaissance d'utilité publique de l'Unadfi : tout ceci est le fruit direct de ce rapport ?

Mais pourquoi ne pas le dire, ce rapport a sans doute permis la production de deux autres rapports complémentaires concernant, d'une part, les rapports des sectes avec l'argent – ce qui coule de source si je puis me permettre cette image – et celui plus récent concernant les enfants dans les sectes ?

Sans doute même, n'est-il pas étranger à ce que des parlementaires comme le sénateur About et notre ancienne collègue Picard soient parvenus à faire voter un nouveau rapport dont nous célébrons aujourd'hui les 10 ans. Alors un rapport de plus, sans doute, mais dont les effets sont réels et se mesurent peut-être encore plus de quinze ans après.

Je ne voudrais pas conclure mon propos sans évoquer ce que ce rapport n'est pas parvenu à faire, et donc à évoquer une étape qui pourrait être franchie. Lors de notre dernier rapport parlementaire, concernant les problèmes liés à l'enfance, nous nous sommes rendus dans les locaux de Tabitha's Place à côté de Pau. Nous avons tous en mémoire, les quatre élus et les représentants de l'Académie qui nous accompagnaient, ce que nous avons vu sur place : des enfants livrés à une doctrine étouffante les mettant dans une situation profonde d'échec non seulement scolaire mais également social. Le constat de cette situation où se trouvaient des enfants embrigadés dans ce groupement me laisse à penser que nous devons encore progresser dans le contrôle

de l'éducation reçue par les jeunes en dehors de l'école proprement dite et au sein de tels mouvements.

Les centenaires des lois de 1901 et de 1905, sur les associations et la séparation de l'Église et de l'État, ont conduit les parlementaires à ne pas prendre le risque de mettre en péril les équilibres auxquels étaient parvenus nos glorieux aînés. Mais je regrette quand même que la procédure de dissolution des associations, par exemple en élargissant le périmètre de la dissolution administrative, n'ait pas été modifiée : cela nous prive sans doute d'un outil utile pour lutter contre les sectes.

De la même façon que nous avons préconisé de protéger les témoins dans les procédures judiciaires concernant les sectes, je souscris à l'amendement de Philippe Vuilque visant à protéger par exemple le président de la Miviludes, qui fait sans cesse l'objet de la pression des mouvements les plus structurés. Comme lui, je pense également que les délais de prescription constituent un problème et nous privent de plaintes émanant de victimes à qui il est nécessaire de laisser le temps de la reconstruction avant qu'elles soient armées pour affronter une procédure judiciaire. En disant cela, je n'affirme évidemment pas détenir la solution à cette problématique, mais j'ai noté que la directrice des Affaires criminelles et des Grâces ne fermait pas la porte à la possibilité d'en débattre même si l'on comprend bien que des exceptions ne sauraient s'additionner à d'autres exceptions.

Je ne suis pas certain non plus que le système actuel de financement de la vie politique ne nous conduira pas encore l'an prochain à gratifier d'argent public des candidats présentés en réalité par des sectes à la recherche d'un gain financier.

Enfin, dans ce domaine comme dans tant d'autres, l'information sur Internet m'apparaît trop inégale et largement au bénéfice des mouvements sectaires. Nous devons poursuivre le travail engagé par mes soins en 1996 lorsque je m'étais rendu en Belgique à l'invitation du Parlement belge afin d'expliquer la méthodologie de la commission d'enquête – avec les suites que l'on sait car nous avons beaucoup de similitudes avec nos voisins belges – pour rendre attentifs à nos thèses les autres pays du monde. Je dois dire que le travail développé par la Miviludes est à ce titre remarquable pour permettre que la position française soit de plus en plus partagée dans le monde.

Mesdames et Messieurs, la nature même des sectes, leur diversité, leur capacité à se transformer rendent la tâche qui nous incombe évidemment difficile. Je suis très fier d'avoir modestement contribué, en ayant l'honneur de présider la commission d'enquête de 1995, puis en multipliant les contacts sur le terrain, y compris en procédant à cet exercice extrêmement périlleux pour moi d'écriture d'un ouvrage, à cette prise de conscience indispensable et au mouvement qu'elle a entraîné. La loi About-Picard, en renforçant l'arsenal juridique applicable aux méfaits des sectes, a constitué un progrès indéniable qu'il était naturel de souligner ce matin. Mais nous avons devant nous, y

compris sans doute dans cette salle, des adversaires déterminés, procéduriers, riches et sans état d'âme. Il convient de ne pas relâcher notre vigilance et notre action. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Vuilque – Merci, Alain Gest, merci, Daniel Vaillant, qui doit nous quitter. L'histoire des commissions d'enquête n'est pas achevée. J'espère que nous aurons l'occasion d'aborder les problèmes de santé publique dans une prochaine commission. J'avais prévu de faire un point sur l'évolution de la législation. On va devoir, faute de temps, mettre en ligne cet exposé qui présente certaines données pointues et techniques.

Je veux simplement aborder rapidement avec vous deux questions polémiques. La dernière vient d'être évoquée par Alain Gest. Vous savez que lors de la loi de modernisation du droit du 24 novembre 2009, nous avons rencontré un souci. C'est une litote ! Sur cette disposition – la suppression de la possibilité donnée au juge de procéder à la dissolution d'une personne morale condamnée pour escroquerie – il n'y a pas lieu de faire des développements car les conséquences en sont évidentes. Je dois bien dire qu'ici, à l'Assemblée nationale, nous n'avons jamais eu le fin mot de l'histoire. Nous ignorons ce qui s'est passé ! La bourde collective, si je puis m'exprimer ainsi, a été réparée, mais il n'en reste pas moins que cette disposition a eu le temps de causer des dégâts, les juges s'étant basés dans l'intervalle sur elle pour notamment permettre à une organisation sectaire, bien connue abondamment citée ici, de ne pas être condamnée pour escroquerie.

Certains ont pu s'étonner que, lors de la discussion de la quatrième loi de modernisation du droit, j'ai pu déposer un amendement destiné à protéger le président de la Miviludes et ses conseillers dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils déposent, comme c'est prévu qu'ils le fassent, un rapport au Premier ministre. Il y avait là manifestement une distorsion du droit puisque le médiateur des droits ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté sont protégés tandis que le président de la Miviludes, relevant pourtant d'une structure interministérielle, ne l'est pas. Georges Fenech, en tant que président de la Miviludes, a ainsi fait l'objet d'un certain nombre d'attaques en diffamation. Nous considérons tous que c'est tout à fait anormal. La commission des lois a voté cet amendement à l'unanimité, ce qui est chose assez rare ! L'Assemblée l'a également adopté en séance publique. Comme il s'agit d'une première lecture, il reste à voir ce qu'en fera le Sénat. Si nous parvenons à aller au bout de la démarche, ce sera là une victoire qui témoignera en faveur du rapport des forces, cher à Daniel Vaillant, entre les organisations sectaires et ceux qui se battent pour améliorer les choses.

Mais je veux dire un dernier mot sur les victimes. Nous concentrons notre travail sur les enfants. Certes, dans le cas des adultes, la notion de consentement pose un certain nombre de problèmes. Mais la situation concernant les enfants est totalement inadmissible. J'étais à Tabitha's Place avec Alain Gest et Georges Fenech. Nous n'en sommes pas sortis indemnes ! Nous en avons été

profondément choqués et nous refusons que ce type de situation ne se reproduise. C'est ce qui nous prend aux tripes et légitime notre combat.

Intervention de M. Philippe Vuilque

Il y a une date clé dans la lutte contre les sectes, c'est 1995. En effet, tout a changé, cette année-là, parce que, pour la première fois, à l'exception du rapport d'information réalisé par Alain Vivien en 1982, des parlementaires ont compris l'urgence de prendre la mesure du phénomène. La publication du rapport de 1996 a eu un énorme retentissement, aidé en cela, il est vrai, par la coïncidence avec le massacre du Temple Solaire. Le phénomène marginal s'est mué en phénomène de société. C'est à partir de cette époque que les pouvoirs publics ont pris des initiatives (cf. Mils) en 1997. Ces initiatives ont été prolongées au Parlement par :

- la loi du 18 décembre 1998 qui a renforcé le contrôle de l'obligation scolaire ;*
- la loi du 15 juin 2000 qui a renforcé la présomption d'innocence et le droit des victimes. Les associations de défense ont ainsi pu se constituer partie civile ;*
- la loi About-Picard a évidemment été un tournant, je n'y reviens pas. Je rappelle, néanmoins, qu'il n'existe pas de définition juridique de la notion de secte en droit français.*

Cela n'a pas empêché de nombreuses évolutions législatives qui sont intervenues depuis la loi du 12 juin 2001 permettant de mieux prévenir les dérives sectaires.

Les dispositions relatives à la protection de l'enfance prennent aujourd'hui mieux en compte le risque de dérives sectaires.

Ainsi, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades protège les enfants des conséquences du refus de soins exprimé par les titulaires de l'autorité parentale.

De nombreux mouvements sectaires, notamment ceux qui mettent en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, peuvent inciter les personnes soumises à leur influence à refuser des traitements médicaux. Pour ce qui est des personnes adultes, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades⁵ consacre le droit pour le patient majeur de donner, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer, son consentement à un traitement médical ou, a contrario, son refus. La jurisprudence a cependant précisé que le médecin pouvait intervenir contre la volonté du patient si le pronostic vital était engagé et que son action était proportionnée à l'atteinte à la liberté ainsi exercée⁶.

*Toutefois, en ce qui concerne les patients mineurs, même si leur consentement doit être explicitement recherché s'ils sont aptes à l'exprimer, **le médecin peut donner les soins indispensables même en cas de refus des titulaires de l'autorité parentale.** En effet, l'article 1111-4 du Code de la santé publique tel que modifié par la loi du 4 mars 2002 précitée, dispose que « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».*

5 - Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

6 - Conseil d'État, 16 août 2002, Mme Valérie Feuillatay et Mme Isabelle Feuillatay.

Cette disposition permet de **protéger les mineurs des éventuelles décisions de leurs parents qui seraient guidées par des motifs non médicaux**, notamment en matière de transfusions sanguines.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance assure une meilleure prévention et détection des risques sectaires.

Notamment, il est apparu que des **risques importants existaient en matière d'éducation, des sectes étant susceptibles d'utiliser le dispositif d'instruction à domicile à des fins de prosélytisme**. L'article 32 de cette loi a donc modifié l'article 131-10 du Code de l'éducation afin de **limiter l'instruction dans un même domicile aux enfants d'une seule famille**.

De la même façon, il est apparu que les mouvements sectaires étaient susceptibles d'investir le champ de l'enseignement à distance et du soutien scolaire. L'article 33 de la loi du 5 mars 2007 exige désormais du personnel de direction et d'enseignement des établissements privés d'enseignement à distance « des conditions de moralité, diplômes, titres et références définies par décret⁷ ». Par ailleurs, ce personnel ne doit pas avoir été condamné à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévus à l'article 223-15-2 du Code pénal⁸. Cette disposition a été étendue aux personnels des organismes de soutien scolaire⁹.

Plusieurs dispositions spécifiques sont également présentes au titre V de la loi, relatif à la protection des enfants contre les dérives sectaires :

– sur les recommandations de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire, qui avait recensé, en 2006, environ 70 mouvements sectaires interdisant la vaccination, **les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations vaccinales ont été harmonisées** par l'article 37 ;

– les risques de dérives sectaires étant plus difficilement repérables lorsque l'existence même de l'enfant n'est pas connue des services de l'État, **les sanctions applicables en cas de non-déclaration d'une naissance¹⁰ ont été renforcées** ;

– enfin, cette loi facilite l'application de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 relatif à la **publicité de mouvement à caractère sectaire**, puisque, désormais, une seule condamnation de la secte ou de son dirigeant, et non plus plusieurs, suffit à la qualification de l'infraction.

Plusieurs textes législatifs tendent à mieux encadrer les professions susceptibles de nourrir des dérives sectaires.

Ainsi, la réglementation de la profession de psychologue par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique fut une avancée majeure.

À l'occasion des débats entourant le projet de loi relatif à la politique de santé publique déposé en 2003 à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à réglementer l'exercice de la profession de psychologue a été adopté. S'appuyant sur un rapport

7 - Article L444-5 du Code de l'éducation.

8 - Article L444-6 du Code de l'éducation.

9 - Article L445-1 du Code de l'éducation.

10 - Article 433-18-1 du Code pénal.

de 2000 de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils), et constatant un vide juridique en la matière, il était apparu nécessaire d'intervenir afin d'établir un cadre juridique pour cette profession. En effet, **avant cette date, le titre de psychothérapeute n'était soumis à aucune réglementation publique.** Si des structures de régulation associative pouvaient dispenser des agréments ou des diplômes, l'absence d'un tel agrément ou diplôme ne constituait pas un obstacle à l'établissement d'une personne en tant que psychothérapeute. Le risque était donc important de voir ces pratiques détournées à des fins de manipulations.

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 dispose que « l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ». **L'amendement à l'origine de cette disposition, déposé par M. Bernard Accoyer, prévoyait toutefois un dispositif différent.** En effet, un décret devait fixer les différentes catégories de psychothérapies, tandis que la loi précisait que cette profession ne pouvait être exercée que par des médecins psychiatres ou des médecins psychologues ayant les qualifications professionnelles requises. Ceux qui n'appartenaient pas à ces professions pouvaient poursuivre leur activité thérapeutique sous réserve d'exercer depuis plus de cinq ans et de se soumettre, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la loi, à l'examen d'un jury.

Un dispositif différent, proposé par le Gouvernement, a été adopté par le Sénat, puis définitivement par le Parlement. L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au Registre national des psychothérapeutes. L'inscription est de droit pour les titulaires d'un diplôme de médecine, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Un décret précise les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique requises pour les autres professionnels.

La réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute a été amenée à évoluer par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. En effet, les organismes dispensant la formation théorique et pratique requise par la loi doivent avoir reçu un agrément de la part des ministères chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur¹¹. De plus, l'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse, ce qui limite l'exercice détourné de ces professions par les membres de mouvements sectaires. Enfin, les médecins, psychologues et psychiatres ne bénéficient plus d'une inscription de droit au registre national des psychothérapeutes, mais d'une dispense totale ou partielle de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique.

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie fut une autre avancée.

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie tend à lutter contre certains mouvements

11 - Article 52 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

sectaires qui agiraient par le biais de formations professionnelles détournées. En effet, celles-ci peuvent concerner des publics particulièrement sensibles, comme les jeunes ou les personnes sans emploi, qui constituent alors des cibles privilégiées pour les mouvements sectaires.

Le 4° de l'article 50 de cette loi a ainsi **interdit l'exercice de l'activité de prestataire de formation aux personnes condamnées pour abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique**. De même, les personnes coupables d'une usurpation de titre ou de diplôme, d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, de provocation au suicide ou encore d'escroquerie ne peuvent prétendre à cette activité. **Cette interdiction n'est toutefois pas absolue : prononcée facultativement par un juge, elle est limitée à cinq ans.**

Au-delà, cette loi a **renforcé les moyens d'inspection et de contrôle de ces organismes de formation professionnelle**, ce qui participe aussi de la lutte contre les mouvements sectaires. Notamment, le contrôle de la réalité et de la conformité des activités des organismes de formation aux critères établis par la loi a été étendu. Une instruction¹² a d'ailleurs été envoyée, par la Délégation générale à la formation professionnelle, aux préfets de région, afin de demander à ces derniers de mener des campagnes de contrôle sur des organismes de formation proposant des activités de nature comportementale ou liées au « développement personnel ».

Enfin, la loi du 24 novembre 2009 a rétabli **la possibilité, pour le juge, de prononcer la dissolution d'une personne morale condamnée pour escroquerie**. En effet, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures avait modifié l'article 313-9 du Code pénal¹³, de sorte que le juge ne pouvait plus prononcer la dissolution d'un mouvement sectaire coupable d'escroquerie. Le 5° de l'article 50 de la loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle a rétabli l'article 313-9 du Code pénal dans sa rédaction antérieure.

La lutte contre les mouvements sectaires est également améliorée par les dispositions protégeant les témoins.

Les commissions d'enquête parlementaire, grâce à la publicité de leurs débats, trouvent, ces dernières années, un écho de plus en plus important. À l'occasion des travaux de celle créée en juin 2006 sur l'influence des sectes sur les mineurs, la publicité des débats a conduit à ce que certaines personnes auditionnées soient ensuite poursuivies pour diffamation par des mouvements sectaires. À l'époque en effet, lorsque le témoignage était recueilli à huis clos, les propos bénéficiaient de l'immunité attachée au rapport de la commission. Or, tel n'était pas le cas lorsque l'audition était publique.

La loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaire a complété l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en y insérant l'alinéa suivant : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le

12 - Instruction DGEFP n° 2010/21 du 3 août 2010 relative aux axes prioritaires de contrôle.

13 - Au 33° de l'article 124.

Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi. » Cette immunité est limitée à certaines infractions – la diffamation, l'injure et l'outrage – et ne s'applique qu'aux propos ou écrits en rapport avec l'objet de l'enquête. Cette immunité relative est étendue aux comptes rendus de bonne foi de ces réunions publiques.

Enfin, et c'est tout chaud, si je puis dire, l'Assemblée nationale a voté, il y a deux semaines, en première lecture, dans le cadre de la proposition de loi de simplification du droit, un amendement que j'ai déposé, visant à protéger le président de la Miviludes et ses collaborateurs lors de la remise du rapport annuel au Premier ministre. Il était, en effet, paradoxal qu'ils ne soient pas protégés, notamment contre d'éventuelles attaques en diffamation alors que certaines autorités administratives le sont, c'est le cas du défenseur des droits et du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Comme vous le constatez, notre législation, sans être une législation spécifique, s'est adaptée et complétée au fur et à mesure. Elle n'est encore pas parfaite ; elle doit sans doute évoluer. Nous évoquerons quelques pistes en conclusion de ce colloque.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de M. André Frédéric, vice-président de la Chambre des représentants belge

M. André Frédéric, Député fédéral, vice-président de la Chambre des représentants belges – Merci, Monsieur le président, Georges Fenech, et vous, chère Catherine, que je suis souvent amené à rencontrer du fait de notre action au niveau international, Mesdames, Messieurs, Chers collègues, je suis particulièrement heureux de pouvoir m'exprimer dans le cadre du 10^e anniversaire de la loi About-Picard. Comme vous le savez, depuis de nombreuses années, nous menons – j'insiste sur ce pluriel – en Belgique un travail important afin de nous doter d'un élément législatif similaire en vue de lutter le plus efficacement possible contre l'abus de faiblesse, et – appelons un chat un chat – contre les sectes.

Je peux d'ailleurs vous informer, avec un brin de fierté, que ma proposition de loi a été adoptée définitivement – autant que faire se peut pour une loi – par le Parlement fédéral, jeudi dernier avec l'approbation de l'ensemble des partis politiques démocratiques. Je sais que certaines informations ont circulé dans mon pays dont on sait qu'après cinq cents jours de négociation un nouveau gouvernement devrait voir le jour d'ici quinze jours – du moins je l'imagine ; du moins je veux m'en convaincre ! La pratique parlementaire belge exige les mêmes règles de travail en commission que celles de la France pour être ensuite soumise au vote de la Chambre et du Sénat au bout d'un délai de quarante jours. Ce délai a été épuisé le 4 juillet dernier – date de mon anniversaire ; je reçois comme un cadeau son adoption par le Sénat après quelques modifications ; le renvoi à la Chambre et son approbation la semaine dernière. J'ajouterai en écho à l'évocation que vous avez faite du consensus qui

a présidé à l'adoption de la loi About-Picard en France, qu'en Belgique une telle unanimité n'a pas eu lieu puisque deux groupes politiques se sont illustrés par un vote d'opposition : les nationalistes flamands d'une part – dont vous avez sans doute entendu parler jusqu'ici – et l'extrême droite d'autre part, ce qui, pour ces derniers, est plutôt, à mes yeux, une bonne nouvelle.

Je reviendrai tout à l'heure sur le contenu exact de la loi, mais je voudrais tout d'abord retracer le long chemin parcouru avec toujours sur la ligne d'horizon votre expérience et vos porte-drapeaux que sont Catherine Picard, Nicolas About, Georges Fenech et mon collègue, le député Philippe Vuilque.

Tout a également commencé en Belgique lors du suicide collectif de l'Ordre du Temple Solaire dans le Vercors. Jusque-là, notre pays s'était toujours refusé à s'immiscer dans les choix religieux ou philosophiques des gens se basant sur l'article 19 de notre Constitution, qui précise : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.* »

Comme souvent en politique, malheureusement, c'est à l'occasion d'un drame de cette ampleur où parmi les pseudo-suicidés, on retrouve des enfants que la Belgique a mis en place une commission d'enquête parlementaire sur les sectes, commission disposant des pouvoirs d'un juge d'instruction.

Cette commission a, à l'époque, auditionné 189 organisations et formulé un grand nombre de recommandations dans son rapport remis en 1997. Parmi celles-ci figurait déjà la nécessité d'adopter une législation permettant d'inscrire l'abus de faiblesse dans le Code pénal.

Suite à ce travail, plusieurs actes concrets ont été posés par l'État belge. La création d'abord du CIAOSN – comparable à ce qu'en France on appellerait un observatoire – le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles ; cet organisme, qui dépend du ministère de la Justice, effectue dans notre pays un remarquable et exceptionnel travail sous la direction d'Éric Brasseur et de l'actuelle présidence d'Henri De Cordes, que je remercie chaudement pour son dévouement à la cause. On peut l'applaudir. Vous voyez qu'entre Belges, on se sponsorise !

Le Parquet fédéral est, quant à lui, chargé de la coordination de l'action publique et de l'exercice de l'action publique dans le cas de dossiers complexes dont les implications dépassent les limites d'une entité judiciaire. Des magistrats de référence ont été formés dans chaque parquet, et des cellules « Terrorismes et sectes » ont été mises en place dans chaque arrondissement judiciaire. La vigilance à laquelle vous avez fait référence s'est également institutionnalisée en Belgique. Il ne faut pas, à ce titre, oublier le travail aussi remarquable que discret mené par la Sûreté de l'État.

En 2004, j'ai été chargé par le président de la Chambre de présider un groupe de travail sur les sectes dont la mission était de faire le point sur l'évolution du phénomène sectaire dans notre pays et d'évaluer la mise en œuvre

des recommandations de la commission d'enquête de 1997. Vous constaterez qu'on avance pas à pas ; c'est long, mais nécessaire. Nous avons fait plusieurs constats, que je vais évoquer de façon très synthétique parce qu'ils ne sont guère différents de ceux qui ont déjà été évoqués devant nous.

1. Au point de vue quantitatif – bien qu'il soit effectivement difficile de comptabiliser ces organisations – nous avons remarqué que le nombre de questions d'information posées au CIAOSN était en forte progression. En dix ans, avec au départ 189 organisations auditionnées par la commission d'enquête parlementaire, le CIAOSN a été saisi de demandes à propos de plus de 800 organisations ou pratiques sectaires. Ces organisations vont des grandes organisations sectaires bien connues aux activités thérapeutiques individuelles.

2. Nous avons constaté également une grande diversification du champ d'action de ces organisations sectaires : du schéma traditionnel des grands mouvements apocalyptiques, on a évolué vers d'autres structures œuvrant dans des domaines plus adaptés à notre société individualiste et égocentrique que sont la formation professionnelle, le développement personnel, le soi-disant mieux-être, et surtout – car il n'y a rien de différent en la matière en Belgique par rapport à la France – la santé ! Ce phénomène relatif à la santé est très interpellant également en Belgique.

3. On assiste également à une multiplication de groupes de petite taille. Contrairement aux grandes organisations traditionnelles, ces petits groupes sont beaucoup plus diffus, moins perceptibles, mais tout aussi contraignants pour les adeptes.

4. Nous devons faire face, dans les grandes villes, au développement massif d'églises évangéliques et néo-pentecôtistes liées à l'immigration africaine subsaharienne.

5. Cinquième constat, important à opérer pour le législateur : l'inadéquation entre nos outils légaux et la réalité du terrain où grand nombre de nos concitoyens se trouvent désormais confrontés à ce fléau que représentent ces dérives sectaires.

J'ai donc pris l'initiative de déposer en 2007 une proposition en vue de compléter notre arsenal pénal. Je dis bien « compléter » dans la mesure où nous disposons déjà de législation permettant de sanctionner certaines pratiques : loi sur la dissolution des ASBL, la confiscation des biens, la protection des témoins ou encore la loi sur la pratique illégale de la médecine.

Ma proposition visait donc, d'un point de vue un peu plus technique, à insérer un article 442 *quater* dans le Code pénal en vue « *de sanctionner la désstabilisation mentale des personnes et les abus de la situation de faiblesse des personnes ainsi qu'étendre la protection pénale des personnes particulièrement vulnérables contre la maltraitance* ». La loi dont cet article est issu – permettez-moi cette parenthèse – ne sera à proprement parler une loi qu'une fois signée par le roi, pratique que

la France a oubliée, semble-t-il depuis quelques années, et n'entrera en vigueur qu'après sa publication au *Moniteur*.

Cette loi prévoit donc que seront punis ceux qui abusent dans l'intention de nuire à la faiblesse des personnes pour les conduire à un acte ou une abstention qui nuisent à leur intégrité ou à leur patrimoine. Les auteurs de cette infraction devront, toutefois, avoir connaissance de l'état de faiblesse de la personne qu'ils abusent. Par ailleurs, les peines sont aggravées quand l'acte ou l'abstention préjudiciable à la victime sont le résultat de pressions physiques ou psychologiques graves ou réitérées. Cet aspect-là de l'infraction vise, évidemment, les pratiques de certains mouvements sectaires.

Nous avons aussi prévu que les peines soient aggravées quand l'abus est commis sur un mineur ou lorsqu'il cause la mort, une maladie incurable, ou une incapacité grave.

L'interdiction d'exercice d'emplois publics, ainsi que la publication des jugements de condamnations ont aussi été prévues dans le dispositif de la loi afin de punir sévèrement ces comportements inciviques.

De cette manière, notre Code pénal s'est complété d'une infraction qui faisait parfois cruellement défaut afin de réprimer des comportements qui peuvent se trouver à la marge de toute une série d'autres infractions telles que celles d'escroquerie ou d'abus de confiance.

Un autre volet de cette nouvelle loi est d'uniformiser l'aggravation des peines lorsque certaines infractions sont commises sur des personnes dites « vulnérables ». En effet, nombreuses sont les infractions du Code pénal qui prévoient des peines aggravées lorsque leurs auteurs les commettent par exemple sur des mineurs. C'est effectivement le cas en matière de prise d'otage, de viol, de coups et blessures, de tortures ou d'abandon de personnes dans le besoin hors d'état de se protéger elles-mêmes. Afin de viser toutes les situations de fragilité des personnes, les peines encourues pour ces infractions seront aggravées dès qu'elles seront commises contre une personne vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, ou d'une déficience physique ou mentale.

Toutefois, pour éviter de tomber dans l'arbitraire, il est exigé de l'auteur de l'infraction qu'il ait connu cet état de fragilité ou que celui-ci fût apparent. Par contre, pour d'autres types d'infraction (corruption, exploitation de la mendicité, traite des êtres humains, exploitation de la vulnérabilité – cf. les « marchands de sommeil »), l'apparence ou la connaissance de l'état de faiblesse par l'auteur de l'infraction n'est plus exigée.

Ces infractions sont caractérisées par une certaine continuité et une proximité avec la victime qui ne permettent pas à leurs auteurs de douter de l'état de faiblesse d'une personne.

Ainsi, il a été ajouté dans ces infractions l'état de faiblesse (tel que défini ci-dessus) aux circonstances aggravantes qui comprenaient aussi la connaissance de la situation administrative illégale ou précaire.

Ensuite, face à l'augmentation des maltraitances en famille et/ou en maison de repos – leçon retenue de l'expérience française – le caractère familial a été élargi aux ascendants, descendants et collatéraux – oncles et tantes, neveux et nièces – dans une autre série d'infractions comme les coups et blessures par une personne d'autorité, l'homicide volontaire, le viol ou la négligence d'entretien au point de compromettre la santé. De même, l'impunité pénale – seules des réparations civiles peuvent être exigées – qui existe pour les vols en famille, est supprimée lorsque ces vols sont commis au préjudice des personnes dites « vulnérables ».

Dans le même ordre d'idée, la violation du secret professionnel ne sera pas poursuivie lorsqu'une infraction est commise et révélée au procureur du roi, contre une personne vulnérable, comme c'est déjà le cas lorsque la victime est mineure.

Enfin, le dernier aspect novateur de cette loi est de permettre à des associations, agréées par arrêté royal, de porter plainte pour le compte des victimes de pratiques sectaires ou de violences intrafamiliales ou commises au sein d'une maison de repos.

Je vous prie de m'excuser pour ces données techniques, mais elles relèvent de la nature même d'une loi. Je n'en suis pas moins toujours fortement ému lorsque j'entends les associations de victimes s'exprimer au cours de travaux de ce type. Je regrette à ce titre qu'il n'existe sur le territoire belge aucune association de lutte contre les dérives sectaires organisées au plan national et fédéral qui soit à l'écoute des victimes. J'ai en effet récemment été interpellé par une association de victimes du célèbre Père Samuel – que je peux citer en public puisqu'il m'a déjà attaqué en justice – accompagnées de Mme Delporte ; cela m'a ouvert les yeux sur la carence en matière d'accueil minimal d'écoute et d'aide aux victimes. C'est donc là le prochain chantier et le prochain combat que nous mènerons en Belgique avec l'aide et le retour d'expérience de la Miviludes et de l'Unadfi.

Mesdames, Messieurs, Chers collègues. Il y a dix ans, votre assemblée a beaucoup travaillé derrière M. About et Mme Picard pour que la France se dote d'un outil efficace dans la lutte contre l'abus de faiblesse en général et les dérives sectaires en particulier. Aujourd'hui, c'est au tour de la Belgique de vous avoir emboîté le pas. Espérons ensemble que le travail pourra se poursuivre dès demain au plan européen.

Merci pour votre écoute, merci pour l'aide que vous m'avez apportée dans ce combat !

M. Philippe Vuilque – Merci, André Frédéric. Vous avez évoqué votre pays comme un petit pays d'une grande complication ; je dirai plutôt d'une

grande implication dans le combat mené contre les dérives sectaires. Nos deux pays, la France avec une petite longueur d'avance peut-être, et la Belgique sont les deux pays fers de lance dans cette lutte, en Europe. Si l'aide et le retour de l'expérience de la France vous restent acquis, nous mesurons combien cette proposition n'a plus tellement lieu d'être tant votre législation, d'après l'exposé que vous nous en avez fait, André Frédéric, paraît complète.

Je donne maintenant la parole à Mme Szklanna qui va nous évoquer les initiatives récentes mises en place au niveau européen au Conseil de l'Europe. J'ai évoqué tout à l'heure le rôle de rapporteur d'un rapport sur les sectes à ce niveau dont a été chargé notre collègue, Rudy Salles. Nous aimerions que vous, dont je rappelle le titre, secrétaire la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, nous exposiez la manière dont vous voyez les choses.

Intervention de Mme Agnieszka Szklanna, secrétaire du service des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Mme Agnieszka SZKLANNA, *secrétaire du service des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* – Merci, Monsieur le président du groupe d'étude sur les sectes, Monsieur le président de la Miviludes, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames et Messieurs ; je suis très honorée de satisfaire à votre invitation à participer à ce colloque aujourd'hui.

Je vais vous évoquer le rôle du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre les dérives sectaires. Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale, malheureusement souvent confondue avec le Parlement européen, qui existe depuis 1949. Son objectif principal est la défense des droits de l'homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit. Il regroupe quarante-sept États membres dont les États de l'Union européenne, les États de l'ancienne Union soviétique et de l'ancienne Yougoslavie. Avec la Russie, il comprend également la Turquie. L'un de ses champs d'intervention, intéressant pour notre propos, est le domaine de la santé, de l'éducation et de la jeunesse. Son action procède d'institutions statutaires au nombre desquelles tout particulièrement le Comité des ministres, instance de décision composée de représentants des gouvernements des États membres, ou l'Assemblée parlementaire à laquelle appartient M. Rudy Salles. Je suis pour ma part rattachée au secrétariat de l'Assemblée parlementaire. Or cette Assemblée parlementaire qui est un organe délibérant adopte des résolutions et des recommandations, c'est-à-dire autant de lignes directrices à destination des gouvernements des États membres. Il est important de noter à ce titre que les membres de l'Assemblée parlementaire sont des membres des parlements nationaux. Dans le système du Conseil de l'Europe, il convient de souligner le rôle essentiel de

la Cour européenne des droits de l'homme. Cet organe examine les requêtes individuelles contre les violations des droits de l'homme commises par les États membres du Conseil de l'Europe. Je termine là cette présentation succincte de l'institution pour laquelle je travaille.

Je veux passer à l'exposé des actions menées au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre les dérives sectaires. Le thème qui a fait l'objet d'un rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dès 1992 sous l'impulsion de Sir John Hunt du Royaume-Uni, a montré les difficultés d'ordre terminologique de la question. On peut même parler d'impossibilité d'apporter une définition du mot « secte ». La recommandation 1178, adoptée par l'Assemblée sur la base de ce rapport, préconise des mesures d'information auprès du grand public sur la nature et la finalité des sectes ou de protection des mineurs – sont ainsi visés les cas d'enlèvement d'enfants – notamment au moyen de la ratification de conventions internationales.

La seconde occurrence du thème date d'un rapport de 1999, intitulé « Activités illégales des sectes ». Ce rapport de l'ancien Premier ministre roumain, M. Adrian Nastase, également adopté par la Commission des questions juridiques, a lui aussi débouché sur une recommandation, la recommandation 1412. L'Assemblée a décidé qu'il n'était pas nécessaire de définir la notion de secte ni de l'assimiler à une religion, manifestant par là la difficulté à laquelle se heurtent les pays européens pour trouver un consensus terminologique. Pour autant, il ne faisait pas de doute pour l'Assemblée parlementaire que les activités des sectes devaient être légales et conformes aux principes démocratiques comme celui de la liberté religieuse, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a préconisé certaines mesures en mettant notamment l'accent sur la nécessité d'informer le grand public sur l'activité des sectes, et tout particulièrement les adolescents à partir de l'enseignement de la philosophie et de l'histoire de la pensée des grands courants religieux. Elle a incité, à ce titre, à la création de centres nationaux ou régionaux d'information. Elle engage également les États membres à favoriser les procédures civiles et pénales contre les pratiques illégales des sectes. Ces trois préconisations ont reçu l'appui du Conseil des ministres. Une quatrième préconisation, en revanche, n'a pas reçu l'aval du Conseil, faute de moyens financiers ; il s'agissait de la création d'un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel.

Depuis 1999, cependant, rien ne s'est passé dans ce domaine relatif aux sectes. C'est la raison pour laquelle, en janvier dernier, la Conférence internationale des organisations non gouvernementales, qui est aussi un organe du Conseil de l'Europe, regroupant près de 400 ONG, a voté une recommandation relative aux dérives sectaires et aux violations des droits de l'homme. Elle a manifesté sa préoccupation devant l'inactivité en la matière du Conseil de l'Europe et invité l'Assemblée parlementaire à y remédier. En avril dernier,

une nouvelle initiative parlementaire concernant ce sujet a vu cependant le jour sous l'impulsion du président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Christos Pourgouridès, Chypriote, qui a déposé une proposition de résolution sur la protection des mineurs contre l'influence des sectes. La commission des questions juridiques à laquelle cette proposition de résolution a été transmise par la suite, a nommé M. Rudy Salles, en septembre dernier, rapporteur sur ce sujet. Il a reçu un mandat de deux ans pour proposer ce rapport. Pour la préparation d'un tel rapport le rapporteur peut, en principe, engager des experts, organiser des auditions devant la commission des questions juridiques, et procéder à des visites dans les États membres du Conseil de l'Europe. En pratique, les rapporteurs travaillent beaucoup avec la société civile et sont à ce titre en contact permanent avec les ONG.

Pour conclure, je vous invite à suivre les travaux de l'Assemblée parlementaire et de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Je voudrais souligner également que, bien que les textes adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'aient pas de valeur contraignante, ils servent de ligne directrice aux États membres et les incitent souvent à prendre des mesures législatives.

M. Philippe Vuilque – Je vous remercie, Madame, pour votre intervention que vous nous avez faite en français. Madame est polonaise et parle français comme j'aimerais parler polonais !

On déduit de son intervention que cela bouge en Europe. Il faut noter que c'est un motif de satisfaction et de fierté que Rudy Salles, qui est un membre du groupe d'étude sur les sectes de l'Assemblée nationale toujours présent à nos réunions, ait été désigné comme rapporteur. L'attribution d'un rapport sur les sectes à un député français est, en effet, selon nous, un gage d'efficacité et de propositions constructives. Nous allons suivre son action avec beaucoup d'intérêt.

Intervention, par vidéo, du sénateur australien, M. Nick Xenophon

Bonjour de Canberra, Australie. Je regrette de ne pouvoir assister à votre conférence en raison de mes responsabilités parlementaires.

Vous m'avez demandé d'enregistrer un bref message pour expliquer ce qui se passe depuis quelque temps en Australie en matière de cultes et de nouveaux mouvements religieux. Mes travaux dans ce domaine concernent surtout l'église de scientologie.

Il y a trois ans, j'ai enregistré une interview pour l'émission « Aujourd'hui, ce soir » concernant les affaires publiques ; à la fin de l'entrevue, le journaliste Bryan Seymour m'a interpellé sur le fait que, selon la loi australienne, certaines organisations comme la scientologie, étaient exemptées d'impôts.

J'ai répondu que ce sujet méritait d'être étudié.

Immédiatement après la diffusion de ce reportage, j'ai littéralement été inondé d'e-mails et de lettres venant de victimes de la scientologie et de leurs familles me demandant d'aborder la question des abus susceptibles d'être perpétrés au sein de l'organisation.

Après de nombreuses recherches, j'ai décidé de prononcer un discours au Sénat pour dénoncer ces abus allégués par d'anciens membres de l'organisation.

Plus tard, quand j'ai soulevé le besoin d'une enquête parlementaire sur ce sujet, la plupart des partis politiques australiens ne m'ont pas soutenu.

Mais après de longues négociations et une campagne médiatique active, j'ai réussi à mettre en place une enquête plus générale sur le besoin de réviser les exemptions d'impôts faites aux organisations caritatives ou religieuses.

Finalement, à la suite de cette enquête, le gouvernement australien a décidé de créer une commission pour mieux réguler ces exemptions.

Fondamentalement, cette nouvelle approche devrait permettre d'imposer une étude publique sur les bienfaits ou les maux causés par un groupe afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une exemption d'impôts.

À partir de juillet prochain, les organisations qui sont néfastes ou qui ne sont pas fondamentalement bénéfiques pour la communauté devront payer des impôts comme n'importe quelle autre entreprise.

Cela aura donc un impact significatif sur beaucoup d'organisations douteuses.

L'enquête a aussi permis de lancer des investigations policières au sujet d'allégations d'obstruction à la justice, de trafics humains, ainsi qu'une enquête du ministère du Travail sur les pratiques de la scientologie.

Mais cette enquête a également eu une autre conséquence positive : beaucoup de victimes de la scientologie ont eu l'occasion de s'exprimer lors des auditions, et la couverture médiatique a permis au public de se faire une idée du fonctionnement de ces organisations.

Personnellement, je pense que cette couverture médiatique est d'une importance cruciale.

Si des personnes souhaitent intégrer ces organisations, elles doivent le faire en toute connaissance de cause.

Elles doivent savoir comment elles seront traitées.

Elles doivent être informées.

Au moment de cette investigation, l'église de scientologie a déclaré que mes demandes d'enquête étaient une attaque contre la liberté religieuse.

Évidemment, ce n'était pas le cas, mais dans les mois et années à venir, nous allons voir de plus en plus de protestations quand nous étudierons de plus près des organisations comme l'église de scientologie.

En Australie, nous avons le droit de croire en ce que nous voulons ou en rien du tout.

Mais nous ne pouvons pas agir en dépit des lois de notre pays.

Comme je l'ai dit lors de mon premier discours au Sénat :

« En Australie, il n'y a pas de limite à nos croyances, mais il y en a une à nos actes ; cela s'appelle la loi, et personne ne peut se prétendre au-dessus de cela. »

Je crois que cette approche est celle que doivent adopter les gouvernements et les autorités tout autour du globe face à ce type d'organisations.

Merci pour votre écoute. Je vous souhaite une conférence très fructueuse.

M. Philippe Vuilque – Merci, Monsieur Nick Xenophon. Je note les derniers mots du sénateur australien : « En Australie, il n'y a pas de limite à nos croyances, mais il y en a une à nos actes. » Je constate que nous avons les mêmes préoccupations tout autour du globe.

Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, il me revient le redoutable exercice de conclusion de ce colloque. Le sujet était vaste, et nous n'avons pas eu le temps d'en aborder toutes les questions. Il n'en reste pas moins qu'il était important pour le groupe d'étude sur les sectes ou la Miviludes de faire le point, avec tous ceux qui participent à cette lutte contre les sectes, sur la loi About-Picard. Il y a incontestablement des évolutions qui ont fourni des outils – toute la question est de savoir si l'on s'en sert – à disposition des juges. Certes la législation n'est pas parfaite et mériterait d'être complétée. L'intérêt de ce colloque, grâce à tous les intervenants et présents que je remercie, est de montrer que le travail continue et doit continuer. Nous aurons, avec tous les acteurs du terrain, à réfléchir sur les améliorations à apporter à la loi About-Picard. Nous avons notamment abordé la question de la prescription ou la nécessité de mieux informer sur le contenu de cette loi. On doit cependant retenir qu'il s'agit d'un grand succès. Trente-cinq décisions ont été prises, qui prouvent que si cette arme reste incomplète, elle est également efficace. En tout cas, je le redis, nous allons continuer le combat, en partenariat avec la Miviludes dont il faut saluer le remarquable travail. Nous sommes des militants de la liberté. Je suis un militant politique de cette liberté. Or il faut rappeler, me semble-t-il, que nous vivons dans une République laïque. On peut croire ce qu'on veut, mais dans la manière dont on croit, il y a des limites bordées par les lois, qu'il faut qu'on respecte. Nous avons à nous battre pour défendre ces

lois, et surtout défendre les enfants dès lors qu'ils sont l'objet de manipulations sectaires. J'espère que, dans un proche avenir, nous pourrons mettre en place une commission d'enquête sur la santé qui est devenue pour nous une préoccupation essentielle. Nous avons parlé de la méthode Hamer, mais il en existe bien d'autres préjudiciables à la santé de nos concitoyens.

Merci encore à vous tous. La lutte continue.

La prise en charge des victimes sortant de mouvements sectaires

La réflexion autour de la prise en charge des sortants de mouvements sectaires et des victimes des thérapeutes déviants n'est pas nouvelle. Ce thème a déjà fait l'objet, en juin 2006, d'une circulaire de la Direction générale des affaires sociales et, en décembre de la même année, d'une¹⁴ des 50 recommandations du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Mais six années après, la situation ne semble guère avoir évolué dans le sens souhaité : rien n'est construit, même si les associations de victimes de dérives sectaires, telles que l'Unadfi, le CCMM ou l'AFSI font un travail formidable d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des victimes et/ou de leurs proches. Certaines associations départementales se sont même illustrées par la qualité des réponses apportées et par le réseau construit autour de la prise en charge des victimes.

Les victimes ne sont pas nécessairement passées par un mouvement sectaire. En effet, avec l'explosion des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCALT) avec quatre Français sur dix qui ont recours aux médecines dites « alternatives » ou complémentaires et des organismes de formation douteux au nombre de 1 800, qui mettent chaque année sur le marché du charlatanisme et des pseudo-médecines, il existe des centaines de pseudo-thérapeutes porteurs de risques et faiseurs potentiels de victimes. La Miviludes et les associations des victimes de dérives sectaires constatent qu'au-delà des victimes directes il y a les victimes indirectes, telle cette dame dont le mari s'est retrouvé manipulé par un pseudo-thérapeute adepte de Christian Flèche, inventeur du décodage biologique. Le mari a décidé de consacrer tous ses revenus aux stages et aux formations organisés. Cela a eu de graves conséquences pour son épouse et sa famille qui se sont retrouvées dans le dénuement le plus total et meurtries.

Quelle que soit la situation des victimes, l'organisation de leur prise en charge et la définition des réponses à leur apporter sont essentielles. La Miviludes est régulièrement alertée par les associations de victimes de dérives sectaires sur la situation d'adeptes qui sortent de mouvements sectaires, le plus souvent avec une personnalité déstructurée et dans une situation de grande

14 - Recommandation 21 « Améliorer la prise en charge des sortants de sectes et les accompagner sur le plan de la santé mentale », Rapport n° 3507, Assemblée nationale, décembre 2006.

désocialisation. Ces personnes se voient confrontées à l'absence d'une prise en charge adéquate au moment de leur retour à « une vie normale ». L'exemple des Béatitudes de Blagnac est un cas d'espèce. Des familles entières (dont beaucoup de laïcs qui travaillaient bénévolement) se sont retrouvées sans couverture sociale, sans retraite...

C'est dans ce cadre que la Miviludes s'est engagée par la voix de son président Georges Fenech à mettre en place un groupe de travail *ad hoc* sur ce thème lors du colloque du Centre contre les manipulations mentales (CCMM) qui s'est tenu à Bordeaux en octobre 2010.

Ce groupe, présidé par le secrétaire général de la Miviludes, s'est réuni de fin mars à fin juin 2012. Il était composé d'un représentant des institutions suivantes :

- le ministère de la Santé (Direction générale de l'offre de soins, Direction générale de la santé, Direction générale de la cohésion sociale) ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de l'Éducation nationale ;
- le défenseur des Droits ;
- les associations de victimes (Union nationale de défense des familles et de l'individu, le Centre contre les manipulations mentales, l'association Alerte faux-souvenirs induits, l'Inavem) ;
- la fédération française de psychiatrie ;
- un membre du conseil d'orientation de la Miviludes, M. le professeur Parquet ;
- et des personnalités qualifiées.

L'objectif fixé au groupe de travail était d'engager une réflexion sur la mise en place d'une prise en charge globale de ce public particulier, aux attentes et besoins divers, et évolutifs dans le temps. Assurer une prise en charge globale des sortants de mouvements sectaires signifie être en capacité de fournir un accompagnement adapté tant sur le plan juridique que social, médical ou psychologique. Il s'agit moins de créer une structure nouvelle que de fédérer et de mettre en synergie les dispositifs existants, par un travail en réseau des différentes structures intervenantes.

Les dispositifs de droit commun doivent par conséquent être utilisés au profit des anciens adeptes et de leurs familles, en particulier lors de leur sortie de l'emprise du groupe ou du thérapeute déviant. La plupart des dossiers liés aux dérives sectaires présentent des aspects relevant de différentes législations. Cela sous-entend une articulation nécessaire entre professionnels, institutions et bénévoles ainsi qu'une coordination des actions portées par les élus, les associations et les institutions.

Le groupe de travail a eu également pour mission d'optimiser le recours aux dispositifs de droit commun relevant d'une logique de réinsertion, en particulier ceux liés aux questions d'accompagnement social qui devront

être mobilisés par les services déconcentrés, en liaison avec les autres partenaires, en particulier la justice et l'ensemble des services sociaux locaux.

Le phénomène sectaire est polyforme. Il faut donc identifier les personnes ressources et veiller à maintenir ou à leur faire partager une culture commune. Cela passe nécessairement par une sensibilisation des agents publics.

Population concernée

D'une manière générale, les victimes d'abus de faiblesse, notamment sous la forme d'une dépossession frauduleuse de leurs biens, déposent rarement plainte, soit, précisément, du fait de l'altération de leurs capacités de réaction, à plus forte raison quand il s'agit de personnes âgées, ou du sentiment de honte de « s'être fait avoir ». Il en va de même pour les autres possibilités juridiques qui pourraient s'offrir à elles, par exemple en termes de poursuites pour escroquerie, pour abus de confiance, pour tromperies sur les qualités substantielles ou pour publicités mensongères.

L'importance de la population victime des organisations à caractère sectaire et des personnes qui utilisent les mêmes procédés n'est pas exactement connue, compte tenu des difficultés à recenser les personnes victimes ; cela pourrait accréditer l'idée que les besoins et attentes des victimes ne nécessitent pas une attention et un dispositif pertinent et important. Mais, en réalité, c'est la gravité des cas individuels, leur complexité, l'importance des besoins et des attentes des victimes qui justifient qu'un dispositif puissant et compétent soit mis en place pour aider les victimes et leur entourage.

C'est l'atteinte à la personne et à sa citoyenneté qui justifie et légitime le dispositif et les acteurs qui y travaillent, bien au-delà des dommages constatés et de la réponse aux besoins.

Les personnes sortant des organisations à caractère sectaire, les familles et leur entourage sont tous concernés, mais à des titres divers. Cela veut dire que des réponses diversifiées devront être proposées pour répondre adéquatement aux besoins de chacun.

Il convient par ailleurs d'individualiser les problèmes des enfants et des adolescents qui ont été élevés dans l'atmosphère sectaire depuis leur plus jeune âge ou qui, plus âgés, y ont accompagné leurs parents.

Mais il convient de préciser au préalable ce qui fait l'unité de cette population.

Deux critères doivent être retenus :

- toutes ces personnes ont subi des dommages de nature et d'importance très diverses ;
- toutes ces personnes ont en commun un état psychologique particulier consécutif à l'« **emprise mentale** » qui a été exercée sur elles.

Aussi, pour concevoir une réponse pertinente et homogène sur l'ensemble du territoire, nécessitant une coordination d'acteurs et d'institutions très différents, il est indispensable que tous partagent une définition commune de cet état psychologique. Il y va de la cohérence de cette politique.

La caractérisation d'un même phénomène doit pouvoir être effectuée par des acteurs venus d'horizons différents.

Critères de l'emprise mentale

Selon le professeur Philippe-Jean Parquet¹⁵, on ne peut caractériser l'emprise mentale qu'à partir d'un faisceau de critères. On peut affirmer la réalité de l'emprise sectaire lorsqu'on retrouve au moins cinq critères parmi les neuf critères suivants :

- rupture avec les modalités antérieures des comportements, des conduites, des jugements, des valeurs, des sociabilités ; occultation des repères antérieurs ; rupture dans la cohérence avec la vie antérieure ;
- acceptation par une personne que sa personnalité, sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale soient modelées par les suggestions, les injonctions, les ordres, les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés par un tiers ou une institution, cela conduisant à une adhésion générale et permanente à un modèle imposé ;
- adhésion et allégeance inconditionnelle affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne, un groupe ou une institution ;
- mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à une personne ou à une institution ;
- sensibilité accrue dans le temps aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres, à un « corpus doctrinal » avec éventuellement mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte ;
- dépossession des compétences d'une personne avec anesthésie affective, altération du jugement, perte des repères, des valeurs et du sens critique ;
- altération de la liberté de choix ;
- imperméabilité aux avis, attitudes, valeurs de l'environnement avec impossibilité de se remettre en question et de promouvoir un changement ;
- induction et réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne, actes qui antérieurement ne faisaient pas partie de la vie du sujet. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et aux modes de vie habituellement admis dans notre société.

Cette définition est une définition opératoire permettant de repérer l'emprise mentale et de la différencier des troubles psychopathologiques et des maladies mentales.

15 - Psychiatre, membre du conseil d'orientation de la Miviludes.

État des lieux

Les personnes suivies par les pseudo-thérapeutes et autres gourous ne se feront connaître que des mois voire des années après leur sortie du mouvement ou à la fin de leur pseudo-parcours de soins.

La taille de la population concernée par le phénomène sectaire reste à préciser et peut sembler limitée, mais la gravité des cas individuels et la complexité de ceux-ci en font un problème de santé publique d'importance. Les familles ou l'entourage des personnes sortant de mouvements sectaires semblent constituer la plus forte proportion.

Un grand nombre de victimes hésitent à se faire connaître. Le sentiment de honte de s'être fait manipuler est souvent présent. Ce sont dans la majorité des cas les familles qui les premières poussent la porte d'une association de défense des victimes pour demander de l'aide et pour trouver des réponses aux nombreuses questions qu'elles se posent. Comment accompagner un proche qui a passé des mois voire des années au sein d'un mouvement sectaire, comment lui venir en aide, comment l'aider à se reconstruire ?

S'agissant du nombre des victimes de mouvements sectaires, on peut citer les chiffres établis par l'Institut d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)¹⁶ pour la période 2002-2006 :

- 454 appels de victimes ou de proches concernant les dérives sectaires ;
- 23 % de ces appels ont donné lieu à la création d'une fiche d'appel pénal avec une identification claire d'une infraction pénale (escroquerie, abus de confiance, menace à titre principal et des cas d'atteintes à la personne caractérisées par des violences) ;

- **365 appels ont bénéficié d'une orientation vers les deux structures spécialisées** ayant signé la charte d'engagement avec le 08VICTIMES : l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (Unadfi) et le Centre de documentation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM – Centre Roger-Ikor).

Au cours des mêmes années de référence, l'Inavem a constaté une augmentation de **910 % du nombre d'appels relatifs au phénomène sectaire** ayant donné lieu à une orientation vers les deux structures spécialisées, alors que l'on note, sur la même période, une augmentation de **167 % du nombre d'appels global sur le numéro national d'aide aux victimes**.

16 - L'Inavem, Institut national d'aide aux victimes et de médiation, a été créé en 1986 et s'est constitué en fédération à la faveur du changement des statuts de l'association en juin 2004.

Regroupant 150 associations d'aide aux victimes généralistes sur l'ensemble du territoire français, la fédération Inavem :

- mène des actions et met à disposition des publications régulières pour l'information de tous ;
- en fonction d'une déontologie et de valeurs fortes qui s'appuient sur des fondements textuels,
- avec de nombreux acteurs, associations adhérentes, élus au conseil d'administration et équipe de salariés.

Proportionnellement, **l'augmentation des appels concernant une problématique sectaire est ainsi près de 5 fois plus élevée que la progression des autres types d'appels**. L'aide psychologique semble représenter la plus forte demande.

Les rapports d'activité publiés par les associations de défense des victimes des mouvements sectaires indiquent clairement que le nombre de victimes directes ou leurs proches qui s'adressent à ces associations est considérable. L'amélioration des performances des recueils d'activités des associations est nécessaire afin de les rendre plus informatifs notamment en termes de besoins et de parcours de la victime.

Les associations d'aide aux victimes (AFSI, CCMM, Unadfi et le réseau des Adfi) assurent une couverture du territoire national et permettent d'apporter des réponses aux attentes des victimes. Leurs domaines d'action sont :

- l'étude des principes et méthodes des organisations de type sectaire ;
- l'accueil et l'aide aux familles et personnes victimes de ces organisations ;
- l'information auprès d'un large public ;
- le regroupement des personnes touchées par ce problème ;
- l'aide à la réinsertion de personnes sorties d'un groupe sectaire.

Le profil des victimes

Le parcours de soins ou des réponses doit être adapté au niveau ou à l'état de vulnérabilité de la victime.

Cela signifie donc d'identifier les besoins et attentes tant sur le plan qualitatif (aide juridique, recours médical, psychologique ou social) que quantitatif (nombre de sortants de mouvements sectaires pouvant exprimer une demande). Cela implique également d'identifier les besoins de formation ou d'information des professionnels concernés comme des non-professionnels intervenant dans ce champ. Enfin, il faudra s'interroger et rechercher des moyens innovants pour orchestrer le dispositif existant afin qu'il puisse prendre en compte la spécificité du problème.

L'autre difficulté à surmonter est le niveau géographique de la réponse. Faut-il une réponse au niveau d'un territoire de santé, d'un département, d'une région ? Ou faut-il faire coïncider la réponse avec le maillage territorial existant ?

L'échelon départemental semble le plus approprié. En effet, chaque département dispose d'une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP). En ce qui concerne la prise en charge sociale, les conseils généraux semblent les plus adaptés. Cependant, l'identification d'un référent « dérives sectaires » au sein de chaque agence régionale de santé (ARS) permettrait aux associations de disposer d'un interlocuteur privilégié.

Certaines victimes ne souhaitent absolument pas s'inscrire dans une problématique psychiatrique. Les diriger vers un centre médico-psychologique (CMP), par exemple, serait pour elles comme une seconde injustice car ces personnes, bien qu'ayant été victimes de manipulation mentale, ne se considèrent pas comme des malades mentaux ou comme des personnes ayant des troubles psychiatriques. D'autres victimes ne souhaitent absolument pas s'inscrire dans une problématique judiciaire, probablement en raison de ce même sentiment de honte et de la crainte de voir étalée lors de débats publics une tranche douloureuse et honteuse de leur vie privée.

Mais au-delà de la prise en charge se pose la question du repérage en amont, en particulier pour les enfants qui, à l'école, peuvent donner des signes d'appartenance à des mouvements sectaires. Cet aspect n'est toujours pas pris en compte. Il nécessite la sensibilisation et la formation des personnels de l'éducation nationale et, au-delà, de tous les agents publics.

Les compétences requises

Les agents de l'État sont très peu informés sur les dérives sectaires ; la perception du phénomène est meilleure auprès du grand public. Le travail de sensibilisation doit donc rendre les institutions plus efficaces. Il conviendra pour ce faire de différencier la sensibilisation de la conduite à tenir face aux situations.

La Miviludes, consciente de cette problématique, a initié de nombreuses formations de sensibilisation à la problématique sectaire. Des sessions de formation sont régulièrement organisées et semblent donner des résultats probants.

Le travail initié en 2009 par la Direction générale de la cohésion sociale auprès des professionnels de l'enfance pour les sensibiliser aux dérives sectaires sera poursuivi en lien avec la Miviludes (par convention de janvier 2012).

Il est à noter que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ont été sollicitées pour nommer un référent « dérives sectaires » dans chaque région.

Sur la protection des personnes, il y a besoin d'une articulation entre les politiques de droit commun et les besoins spécifiques pour permettre des réponses adaptées. Aussi les compétences générales des différents professionnels concernés doivent-elles être renforcées et complétées de données ou d'informations *ad hoc* sur la thématique par le biais de la formation continue comme par des actions de communication.

Le ministère de la Santé a prévu par une circulaire N° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de

la bienveillance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS, la nomination dans chaque agence régionale de santé d'un référent « dérives sectaires » qui sera le correspondant de tous les services de l'État au niveau régional. Ce référent devra également avoir vocation à être l'interlocuteur privilégié des associations de défense des victimes de dérives sectaires.

L'action des agences régionales de santé, outre qu'elles assurent l'équité territoriale et un égal accès des victimes au service public, devra se faire en lien étroit avec les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les services de préfecture. Cette coordination a pour vocation de créer une synergie au sein d'un réseau de partenaires identifiés et d'apporter les réponses les plus adéquates en matière de prise en charge des victimes.

Les collectivités territoriales, en particulier les conseils généraux, doivent être sensibilisés aux dérives sectaires. Il convient de veiller à la permanence de la formation et de la diffusion d'information afin de prendre en compte la rotation des personnes ressources ou contacts.

Une mise en réseau au niveau local de tous les professionnels susceptibles d'intervenir est donc nécessaire et reste à construire.

Les nombreux guides pratiques publiés par la Mission interministérielle et les formations dispensées à travers tout le territoire national et en outre-mer sont un facteur d'harmonisation des pratiques.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail qui s'est réuni à 6 reprises fait les propositions suivantes.

Points-clés

- Expliciter le processus d'emprise et de manipulation mentale.
- Apprendre également à repérer les facteurs de vulnérabilité à l'emprise mentale.
- **Répondre aux besoins en information, formation et prévention sur l'emprise mentale et la manipulation mentale.**
- Recenser l'expertise et la mise en réseau des personnes ressources.

Positionnement associatif

La structure associative reste la tête de réseau ; elle doit être dotée de stratégies de collaboration pour agir efficacement. Il conviendrait :

- de développer leur notoriété afin de faciliter leur visibilité ;
- d'améliorer les performances des recueils d'activité des associations à l'avenir afin de les rendre plus informatifs, notamment en termes de besoins et de parcours de la victime et afin de rendre compte de la gravité et de la complexité du phénomène ;
- d'identifier et de partager les réseaux locaux des acteurs et intervenants du champ.

Réponses sur le plan sanitaire

- Il est proposé, sous l'égide de la Miviludes, une **convention** au niveau national afin de structurer, par des orientations et des objectifs partagés, la **collaboration entre les structures associatives** (Unadfi, CCMM, AFSI et Inavem) et **les secteurs médico-psychologique et psychiatrique** (CUMP et CMP). Le CNUMP assure la liaison avec les CMP¹⁷.

- Animation de groupes de parole de bénévoles des associations par les psychiatres référents des CUMP afin de les former ou de participer à leur formation ;

- Avant la désignation d'un référent « dérives sectaires » au sein de chaque ARS, il est indispensable de définir les termes de référence de sa fonction dont les principales missions devraient être :

- identifier et animer le réseau des correspondants (acteurs et intervenants) du champ ;
- être l'interlocuteur des structures associatives comme de l'institution en charge du phénomène, la Miviludes ;
- coordonner les actions des services de l'action sociale et assurer l'interface avec les autres services de l'ARS ;
- assurer des actions de formation/sensibilisation.

- Le référent « dérives sectaires » doit être clairement positionné dans l'organigramme.

17 - Postérieurement à la clôture des travaux du groupe, la DGOS a fait savoir à la Miviludes qu'une telle mission ne relevait pas des CUMP, appelées à intervenir en urgence, mais des établissements spécialisés en psychiatrie. Dans la mesure où la sortie de mouvements sectaires peut correspondre à des situations d'urgence et où une convention a été signée en 2009 entre l'Inavem et le CNUMP, sur la prise en charge des victimes d'infractions pénales, la Miviludes entend maintenir la proposition initiale du groupe de travail. La structuration du réseau des CUMP, après la dissolution du CNUMP, faisant actuellement l'objet d'une réflexion au ministère de la Santé, la Miviludes se rapprochera de ce ministère pour envisager les modalités de mise en œuvre de cette proposition.

Réponses sur le plan social

- Les DRJSCS¹⁸ ont été sollicitées pour nommer un référent « dérives sectaires » afin d'organiser des actions de formation dans chaque région.
- L'accueil de premier niveau doit être effectué par les CCAS¹⁹ existant dans chaque municipalité, éventuellement sur les recommandations des associations ; le service social des conseils généraux peut être également sollicité. Le dispositif de droit commun apporte des réponses satisfaisantes dès lors que la personne est accompagnée de représentants d'association ;
- En termes de formation continue des travailleurs sociaux, deux pistes sont identifiées :
 - pour le **personnel hospitalier et celui des EMS**²⁰ : inscrire au programme de formation 2013 un module sur les dérives sectaires dans le repérage des personnes vulnérables (proposition commune **DGOS/DGCS**²¹ via **PANFH**²²) ;
 - pour le personnel **ASE**²³ et **PMI**²⁴ (dont inspecteurs) : formation sur 1 journée par la **DGCS avec la Miviludes** auprès des personnels des conseils généraux via les DRJCS ;
- Actions de sensibilisation auprès des professionnels ou bénévoles du **secteur associatif** de l'enfance via la **CNAPE**²⁵, l'**UNIOPSS**²⁶, l'Association nationale des maisons des adolescents, etc. dans le cadre de la convention DGCS-Miviludes ;
- Actions de formation par la Miviludes et la DGCS auprès des **écouterants des services d'aide aux victimes (Collectif Téléphonie Sociale et en Santé : 08Victimes, Snated et 3977)**.

Réponses sur le plan du suivi judiciaire et de l'appui juridique

- Sur le plan des affaires civiles, susciter du ministère de la Justice une **enquête à destination des JAF**²⁷ pour avoir une exacte perception des contentieux familiaux impliquant un contexte sectaire et **susciter** les saisines de la Miviludes ;

18 - DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

19 - CCAS : centres communaux d'action sociale.

20 - EMS : établissements médico-sociaux.

21 - DGOS/DGCS : Direction générale de l'offre de soins ; DGCS : Direction générale de la cohésion sociale.

22 - ANFH : Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier.

23 - ASE : Aide sociale à l'enfance.

24 - PMI : Protection maternelle et infantile.

25 - CNAPE : Convention nationale des associations de protection de l'enfant.

26 - Uniopss : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux.

27 - JAF : juge aux affaires familiales

- Une circulaire de la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) pourrait sensibiliser les parquets sur la nécessité de suivre ces contentieux et de saisir pour avis la Miviludes si besoin ;

- Au titre des propositions de réformes législatives : la **refonte de l'article 706-14 du Code de procédure pénale** pour permettre une indemnisation intégrale des victimes d'abus de faiblesse dans le cadre d'une saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), et une **modification de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle** pour octroyer l'aide d'office aux victimes d'abus de faiblesse.

3^E PARTIE

Contributions des ministères

Contribution du ministère des Affaires étrangères (MAE)

Le conseiller pour les affaires religieuses (CAR) représente ce ministère au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la Miviludes avec le sous-directeur des menaces transversales (ASD/MT).

Organisation de missions à l'étranger pour les membres de la Miviludes

La Miviludes est amenée, de par ses responsabilités de veille en matière d'évolution du risque et de prévention des dérives sectaires, à s'intéresser à l'aspect international de ces questions, en raison du caractère transfrontalier des organisations à caractère sectaire. Il lui incombe par ailleurs, en liaison avec le MAE, d'informer les partenaires de la France de son activité de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et d'expliquer la législation française en la matière ainsi que le contexte de sa mission.

Dans ce cadre, les différentes missions programmées par la Miviludes en 2011, avec l'assistance des postes concernés, ont été les suivantes.

1 – Visite au Conseil de l'Europe du président de la Miviludes pour la présentation d'un projet de « prévention des risques et défense des mineurs contre les dérives sectaires » à l'échelle européenne (Conseil de l'Europe, 19-20 janvier 2011)

Une délégation de la Miviludes conduite par son président a effectué une visite au Conseil de l'Europe ainsi qu'à la Représentation permanente de la France les 19 et 20 janvier 2011, afin d'en rencontrer les acteurs clés. Ce déplacement a permis de présenter un projet de « prévention des risques et défense des mineurs contre les dérives sectaires » à l'échelle européenne. Les discussions ont porté sur deux volets principaux : un projet de charte européenne des droits de l'enfant qui énoncerait l'ensemble de leurs droits spécifiés par les conventions déjà existantes, et celui d'un observatoire européen de vigilance et de lutte pour la protection des mineurs contre les dérives sectaires, dont le but serait de mettre en place un partage d'informations et des actions communes dans ce domaine.

Par ailleurs, à la demande de la Miviludes, les postes diplomatiques français établis dans les pays européens ont été sollicités en février 2011 afin de fournir des éléments d'informations sur la prise en compte de la prévention des risques et de la défense des mineurs contre les dérives sectaires dans leur pays de résidence.

2 – Visite en Australie suite à l'invitation du Cult Information and Family Support (CIFS, Sydney, Canberra, Melbourne, 30 octobre–5 novembre 2011)

Répondant à l'invitation du président du Cult Information and Family Support (CIFS), structure australienne bénévole qui assure une assistance aux victimes des mouvements sectaires, le président de la Miviludes et son secrétaire général, Hervé Machi, sont intervenus lors d'une conférence sur les sectes organisée au Parlement australien. Cette conférence et les rencontres avec de nombreuses personnalités politiques, judiciaires et universitaires, largement relayées par la presse australienne, ont été l'occasion de promouvoir l'action et le dispositif judiciaire français en matière de lutte contre les dérives sectaires.

À la suite de ces rencontres, le sénateur australien Nick Xenophon a déclaré vouloir effectuer une mission en France en 2012 avec le procureur d'Australie du Sud, Stephen Pallaras, visite qui pourrait déboucher sur des propositions concrètes au Parlement australien. Cet intérêt pour la juridiction française en la matière est d'autant plus notable qu'il émane d'un pays de culture et de droit anglo-saxon, très prudent à l'égard de la question des libertés de cultes.

Politiques françaises auprès des instances internationales

Le MAE fait valoir dans les enceintes concernées que les activités de la Miviludes respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifiées dans ce domaine, notamment le Pacte des Nations unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

Utilisation de la valise diplomatique pour la transmission des documents de la Miviludes

Le MAE se charge de transmettre, via le service de la valise diplomatique, la documentation publiée par la Miviludes, notamment son rapport, aux différents postes diplomatiques et consulaires.

Enfin, le ministère des Affaires étrangères peut être amené à relayer auprès de ses ambassades des demandes d'informations de la Miviludes concernant des ressortissants français victimes de dérives sectaires à l'étranger, dans le cadre de la protection consulaire.

Contribution du ministère des Affaires sociales et de la Santé

Direction générale de la cohésion sociale

1. Un nouveau chef de projet « Protection des personnes contre les dérives sectaires » Mme Paulette Bensadon a été nommée fin août 2011. Sa lettre de mission prévoit qu'elle assure la coordination de la lutte contre les dérives sectaires pour l'ensemble de la Direction générale de la cohésion sociale, participe aux réunions organisées par la Miviludes et principalement aux réunions plénières du conseil d'orientation et du comité de pilotage opérationnel et participe à l'élaboration de guides sous son égide. La lettre de mission prévoit également la poursuite des formations de sensibilisation des professionnels des conseils généraux chargés de la protection de l'enfance et de la protection maternelle et infantile en lien avec les DRJSCS.

Dans le prolongement du travail entrepris en 2009 et 2010 en direction des professionnels de la protection de l'enfance des conseils généraux, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne, Ile-de-France, Aquitaine ont été invités à désigner un correspondant pour faciliter la mise en place logistique des journées de sensibilisation et de formation en région. La première journée s'est tenue en février 2012, coanimée avec la Miviludes dans le cadre de la convention cadre de partenariat signée en janvier 2012 avec le secrétariat d'État à la Famille. (cf. 3 ci-dessous)

2. Une convention a été signée entre le Service national accueil téléphonique pour l'enfance en danger (Snated) et la Miviludes le 4 octobre 2011, qui prévoit une formation spécifique annuelle des écoutants du Snated. La DGCS a participé à la construction de ce projet de formation spécifique avec le responsable du Snated et la Miviludes. Ce programme de formation doit toucher tous les professionnels du Snated, soit 4 groupes d'environ 15 personnes (écoutants et administratifs de la structure). L'animation de ces groupes a été assurée par la Miviludes pour la partie « Information générale sur les dérives sectaires » et par la DGCS pour la partie concernant la dimension des pratiques professionnelles. Ces formations se sont tenues en début d'année 2012.

3. Fin 2011, le secrétariat d'État à la Famille, la DGCS et la Miviludes ont travaillé à l'élaboration d'une convention de partenariat ; celle-ci a été signée en janvier 2012.

Elle prévoit plusieurs axes qu'il convient de mettre en œuvre en 2012 :

- une campagne d'information et de sensibilisation des familles au risque sectaire comportant deux volets : la diffusion d'une affiche de sensibilisation des parents et la communication d'information sur le site Internet de la Miviludes, relayées par le site Internet du ministère chargé de la Famille ;
- une formation spécifique annuelle des écoutants du Snated réalisée par la Miviludes en collaboration avec la DGCS, selon les termes de la convention signée le 4 octobre 2011 entre la Miviludes et le Snated ;
- une formation en région des professionnels de la protection de l'enfance, de l'adolescence, et de la jeunesse (Maisons des adolescents et points accueil Écoutes Jeunes), des professionnels de la protection maternelle et infantile (PMI), des professionnels des structures associatives et du champ médicosocial, organisée par la DGCS, à laquelle la Miviludes sera associée ;
- une action commune en direction des centres et instituts de formations continues visant à développer la connaissance et la prise en compte des problématiques liées aux dérives sectaires auprès des acteurs et des professionnels concernés ;
- une réflexion conjointe sur la prise en compte de la problématique sectaire dans le champ des politiques menées par le ministère chargé de la Famille notamment la protection des personnes vulnérables.

Direction générale de la santé : actions menées par la DGS en 2011

Pilotage du groupe d'appui technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles

Ce groupe, présidé par le directeur général de la santé, a été créé par arrêté du 3 février 2009. Il a été installé par le directeur général de la santé en septembre 2009. Les missions de ce groupe sont les suivantes :

- aide au repérage et à la classification des pratiques non conventionnelles dangereuses ou au contraire prometteuses ;
- mise en place d'une action d'information en direction du grand public par le biais d'un site Internet. Cette information doit permettre, tout en respectant le libre choix des personnes, de les mettre en garde contre le risque de perte de chance lié à certaines pratiques, ou bien, le cas échéant, de les informer sur l'utilité de certaines pratiques en complément de la médecine conventionnelle ;
- aide à la conception, à la mise en œuvre et suivi de la politique de lutte contre les pratiques non conventionnelles dangereuses.

Les institutions membres du GAT sont les suivantes : Miviludes, HAS, ANSM, DGOS, DSS, DGS, Académie nationale de médecine, Inserm, Ordre des

médecins, ministère de la Justice, OCLAESP (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique). Le GAT compte aussi parmi ses membres des praticiens experts dans des champs très souvent investis par les pratiques non conventionnelles (cancérologie, psychiatrie, rhumatologie).

Un programme d'évaluation est en cours de réalisation afin de repérer les pratiques non conventionnelles dangereuses et les indications de pratiques non conventionnelles prometteuses suivantes :

- l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) sur la dangerosité de certains actes à visée esthétique a été demandé en application de l'article L. 1151-3 du Code de la santé publique introduit par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009. À la suite de l'avis de la HAS sur les techniques de lyse adipocytaire, un décret d'interdiction de 5 techniques de lyses adipocytaires a été pris le 11 avril 2011. D'autres avis, portant sur des actes à visée esthétique très largement diffusés et possiblement dangereux, ont été demandés à la HAS ;

- des évaluations scientifiques des indications et des risques ont été demandées à l'Inserm pour sept pratiques non conventionnelles très largement répandues : mésothérapie à visée thérapeutique, mésothérapie à visée esthétique, chiropractie, ostéopathie, médecine chinoise dont l'acupuncture, auriculothérapie, biologie totale. Les évaluations sur la mésothérapie, la chiropractie et la biologie totale ont d'ores et déjà été réalisées, le travail sur l'ostéopathie est en voie de finalisation ;

- des expertises ont été demandées à des sociétés savantes sur des actes à visée esthétique nouvellement apparus afin de préciser les risques liés à leur application : *fish therapy*, injections de plaquettes ;

- une saisine du Haut Conseil de santé publique (HCSP) sur les résultats d'évaluations menées sur les pratiques suivantes : biologie totale, mésothérapie à visée thérapeutique, *fish therapy* est préparée.

Un dossier Internet d'information au public sur le site du ministère chargé de la Santé a été ouvert en janvier 2011

L'objectif est de donner au public une information factuelle délivrée par un organisme public.

Actuellement, seule une information commerciale circule, les pratiques non conventionnelles qui sont encore appelées « médecines alternatives » ou « médecines douces » bénéficient d'une image favorable. Elles sont présentées comme des médecines naturelles, sans effets secondaires qui prennent en compte l'ensemble de la personne, sans se focaliser sur un symptôme et font appel aux capacités d'autoguérison du patient. Depuis quelques années, on peut également constater un essor très important des pratiques non conventionnelles dans le domaine de l'esthétique et du bien-être.

Afin de compléter cette information du public, des fiches par pratiques sont en cours d'élaboration. Elles ont pour objectif de livrer des informations factuelles sur les bénéfices et les risques liés à ces pratiques. Ces données sont

issues des rapports d'évaluation transmis par des autorités scientifiques reconnues (HCSP, HAS), les fiches sont élaborées au fur et à mesure des évaluations menées. Ces fiches seront validées par le GAT avant leur mise en ligne au sein du dossier Internet d'information grand public du ministère chargé de la Santé.

Une réflexion sur les moyens juridiques de lutte contre les pratiques non conventionnelles dangereuses est en cours

De nouvelles pratiques (actes, procédés ou méthodes) se développent, notamment dans le champ du bien-être et de l'esthétique, en utilisant des produits qui ne sont pas classés comme étant des produits de santé. Le champ couvert par ces nouvelles pratiques ne concerne pas seulement des malades, mais aussi des personnes saines, à la recherche de bien-être, d'amélioration de leur apparence physique, de prévention des phénomènes liés au vieillissement. Or, ces pratiques et ces produits sont utilisés sur des personnes sans avoir été préalablement évalués avec une méthodologie scientifique comme le prévoit le cadre des recherches biomédicales, alors même que certains d'entre eux ne sont pas dénués de risques et sont à l'origine de complications ou de séquelles.

Appui des agences régionales de santé (ARS)

Le traitement des plaintes relatives aux pratiques non conventionnelles dans le domaine de la santé ou de l'esthétique nécessite souvent l'appui de la DGS. Les plaintes adressées aux ARS sont le plus souvent portées par des usagers victimes de complications. Des directeurs d'établissements hospitaliers ou médico-sociaux interrogent également les ARS lorsqu'ils reçoivent des demandes d'introduction de pratiques non conventionnelles dans leur établissement. Des sollicitations émanent également d'organismes de formation, notamment dans le cadre de la « formation continue » très sollicitée par ces thèmes.

Objectifs de la DGS pour 2012

Poursuite du pilotage du groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles :

- publication de fiches d'information du public ;
- poursuite de l'appui aux ARS ;
- poursuite de la réflexion sur les moyens juridiques de lutte contre les pratiques dangereuses.

Contribution du ministère de l'Éducation nationale

**Secrétariat général
Direction des affaires
juridiques**

Mission nationale
de prévention
des phénomènes sectaires
en éducation
(M.P.P.S.)

Affaire suivie par
Roger-François GAUTHIER
Roger CHUDEAU
Téléphone
01 55 55 28 60
Fax
01 55 55 06 50
Mél.
roger-francois.gauthier
@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 7 juin 2012

Le ministre de l'Éducation nationale

à

Monsieur le président
de la mission de vigilance et de lutte
contre les dérives sectaires
13, rue Vaneau
75007 Paris

En réponse à votre demande et dans la perspective du rapport annuel au Premier ministre, j'ai l'honneur de vous proposer d'y insérer :

- la circulaire adressée aux rectrices et recteurs d'académie relative à la prévention et la lutte contre les risques sectaires,
- la partie du programme de l'enseignement commun d'éducation civique, juridique et sociale des classes terminales des séries générales des lycées inclut pour la première fois dans un contenu d'enseignement, au sein du thème « pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque », parmi les suggestions d'étude, des questions regroupées sous la rubrique « dérives sectaires et intégrismes » (voir document joint).

Pour le ministre et par délégation
La sous-directrice des affaires
juridiques
De l'enseignement scolaire
Marie-Cécile LAGUETTE

PJ : 2

Enseignements primaire et secondaire

Prévention et lutte contre les risques sectaires Action de l'Éducation nationale

NOR : MENE1208599C
circulaire n° 2012-051 du 22-3-2012
MEN – DGESCO B3-3 – DAJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie²⁸

L'État a depuis plusieurs années renforcé sa vigilance et ses moyens d'action à l'encontre des phénomènes d'emprise qui peuvent s'exercer au préjudice d'individus, notamment dans le cas de dérives sectaires. Cette vigilance s'est manifestée par l'intervention réitérée du législateur, notamment en matière de protection de l'enfance, depuis la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, aux termes de laquelle « *les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à laquelle il est confié* ». La référence principale à cet égard est la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette vigilance s'exprime aussi par l'action des différents départements ministériels, coordonnés en cela par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) placée auprès du Premier ministre et chargée : de suivre et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire ; de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics ; de contribuer à l'information et à la formation des agents publics, ainsi qu'à l'information de l'opinion publique et à la prévention. En tout état de cause, et conformément aux principes de liberté d'opinion et de croyance, il ne s'agit en aucun cas de stigmatiser l'appartenance à un courant de pensée : la lutte contre les dérives sectaires concerne strictement les comportements portant atteinte aux droits, à l'ordre public, ou contraires aux

28 - Source : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59725, consulté le 28 juin 2012

lois et règlements. La circulaire du 27 mai 2005 du Premier ministre avait déjà affirmé la nécessité d'abandonner toute référence à la qualification de « secte » et à des listes de groupements préalablement identifiés, afin de **privilégier une logique de faits** ; elle appelait notamment à faire usage de **faisceaux de critères pour caractériser une dérive sectaire**.

Cadre de l'action de l'éducation nationale

Au niveau des rectorats, l'éducation nationale exerce une vigilance au travers des correspondants que vous désignez dans votre académie depuis 2000, par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur (Dasen), les corps d'inspection, de direction et d'enseignement. Compte tenu de la gravité de certaines situations de danger vécues par des enfants et adolescents et du rôle que peut jouer l'école dans le repérage et la prise en compte de ces situations, l'action de l'éducation nationale doit être impérativement renforcée. En effet :

- la jeunesse constituant une cible privilégiée pour de telles emprises, cette vigilance doit s'exercer de façon large, aussi bien en direction des enfants (élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement scolaire ; enfants instruits dans leur famille) que des adultes qui interviennent auprès d'eux (personnels et cadres de l'enseignement, que celui-ci soit public, privé sous contrat ou privé hors contrat, en présentiel ou à distance ; membres d'organismes intervenant au sein des établissements en complément ou en soutien de l'enseignement dispensé) ;

- tout en garantissant la liberté constitutionnelle d'enseignement et de croyance, votre action doit évidemment privilégier, si les normes respectives paraissent s'opposer dans les faits, les droits et l'intérêt fondamentaux des enfants et adolescents, en transmettant, sans délai :

- au président du conseil général (art. L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles), à des fins de protection, les informations préoccupantes concernant les situations de danger ou de risque de danger (au sens de l'article 375 du Code civil)

- au procureur de la République (art. L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles), à des fins de protection des victimes et de poursuites des auteurs, les situations de danger de particulière gravité ou susceptibles de revêtir une qualification pénale et notamment celles paraissant constituer des cas d'emprise. Les agents que vous avez désignés à cette fin sont coordonnés par une mission, la Mission nationale de prévention des phénomènes sectaires en éducation (MPPS) qui, rattachée à la Direction des affaires juridiques et confiée à deux inspecteurs généraux, est l'interlocutrice des autres ministères par l'intermédiaire de la Miviludes.

En vue de la pleine efficacité de cette mission, il s'impose de :

- 1°) clarifier le concept de dérive sectaire à l'attention des agents de l'éducation nationale ;
- 2°) préciser le champ visé par l'action de vigilance contre les dérives sectaires ;
- 3°) rappeler les principes de l'identification du risque, la chaîne des responsabilités à assumer et des obligations à respecter ;
- 4°) relier l'action de l'éducation nationale à celle des autres administrations de l'État comme des collectivités territoriales.

Le concept spécifique de dérive sectaire en matière d'éducation nationale : une perte des chances de s'instruire

La liberté de croyance comme celle d'enseignement sont garanties par la Constitution et notre législation. L'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation définit, dans le cadre des missions de l'enseignement scolaire, les objectifs de la scolarité obligatoire en référence au « *socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société* ». Les articles D. 131-11 et D. 131-12 du Code de l'éducation, dans leur rédaction résultant du décret n° 2009-259 du 5 mars 2009, fixent aussi le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, en référence au socle commun. De sorte que, juridiquement, la perte des chances de s'instruire pour un enfant peut être légitimement regardée comme une **atteinte à son droit fondamental à l'instruction et à son droit de bénéficier d'une formation permettant d'acquérir le socle commun de connaissances**. L'article L. 131-1-1 du Code de l'éducation dispose notamment que « *le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* ». C'est ce point qui doit **d'abord** mobiliser les agents de l'éducation nationale qui, par leurs connaissances professionnelles, sont capables d'**analyser et identifier** les situations d'absence d'instruction ou d'absence d'une formation permettant d'acquérir le socle commun des connaissances et des compétences. Il est nécessaire de prêter une attention particulière, dans la mesure où il est possible d'en avoir connaissance, au cas des enfants soumis à l'obligation scolaire non inscrits dans un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille (art. L. 131-2 et L. 131-5 du Code de l'éducation). Le cas des enfants non inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé, malgré une mise en demeure de l'autorité de

l'État compétente en matière d'éducation après que les résultats des contrôles effectués ont fait apparaître que l'instruction dispensée dans la famille s'avérait insuffisante, doit également faire l'objet d'une particulière vigilance. Il en va de même dans l'hypothèse de non-fermeture de classes hors contrat malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation – cette autorité est en principe le Dasen en application de l'article R. 222-24-1 du Code de l'éducation (art. 227-17-1 et 227-17-2 du Code pénal, reproduits à l'article L. 131-11 du Code de l'éducation). Doivent également nous alerter les cas d'inassiduité scolaire importante (art. R. 624-7 du Code pénal reproduit à l'article R. 131-19 du Code de l'éducation) et, de façon plus générale, tous les cas où « **la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises** » (art. 375 du Code civil), les cas également de « **privations** » d'éducation infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, dont l'article 434-3 du Code pénal impose la dénonciation, ainsi que ceux relevant de l'**abus frauduleux de l'état de faiblesse et d'ignorance** défini à l'article 223-15-2 du Code pénal. Il est clair que la mise en danger d'enfants et d'adolescents soumis à l'obligation scolaire peut cumuler l'infraction principale spécifique à l'univers éducatif (la privation des chances de s'instruire) et les autres motifs de danger. **L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives des privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger s'impose à quiconque** au titre de l'article 434-3 du Code pénal, et l'article 40 du Code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Champ visé par l'action de vigilance contre les dérives sectaires

Quelles que soient les modalités de l'instruction dispensée aux enfants, vous ferez preuve de vigilance notamment lors des contrôles dont la responsabilité vous incombe. Sont ainsi visées les situations suivantes :

- élèves scolarisés au sein :
 - d'écoles et établissements d'enseignement français, publics et privés sous contrat, situés en France ou à l'étranger,
 - de classes d'enseignement privé hors contrat : outre les contrôles obligatoires à l'ouverture ou relatifs aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale (art. L. 441-2 et L. 442-2 du Code de l'éducation), l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut « *prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par*

l'article L. 111-1 » (art. L. 442-2) ; il paraît indispensable de proposer au moins **une programmation de mise en place de ces contrôles** à partir d'une évaluation des risques,

- instruction dans les familles, contrôlées conformément à la loi, selon les instructions fournies par la Dgesc ;

- demandes d'agrément formulées par des associations pour intervenir dans des établissements publics ou privés sous contrat : le correspondant, chargé de la prévention, doit être systématiquement consulté à ce sujet ;

- activités en direction d'enfants justifiant d'une scolarisation en France des organismes ou établissements d'enseignement à distance, dont le siège social est situé en France ou à l'étranger ;

- activités des organismes associatifs ou commerciaux qui interviennent dans le champ du soutien scolaire, dont le contrôle tel qu'il est prévu par l'article L. 445-1 du Code de l'éducation est exercé par les préfets.

Identification du risque et chaîne des responsabilités à assumer et des obligations à respecter

Pour respecter les libertés publiques et la neutralité de l'État, le diagnostic d'un risque ou d'un phénomène sectaire doit être établi avec une grande prudence : c'est pourquoi est privilégiée une approche en termes de faisceaux de critères de risques. Une attitude, un fait, un contenu doctrinal peut difficilement être à soi seul révélateur d'une dérive sectaire. Concernant la protection des mineurs contre les dérives sectaires, on retient généralement le faisceau d'indices suivant : isolement et désocialisation ; atteintes physiques ; régime alimentaire carencé ; rupture du suivi thérapeutique et privation de soins conventionnels ; dés-instruction ; changement important du comportement de l'enfant ; embrigadement ; discours stéréotypé, absence d'expression autonome. Une situation de risque sectaire, pour un enfant, est donc celle où lui sont imposés un discours et des pratiques à **l'exclusion** de tout autre discours ou pratique. Cette situation est susceptible de nuire à son développement intellectuel, à son insertion sociale et, finalement, à son accession à l'autonomie. Le risque porte non seulement sur le contenu des connaissances transmises, sur la possibilité d'accéder aux valeurs et au pluralisme des sociétés démocratiques, mais également sur la possibilité pour l'enfant de développer et d'exercer un esprit critique, une indépendance du jugement. Le contexte en est **familial**, voire **communautaire** : l'enfant est alors susceptible d'être sous l'emprise de discours et de pratiques menaçant son éducation ; ou **extrafamilial** : l'enfant est ici susceptible de subir un discours et des pratiques pouvant lui être préjudiciables, et ce :

- soit dans un cadre scolaire (par le biais de l'éducateur, de ses camarades, d'une association intervenant dans les établissements scolaires, de publications distribuées) ;
- soit dans le cadre d'un organisme de soutien scolaire ;
- soit pendant un séjour au sein d'une famille à l'étranger ou au sein d'un organisme d'accueil ou d'une association prenant en charge des mineurs.

Les acteurs de ces missions, la chaîne des responsabilités qu'ils ont à assumer, les obligations qu'il leur faut respecter, sont les suivants :

● **Correspondants académiques chargés de la prévention contre les dérives sectaires**

Un correspondant chargé de la prévention contre les dérives sectaires existe auprès de chaque recteur, et **intervient en son nom**, par délégation, dans l'académie. Il convient de **définir sa mission** sous forme d'**une lettre** qui lui fixe des objectifs inspirés de la politique gouvernementale en la matière tout en répondant à la situation particulière de l'académie, et de lui demander un **compte rendu annuel d'activités** dont copie sera tenue à la MPPS. Son activité se déploiera notamment dans les directions suivantes :

- obtenir des différents acteurs académiques d'être informé rapidement et précisément de tout élément survenu dans l'académie dans ce domaine ; vous en informer régulièrement, ainsi que la cellule nationale ; veiller à la diffusion de l'information ainsi qu'à la formation des divers personnels en cette matière ;
- effectuer la synthèse des observations formulées par les Dasen (cf. articles L. 131-10 et R. 222-24-1 du Code de l'éducation) dans leur mission essentielle de contrôle de l'instruction dans les familles, ainsi que de l'instruction dans les établissements scolaires sous contrat et surtout hors contrat ;
- s'assurer que les différents domaines de responsabilité sont couverts dans l'académie ;
- s'informer du suivi du traitement des affaires qui viennent à la connaissance des autorités de l'éducation nationale, dès lors qu'elles sont signalées aux autorités administratives et/ou judiciaires ;
- veiller à la permanence du lien entre les autorités de l'éducation nationale et celles des autres services déconcentrés de l'État ainsi que des autorités décentralisées.

● **Règles des signalements qui incombent à tout agent de l'éducation nationale selon son champ de compétences**

Les **réactions qui s'imposent** aux personnels de l'éducation nationale sont définies par la loi d'une façon qui doit être adaptée aux différentes occurrences :

- en certains cas, il convient de traiter en urgence une situation individuelle, soit parce qu'il y a infraction, au titre du Code pénal, soit parce qu'il y a mise en danger ou risque de danger au titre du Code de l'action sociale et des

familles et du Code civil, **les deux situations pouvant naturellement se cumuler**. Selon les situations, une information préoccupante au président du conseil général (cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes) ou un signalement au procureur s'imposent dans des délais très rapides ;

– en d'autres cas, il faut agir vis-à-vis d'un organisme privé, d'une association ou d'une **école de fait**, pour obtenir qu'elle se conforme au droit ou pour prendre des mesures administratives assorties de signalements au procureur. Il convient de préciser que les termes « organismes privés » font uniquement référence aux établissements d'enseignement privés et aux établissements d'enseignement privés à distance, à l'exclusion des organismes de soutien scolaire pour lesquels aucun contrôle par les services de l'éducation n'est prévu par les textes ;

– il peut aussi s'agir de manquements d'agents de l'éducation nationale qui, lorsqu'ils sont repérés, appellent une réponse rapide pouvant aller, **dès qu'un soupçon existe**, jusqu'à un **signalement** au procureur, dans le respect de la présomption d'innocence et des compétences respectives de chaque acteur, sans omettre les transmissions d'informations préoccupantes au président du conseil général à des fins de protection. Il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de saisir directement le juge des enfants. En effet, conformément à l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, c'est le président du conseil général qui recueille auprès des autres services publics les informations permettant au ministère public de saisir le juge des enfants, lorsque la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du même code (art. 375 du Code civil).

Complémentarité de l'action de l'éducation nationale avec les administrations de l'État et les collectivités territoriales

● Le travail avec les services de l'État

Il convient tout d'abord de rappeler ici que le contrôle des organismes de soutien scolaire appartient aux préfets. Il existe dans chaque département (circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 février 2008) un groupe de travail restreint à dimension opérationnelle réuni par le préfet consacré à la problématique sectaire. **L'éducation nationale doit systématiquement s'y associer** et le correspondant académique doit être en position d'informer le recteur de la réalité des phénomènes sectaires dans son académie à partir des constats départementaux, de même qu'il doit diffuser informations et préoccupations aux éventuels représentants de l'éducation nationale dans ces groupes départementaux.

● La collaboration avec les collectivités territoriales

Les services de l'éducation nationale sont appelés à rencontrer sur ces matières les compétences des maires ainsi que celles des présidents des conseils généraux.

L'action des maires est importante dans le domaine de l'éducation puisqu'ils ont la charge du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, la charge de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ainsi que celle des personnels non enseignants au sein des écoles. En outre, les maires, en dressant la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation, contrôlent le respect de l'obligation d'instruction. Ils interviennent également dans le cadre de **l'instruction à domicile, puisque, conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du Code de l'éducation**, dès la première année de la déclaration d'instruction dans la famille, et tous les deux ans, **est prévue une enquête de la mairie compétente**, « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation* » (cette autorité est en principe le DASEN en application de l'article R. 222-24-1 du Code de l'éducation). Il est essentiel que les résultats de cette enquête lui soient régulièrement et rapidement communiqués afin qu'elle exerce à son tour et au mieux le contrôle pédagogique relevant de ses propres compétences et responsabilités – et ce même si elle n'est naturellement pas dispensée des dispositions pénales de droit commun signalées plus haut. Aux termes de l'article L. 131-10 du Code de l'éducation, en effet, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit, **au moins une fois par an**, vérifier que l'enseignement dispensé dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 131-11 du même code.

– Les présidents des conseils généraux sont les premiers responsables de la protection de l'enfance. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit trois objectifs :

1. le renforcement de la prévention, domaine dans lequel les membres de la communauté éducative et notamment l'assistant de service social, le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale jouent un rôle prépondérant pour la sensibilisation des élèves, le repérage, l'évaluation et la prise en compte des situations d'élèves en danger ;

2. l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant. Il s'agit d'une part de renforcer l'accompagnement des parents et la prévention, d'autre part d'autoriser, dans les conditions fixées par la réglementation, le partage de certaines informations à caractère secret par les personnels tenus au secret professionnel, afin d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance. Dans le cadre de la protection de l'enfance, **les informations que les services académiques auront acquises et organisées dans ce domaine**

relèvent potentiellement de ce partage entre les professionnels tenus au secret et les autorités administratives et judiciaires ;

3. le renforcement de l'observation, de l'analyse et du partenariat.

Ainsi, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (art. L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles), placé sous l'autorité de chaque président de conseil général, constitue désormais un maillon stratégique de la protection de l'enfance, notamment en ce qu'il favorise la coordination entre tous les acteurs de la protection de l'enfance – et donc bien évidemment ceux de l'éducation nationale au niveau de l'académie.

Les objectifs principaux de la protection de l'enfance, tels que les définit le Code de l'action sociale et des familles (art. L. 112-3 et 4), sont d'abord de « *prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs, [ensuite] de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Ces missions et responsabilités confiées depuis 2007 aux présidents des conseils généraux, en particulier celles touchant au recueil, au traitement et à l'évaluation « *des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être* » (art. L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles), nécessitent une très étroite coopération entre les services et concernent à l'évidence, au premier chef, ceux de l'éducation nationale. Celle-ci est signataire d'un protocole partenarial avec les conseils généraux dans 88 % des départements. Elle est au premier rang pour la transmission des informations préoccupantes (enquête nationale Oned octobre 2011).

L'éducation nationale concourt au dispositif de protection de l'enfance aux différents niveaux du système éducatif (une rubrique consacrée à la protection de l'enfance est en ligne sur le site Éduscol de l'éducation nationale à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/pid23812-cid50665/protection-de-l-enfance.html>). Les autorités de l'État compétentes en matière d'éducation participent aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance. Les conseillers techniques sociaux et de santé des services départementaux de l'éducation nationale sont les interlocuteurs des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip) Je vous demande donc, compte tenu des enjeux particulièrement importants engagés par ce sujet, de mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de créer dans votre académie une nouvelle dynamique relativement à ce domaine de prévention contre les risques sectaires, domaine dont vous avez constaté combien sa complexité le disputait à sa gravité.

Pour le ministre de l'ÉDUCATION nationale, de la Jeunesse
et de la Vie associative
et, par délégation,
le secrétaire général,
Jean Marimbert,
le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Articles du Code civil, du Code pénal, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de procédure pénale et du Code de l'éducation cités dans cette circulaire

Code civil

Article 375 – Modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 – art. 14 – *JO* du 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Code pénal

Article 227-17-1 – Modifié par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 – art. 8 – *JO* du 24 avril 2005

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du Code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Article 227-17-2 – Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

Art. 223-15-2 – Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 133

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Article 434-3 – Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3 (V) – *JO* du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son

âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Code de procédure pénale

Article 40 – Modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 74 – *JO* du 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 112-3 – Créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 – art. 1 – *JO* du 6 mars 2007

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L. 112-4 – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Article L. 226-3 – Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger

ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Article L. 226-3-1 – Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Article L. 226-4

I – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

Articles cités du Code de l'éducation

Partie législative : articles L. 122-1-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-10, L. 131-11, L. 442-1, L. 442-2 et L. 445-1

Partie réglementaire : articles D. 131-11, D. 131-12, R. 131-19 et R. 222-24-1

Bulletin officiel spécial n° 8 du 13 octobre 2011 [extrait]

Enseignement commun d'éducation civique, juridique et sociale des séries générales – classe terminale

NOR : MENE1120556A²⁹

arrêté du 22-7-2011 – JO du 1-9-2011

MEN – DGESCO A3-1

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; avis du CSE du 7-7-2011

Article 1 – Le programme de l'enseignement commun d'éducation civique, juridique et sociale en classe terminale des séries générales est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Article 3 – L'arrêté du 20 juillet 2001 fixant le programme de l'enseignement d'éducation civique, juridique et sociale en classe terminale des séries économique et sociale, littéraire, scientifique est abrogé à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Article 4 – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et, par délégation, le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

29 - http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57574, consulté le 28 juin 2012.

Annexe

Programme de l'enseignement commun d'ECJS

Classe terminale des séries générales

[...]

Thème 2 : Pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque

● Objectifs

Les sociétés démocratiques sont des sociétés d'échanges et d'ouverture qui revendiquent leur diversité ; elles réunissent des populations dont les origines historiques, les convictions religieuses, les situations sociales sont différentes. La citoyenneté, par principe, assure dans l'unité de la République l'égalité de dignité de chacun et le respect de ses croyances et opinions. Les principes qui régissent notre république laïque ont été fixés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : neutralité religieuse de l'État, liberté de conscience, libre exercice des cultes et de leur célébration en réunion publique dans des lieux appartenant ou mis à disposition des associations cultuelles, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public. Les débats sur l'acceptation de la diversité dans l'espace public, sur les réponses à apporter aux revendications d'expression identitaire et culturelle mettent en jeu la liberté de chacun d'une part et le respect du cadre collectif de la République d'autre part. Ces débats s'inscrivent dans un contexte de transformation du lien historique entre citoyenneté et nation, lui-même lié aux effets de la mondialisation qui favorise la diffusion de nouvelles références culturelles dans les sociétés.

● Mise en œuvre

Ce thème peut donner lieu à des travaux et des débats variés. Les suggestions qui suivent figurent à titre d'exemple ; elles ne sont pas exclusives d'autres entrées.

● Histoire et actualité de la laïcité

La laïcité est la condition juridique de la liberté de conscience et d'opinion qui en fait un concept fondateur de la République française. Elle résulte d'une histoire politique dont la spécificité sera d'autant mieux perçue qu'elle sera mise en perspective dans le contexte général des démocraties. Des exemples de questions récemment posées à l'école, sur les relations entre domaines public et privé, sur la neutralité des enseignants et des programmes,

sur les obligations des élèves et des familles, conduisent à réfléchir sur les rapports actuels entre laïcité, société et République.

● **Dérives sectaires et intégrismes**

Les dérives sectaires peuvent être appréhendées comme étant le fait de groupes utilisant des masques philosophiques, religieux ou thérapeutiques pour dissimuler des objectifs de pouvoir, d'emprise et d'exploitation des adeptes. Comme les intégrismes, elles conduisent à l'intolérance et à l'isolement. Une fois évalués la réalité et l'impact de ces phénomènes dans la société française contemporaine, on étudie les mécanismes et les discours qu'ils mettent en œuvre. En quoi sont-ils susceptibles de menacer les libertés démocratiques ? Quels sont les moyens pour la République de les contenir et de s'en protéger ?

[...]

Contribution du ministère de l'Intérieur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

Affaire suivie par : LXTJFS
TEL : 01 40 07 22 17 / 20

- 3 3 5

Paris, le

19 JUIN 2012

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le Président
de la Mission interministérielle
de vigilance et de lutte
contre les dérives sectaires

Objet : Bilan 2011 et orientations 2012 du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires.

A l'occasion de la publication prochaine du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, je vous transmets le bilan pour l'année 2011 de l'action du ministère de l'intérieur en cette matière ainsi que les orientations pour 2012.

I. Rappel du cadre d'action du ministère

A/ Les textes d'orientation

S'inscrivant dans le cadre déterminé par la circulaire du Premier ministre NOR : PRMX0508471C du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, l'action du ministère de l'intérieur s'efforce de rechercher et de qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés par le droit en vigueur. Le ministère de l'intérieur rappelle régulièrement aux préfets ce contexte juridique qui privilégie la qualification juridique de faits et non la mise en exergue a priori de mouvements.

A la suite de la circulaire NOR : INT A 080044 C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires qui exposait aux préfets le dispositif juridique disponible pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires, deux circulaires NOR : INTD0900022C du 23 janvier 2009 et NOR : IOCD0911319C du 15 mai 2009 ont rappelé le cadre d'action et les axes de travail du ministère. De même, en 2010, une circulaire NOR : IOC/D/1002821/C du 10 février 2010, a été prise, insistant particulièrement sur les efforts engagés par la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

MIVILUDES
25 JUIN 2012
7353

(CAIMADES), créée en mai 2009 et placée au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP). Enfin, une circulaire NOR : IOC/D/ 1102738 C du 2 avril 2011 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2011 a demandé aux préfets de privilégier quatre axes de travail :

- utiliser l'expertise de la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) mise en place l'année précédente ;
- continuer de mobiliser dans leur département le groupe de travail spécifique créé par la circulaire initiale du 25 février 2008,
- renforcer les liens avec tous les acteurs de la société civile (collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes etc...) concernés ;
- associer plus étroitement à leurs travaux les services centraux des divers départements ministériels réunis au sein de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, en vue d'une mise en commun des renseignements disponibles.

B/ Les organes de travail

La création de **groupes de travail spécifiques** est effective dans toutes les préfectures. Incontestablement, ces groupes de travail permettent une meilleure centralisation de l'information concernant les éventuelles dérives sectaires. Des rapports émanant des préfets à la suite de la circulaire NOR : IOC/D/1002821/C du 10 février 2010, il apparaît en effet que 49 groupes de travail ont été réunis dans les 75 départements ayant d'ores et déjà répondu. Ils ont permis de déterminer 270 groupements susceptibles de se livrer, par leurs actions, à des dérives sectaires et nécessitant ainsi un travail de vigilance.

Dans un grand nombre de départements, les questions relatives aux dérives sectaires sont parallèlement abordées lors des **réunions des états-majors de sécurité**. Cet « *organe opérationnel* » – pour reprendre les termes de la circulaire interministérielle NOR : JUS/D/0920871/C du 7 septembre 2009 qui l'a institué – rassemble chaque mois, autour du préfet et du procureur de la République, tous les responsables de la sécurité dans un département.

Les groupes de travail spécifiques ou les réunions de l'état-major de sécurité rassemblent les seuls services de l'Etat. Ils ne sauraient, en aucun cas, supprimer les nécessaires relations avec les associations d'aide aux victimes et tous les acteurs de la société civile concernés par la question des dérives sectaires. Aussi l'ensemble des intervenants est-il associé à des réflexions d'ensemble lors **des réunions du conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes**.

En 2011, il a été expressément demandé aux préfets d'insister sur cette relation avec les acteurs de la société civile en constituant, si le besoin s'en fait sentir localement, une cellule de suivi particulière émanant du conseil départemental de prévention de la délinquance. Cette cellule permettra d'éviter le sentiment de certaines associations de voir cette question diluée lors des réunions plénières du conseil départemental de prévention de la délinquance.

Enfin, l'évocation et le signalement de phénomènes de dérives sectaires peut également s'effectuer désormais dans le cadre des **conférences départementales de la liberté religieuse et de la laïcité** mises en place par la circulaire IOC K 11 03788 C du 21

avril 2011, qui rassemblent périodiquement élus locaux, responsables de services publics et représentants des cultes.

II. Le bilan des services opérationnels

A/ Le bilan 2011 de la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES)

Créée en septembre 2009, la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) est un groupe d'enquêteurs spécialisés, affectés à l'Office central de la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la Direction centrale de la police judiciaire.

Cette unité a vocation d'une part, à diligenter des enquêtes en propre ou en co-saisine, et d'autre part, à apporter son concours à tous les services de police ou de gendarmerie.

La CAIMADES est un service à compétence nationale, sans équivalent en France dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

1/ Bilan opérationnel

La CAIMADES a été saisie en 2011 de 11 nouveaux dossiers, dont 3 à caractère international et 2 en co-saisine, s'ajoutant à un portefeuille d'une douzaine d'affaires débutées en 2010.

Les enquêtes menées en préliminaire ou sur commission rogatoire, visent des infractions criminelles ou délictuelles telles que le viol, les atteintes sexuelles de toutes natures, parfois au préjudice de mineurs, des violences, des escroqueries, un exercice illégal de la médecine, des provocations au suicide, une non-assistance à personne en danger ou encore des abus de faiblesse liés à une manipulation psychologique.

Après trois années d'existence, force est de constater que ces affaires nécessitent généralement de longues investigations, menées sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Ces enquêtes impliquent également de fréquents déplacements, y compris à l'étranger.

A côté des infractions « traditionnelles », la CAIMADES cherche à caractériser le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, notamment lié à une emprise mentale de la victime, et réprimé par l'article 223-15-2 du code pénal.

Cette infraction spécifique aux dérives sectaires s'avère en pratique très difficile à établir. Ses éléments constitutifs exigent en effet de pouvoir réunir un certain nombre de critères permettant de démontrer l'emprise mentale imposée par le gourou à ses adeptes. Ce n'est que par des auditions souvent longues (parfois plusieurs jours) et pénibles de victimes souvent détruites psychologiquement que les enquêteurs peuvent faire ressortir lesdits critères, tels que la rupture avec sa famille et ses proches, la mise en commun de ses biens, la déscolarisation ou la soumission à un gourou. De plus, certaines victimes, toujours sous emprise, ne s'estiment pas comme telles et mettent souvent peu de bonne volonté pour collaborer à l'enquête.

Des investigations financières se révèlent tout autant nécessaires pour mettre en exergue l'enrichissement personnel d'un gourou. Elles exigent également du temps.

Enfin, pour faire tenir l'infraction, il faut établir que la victime a subi un acte gravement préjudiciable, ce qui n'est pas toujours le cas, quand bien même elle a subi une manipulation psychologique. Lorsque l'acte préjudiciable existe, il faut encore que l'infraction ne soit pas prescrite car le délai de prescription court à compter du dernier acte préjudiciable. Les affaires traitées par la CAIMADES en 2011 se sont parfois heurtées à cette difficulté. Les cas où les victimes passent plusieurs années dans une secte, en sortent et ne portent plainte que quelques années après sont assez fréquents. Malheureusement il s'avère que l'infraction est prescrite au regard du délai écoulé entre la plainte et le dernier acte préjudiciable subi par la victime.

Malgré ces difficultés observées dans le traitement des dossiers, la CAIMADES a produit un travail de grande qualité et obtenu de bons résultats en 2011. La meilleure preuve en est la confiance accordée par les magistrats et les partenaires institutionnels (MIVILUDES, associations de défense des victimes, etc.).

Ces bons résultats en termes d'investigation restent toutefois toujours en attente d'une concrétisation judiciaire sans ambiguïtés, qui légitimerait complètement les méthodes de travail employées par la CAIMADES, notamment dans l'établissement de l'infraction de l'article 223-15-2 du code pénal. Du fait de la longueur des procédures, aucune affaire importante dans laquelle elle est intervenue n'a encore été jugée à ce jour.

2/ La mission d'assistance

En complément de son travail d'investigations, la CAIMADES apporte son assistance à tous les services d'enquête chargés de la lutte contre les dérives sectaires. Cette aide trouve là aussi une part importante de sa justification au travers de la mise en œuvre de l'article 223-15-2 du code pénal qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

Des canevas d'audition, visant à faire ressortir les critères de l'emprise mentale, ont été élaborés et sont fournis aux services d'enquête qui en éprouvent le besoin.

Encore jeune, la CAIMADES continue à enrichir sa documentation au fur et à mesure des dossiers traités. Elle fait appel si nécessaire aux informations détenues par la SDIG, la MIVILUDES ou l'UNADFI, mais procède elle-même à des recherches, notamment en sources ouvertes. Sa documentation est également à la disposition des services de police et de gendarmerie.

En moyenne, la **CAIMADES répond à une dizaine de sollicitations par mois émanant des services de police et de gendarmerie**. Celles-ci peuvent consister en de simples demandes de conseils ou de renseignements, mais elles prennent parfois la forme d'une véritable expertise d'un phénomène sectaire.

En matière de formation, la CAIMADES est intervenue cette année encore à plusieurs reprises auprès des écoles, en particulier à l'école nationale de la magistrature, très demandeuse d'informations en la matière.

Lors de ses dernières interventions, la CAIMADES a pu ainsi dispenser son savoir faire à des magistrats tant du parquet que de l'instruction, des officiers de gendarmerie, des fonctionnaires de police, des cadres d'administrations diverses telle que préfectures ou administration pénitentiaire.

La CAIMADES reçoit enfin régulièrement bon nombre de stagiaires de tous horizons, désireux de mieux connaître cette matière atypique.

Dans la perspective de la « fin du monde » annoncée par certains mouvements sectaires pour le 21 décembre 2012, la CAIMADES se montrera particulièrement vigilante, notamment au sujet des incitations aux suicides collectifs dont elle pourrait être informée, et se tiendra prête à intervenir le cas échéant.

B/ Le bilan 2011 des services de la Direction générale de la police nationale (DGP)

La Sous-direction de l'information générale (SDIG), rattachée à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) compte au titre de ses principales missions la lutte contre les dérives sectaires, avec une orientation particulière sur les menaces à l'ordre public.

La recherche du renseignement sur cette problématique est effectuée par un réseau de correspondants, référents « sectes », affectés dans les différents Services départementaux de l'information générale (SDIG), qui assurent la transmission de l'information à la direction centrale. Afin de sensibiliser ces personnels spécialisés, des journées de formation ont été organisées dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Rhône Alpes, animées par les deux conseillers spécialisés de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), le Commandant de police Christian Bonet et le Capitaine de gendarmerie François Trichet. 34 fonctionnaires ont pu y assister.

Au cours de l'année 2011, certains de ces « référents sectes IG » ont en outre participé aux réunions des Conseils départementaux de prévention de la délinquance (CDPD) ou autres groupes de travail sur les dérives sectaires.

Par ailleurs, la SDIG entretient un partenariat étroit avec la MIVILUDES, qu'elle accompagne dans ces travaux et réflexions. Elle participe régulièrement au comité exécutif de pilotage opérationnel.

Sur l'ensemble de l'année 2011, la SDIG a rédigé 125 notes consacrées à la problématique des dérives sectaires, prolongement des quelque 638 productions transmises par les services territoriaux. Tout dossier permettant l'éventuelle qualification pénale des faits signalés dans le cadre de la mission de renseignement des services territoriaux a fait l'objet d'une transmission à la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), groupe spécialisé dépendant de l'Office central de répression des violences aux personnes (OCRVP) à la DCPJ.

En particulier, au cours de l'année 2011, deux enquêtes judiciaires ont été menées avec la participation active des services de la SDIG :

1/ Renseignements recueillis sur un groupe apocalyptique

En février 2011, le SDIG de Dijon (Côte d'Or) a été rendu destinataire d'informations relevées sur internet, faisant état de dérives sectaires au sein d'un groupe vivant sous la coupe d'un québécois, et de l'éventualité pour ce dernier de mettre prochainement fin à ses jours.

Ces informations ont été transmises rapidement à la CAIMADES, ainsi qu'à la MIVILUDES, qui a aussitôt entrepris des démarches de vérifications auprès des autorités québécoises. Des recherches ont par ailleurs été lancées, à la DGPN, par la division (D4) Enquêtes, documentation et systèmes d'information sur internet, par le biais du réseau social Facebook et ont permis l'identification de plusieurs membres du groupe, susceptibles d'attenter à leurs jours.

Parallèlement, une enquête préliminaire a été confiée, par le Parquet de Nanterre (Hauts-de-Seine), à la CAIMADES. Cette dernière a rapidement pris contact avec l'une des adeptes du gourou qui semblait avoir pris récemment certaines dispositions (notaire, pompes funèbres...), avec l'intention manifeste de mettre fin à ses jours prochainement. L'intéressée a finalement déclaré avoir renoncé à son acte sur les conseils d'une amie, également adepte.

2/ Renseignements recueillis sur la disparition d'une famille à Nantes

A la suite de la disparition inquiétante, le 15 avril 2011, de cinq membres d'une même famille à Nantes (Loire-Atlantique), la sûreté départementale de Loire-Atlantique a été chargée des premières investigations.

Devant l'étrangeté de la situation (départ précipité, envoi de courriers sibyllins...), le Parquet de Nantes a décidé de saisir conjointement la sûreté départementale et l'antenne de police judiciaire de Nantes de la DIPJ de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le 21 avril 2011, les corps de la mère et de ses quatre enfants étaient découverts, enterrés dans le jardin de la maison familiale. Une information judiciaire était ouverte par un magistrat instructeur nantais et un mandat de recherche était lancé contre le père.

Au cours de l'enquête, une piste faisant état de la possible appartenance de membres de la famille à un mouvement sectaire installé dans les Yvelines était évoquée. Prenant contact avec la présidente de l'ADFI¹ des Yvelines, le SDIG 78 recueillait des éléments significatifs et éclairants sur la personnalité de la mère disparue, fournis par un témoin plusieurs années auparavant, lequel s'est à nouveau manifesté au lendemain de cette affaire, et a fourni de nouvelles précisions la concernant.

Ces informations ont été communiquées par le SDIG 78 à la Police Judiciaire des Yvelines.

C/ Le bilan 2011 de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Les phénomènes relatifs aux dérives sectaires se caractérisent par leur grande dispersion géographique et leur diversité thématique. Face à un phénomène aussi protéiforme, la gendarmerie nationale s'est adaptée pour avoir la connaissance la plus fine possible des dérives sectaires au niveau déconcentré, tout en se dotant d'une structure appropriée au niveau

¹ Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de dérives sectaires.

central et en portant effort sur la formation des personnels. Elle répond ainsi aux besoins de la MIVILUDES, y compris dans le domaine de la veille internet.

1/ Une nouvelle dynamique d'action

Afin de redynamiser son dispositif et rappeler le cadre d'action partenarial, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a diffusé à ses unités, fin 2011, des directives internes à vocation opérationnelle. Ainsi :

a/ Au niveau central, l'articulation des services a été clarifiée

i/ **La veille opérationnelle et le renseignement de situation** sont effectués par le bureau de la veille opérationnelle (BVO) de la sous-direction de la défense et de l'ordre public (SDDOP) est chargé d'alerter le directeur général de la gendarmerie nationale de tout événement constaté ou risque grave décelé, sans préjudice des attributions de la SDIG. Ce bureau s'appuie notamment sur le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie (CROGEND).

Son action est complétée par le bureau de la lutte anti-terroriste (BLAT) de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ), en lien étroit avec les services partenaires, concentre son action sur les extrémismes à connotation sectaire susceptibles d'organiser des actions violentes.

ii/ **Les actions de prévention** sont conduites par bureau de la sécurité publique (BSP) de la sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière (SDSPSR) est chargé de piloter et dynamiser la politique de prévention de la gendarmerie nationale dans le cadre des directives gouvernementales. En particulier, il oriente l'action, dans les régions et départements, des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) et des brigades de protection des familles (BPF).

iii/ **Les actions de police judiciaire** sont partagées entre :

- l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) participe notamment au groupe d'appui technique créé au sein du ministère de la santé sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique susceptibles de révéler une dérive sectaire ;
- l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) peut apporter son appui lors d'enquêtes complexes liées aux dérives sectaires dans lesquelles apparaissent notamment des faits de travail illégal ;
- le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ainsi que la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) assurent le suivi judiciaire des enquêtes relatives aux dérives sectaires et diligentées par des unités de gendarmerie.

Plus particulièrement, le département des sciences du comportement (DSC), créé au sein du STRJD en 2002, peut appuyer les enquêteurs avec une équipe constituée notamment d'analystes comportementaux spécialisés dans les atteintes aux personnes. La veille des sites Internet sectaires jugés les plus dangereux est effectuée par la

division de lutte contre la cybercriminalité (DLCC) du STRJD, sans préjudice des attributions particulières de l'OCLCTIC².

iv/ La mise en cohérence opérationnelle propre à l'échelon central de la gendarmerie est assurée par le Groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDS) récemment installé.

Basé sur une organisation réticulaire souple afin d'instaurer une nécessaire transversalité, il est constitué d'un coordonnateur de ce groupe : officier supérieur désigné au sein du STRJD et de représentants des services précités de la DGGN.

b/ Un suivi permanent a été demandé aux échelons territoriaux

La détection des dérives sectaires résulte de la mission de renseignement effectuée par l'ensemble des unités opérationnelles de la gendarmerie départementale (communautés de brigades, brigades territoriales autonomes, pelotons de surveillance et d'intervention, pelotons d'autoroute, unités de recherches, postes provisoires ...).

Le suivi des dérives sectaires s'organise avec la participation des correspondants spécialement désignés depuis plusieurs années au niveau des groupements de gendarmerie départementale (cellule renseignement, ou officier adjoint renseignement, ou encore officier adjoint - police judiciaire...), des commandements de gendarmerie outre-mer et des états-majors des régions de gendarmerie (voire des gendarmeries spécialisées), et ce en concertation avec les SDIG.

Les référents « *dérives sectaires* » constituent alors des relais d'action de la DGGN et entretiennent des relations de leur niveau avec les partenaires institutionnels. Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du recueil, de l'analyse et de l'exploitation du renseignement, retransmis ensuite vers l'échelon central.

2/ Un effort accru sur la formation des personnels

L'efficacité de l'action des services de l'État passe par une bonne connaissance des différents mouvements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou de commettre des infractions, afin que les agents mènent avec discernement leurs actions sur le terrain et puissent alerter les autorités administratives et/ou judiciaires.

a/ Une attention soutenue est portée à la formation initiale

Les élèves-officiers ont bénéficié d'une information dispensée par les conseillers police et gendarmerie de la MIVILUDES (180 personnels en 2011) à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) de Melun. A cela s'ajoute l'information des stagiaires enquêteurs et directeurs d'enquête au centre national de formation de la police judiciaire (CNFPJ) de Fontainebleau (300 personnels en 2011), soit près de 500 officiers de police judiciaire sensibilisés aux dérives sectaires l'année passée.

² Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (DGPN/DCPJ).

b/ La formation continue et spécialisée est déclinée à de multiples niveaux

Les analystes renseignement des cellules renseignement des régions, groupements et des formations spécialisées (gendarmeries maritime, de l'air, des transports aériens et de l'armement) suivent ainsi un stage de 4 semaines au centre national de formation au renseignement opérationnel (CNFRO) à Rosny-sous-Bois, incluant notamment une formation sur les phénomènes sectaires effectuée par le référent national gendarmerie / STRJD (30 personnels formés en 2011).

De surcroît, dans le cadre notamment de la veille et de la recherche de messages apocalyptiques sur Internet, la gendarmerie nationale a organisé au Fort de Rosny-sous-Bois deux journées de sensibilisation au phénomène des dérives sectaires, en janvier et mai 2012. Trois membres permanents de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) étaient présents. 50 officiers et sous-officiers de la DGGN et plus particulièrement du STRJD ont pu bénéficier de cette action de formation et de sensibilisation. Plusieurs thèmes ont ainsi été abordés lors de cette nouvelle formation d'une journée : la physiologie générale des dérives sectaires en France, les outils juridiques permettant de les traiter, les rapports entre le secteur de la santé et certains mouvements à caractère sectaire, ainsi que les risques potentiels liés aux théories apocalyptiques de 2012.

Par ailleurs, dans le cadre de la première session 2011-2012 relative à la préparation au Diplôme d'Université de 3ème cycle sur l'emprise sectaire et le processus de vulnérabilité dispensée à Paris- Descartes, trois personnels (deux officiers et un gradé supérieur gendarmerie) ont été inscrits.

Enfin, chaque année, les futurs commandants de compagnie de gendarmerie départementale (40) bénéficient d'une sensibilisation à la problématique sectaire, effectuée par un représentant de la MIVILUDES.

3/ Le suivi des enquêtes judiciaires

a/ En 2011, on recensait, pour la gendarmerie, 37 affaires, contre 18 affaires en 2010 et 25 affaires en 2009.

2 ont été conduites en association avec la DCPJ/OCRVP/CAIMADES. On dénombre notamment :

- 1 enquête pour homicide involontaire;
- 2 enquêtes pour viols ou agressions sexuelles commis par une personne ayant autorité;
- 1 enquête pour violences ou maltraitements sur mineur;
- 12 enquêtes pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse;
- 3 enquêtes pour exercice illégal de la médecine;
- 4 enquêtes pour travail dissimulé;
- 4 enquêtes pour escroqueries sur personnes vulnérables;
- 1 enquête pour détention et usage de stupéfiants;
- 3 enquêtes pour infractions aux règles de l'urbanisme;
- 1 enquête pour réalisation de prestations de formation professionnelle continue sans déclaration préalable.

De plus, la prise en compte de la dimension patrimoniale d'une partie des investigations devient désormais un réflexe pour les enquêteurs patrimoniaux de la gendarmerie nationale, en vue de faciliter la confiscation, par les juridictions de jugement, de tout ou partie du patrimoine constitué illicitement.

b/ A noter, parmi ces différentes affaires, quelques phénomènes particulièrement représentatifs

i/ « Amour et Miséricorde » : sur commission rogatoire, la gendarmerie est saisie d'une enquête pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités (Art. 223-15-2. (code pénal) ; des individus sont ainsi confondus (extorsion de fonds au préjudice d'adeptes manipulés mentalement).

ii/ « Ave Maria de l'Enfant Jésus » : sur commission rogatoire, la gendarmerie est saisie d'une enquête pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne par le dirigeant d'un groupement poursuivant des activités créant, maintenant ou exploitant la sujétion psychologique ou physique des participants, pour abus de confiance, escroquerie au préjudice de personnes vulnérables. L'auteur des faits a été écroué.

iii/ « Rekki et biologie totale » : la gendarmerie est saisie d'une enquête pour exercice illégal de la médecine. *In fine*, le parquet poursuivra deux protagonistes pour homicide involontaire, usurpation de titre et travail dissimulé.

iv/ « Retour à la source » : il s'agit d'un groupe déviant de prières dont les membres ont appartenu précédemment à l'église évangélique « Porte ouverte chrétienne » (POC). Sur commission rogatoire, la gendarmerie est saisie d'une enquête pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne par le dirigeant d'un groupement poursuivant des activités créant, maintenant ou exploitant la sujétion psychologique ou physique des participants (sur mineures). Un responsable de cette structure sera mis en examen et placé sous contrôle judiciaire. Le père biologique obtiendra la garde de ses enfants.

c/ La question des profanations mérite un examen particulier

En zone de compétence gendarmerie pour 2011, les profanations qu'il s'agisse de violations de sépultures, de dégradations de cimetières ou d'édifices religieux enregistrent une hausse (841 faits, soit + 11,8 %) par rapport à 2010 (752 faits). Les actes portant atteinte aux cimetières diminuent (287 faits contre 333 en 2010). En revanche, ceux touchant les édifices religieux augmentent (554 faits contre 419 en 2010). Ces dégradations font l'objet d'un suivi méthodique. Mais seule une partie est liée aux dérives sectaires, la grande majorité relevant d'actes à caractère politique (xénophobie, tensions religieuses, ...) ou d'autres logiques (vandalisme non connoté, ...).

Par exemple, en novembre 2011, des dégradations sont constatées sur des dizaines de tombes d'un cimetière communal : des objets de culte sont brisés, des dalles et pierres tombales sont taguées au marqueur avec des inscriptions sataniques et gothiques ainsi que sur les portails et les murs du cimetière. L'auteur, âgé de 22 ans, a agi seul sous l'influence de la mouvanca « gothique » et sous l'effet combiné de l'alcool et de la drogue.

4/ La veille des sites Internet sectaires jugés les plus dangereux

Pour répondre à une demande spécifique de la MIVILUDES (rapport 2010³) et en liaison étroite avec cette dernière (travaux préparatoires fin 2011), la gendarmerie nationale organise une veille et recherche méthodique de messages apocalyptiques sur Internet (susceptibles d'impacter la ZGN). En effet, la MIVILUDES avait indiqué lors de son dernier rapport que le risque sur internet était « loin d'être hypothétique » du fait de la prolifération de sites déviants.

Dans ce cadre, la division de lutte contre la cybercriminalité (DLCC)⁴ du STRJD assure une veille spécifique et quotidienne, laquelle porte depuis janvier 2012 sur plus d'une trentaine de sites ayant tous comme thème principal la fin du monde. Aucun appel au suicide collectif ou tout autre appel dangereux n'a pour le moment été détecté. Néanmoins, la vigilance demeure. De nombreux internautes discutent en effet de l'apocalypse avec une forte croissance des discussions sur les « bunkers », notamment dans le département des Pyrénées-Orientales où des excavations auraient été réalisées dans la roche pour la création d'un abri, d'aires de stockage d'eau et de réserves diverses. Effectuée par un service spécialisé de police judiciaire habilité sur l'ensemble du territoire national, cette veille internet aura principalement pour vocation de déceler des infractions à la loi pénale. D'ores-et-déjà, une procédure a ainsi été initiée pour exercice illégal de la médecine par un centre de formation en médecines douces basé dans le sud de la France. Plusieurs personnes y exerceraient de manière illégale la profession de médecin.

Tous compléments utiles seront apportés lors des prochains rapports de la MIVILUDES, la gendarmerie nationale souhaitant organiser cette action de veille de manière pérenne.

e/ Divers

En 2011, la DGGN a proposé à la MIVILUDES, dans le cadre de sa position de chef de la délégation française au groupe de travail GENVAL (criminalité organisée, évaluations et affaires générales) du Conseil de l'UE, de présenter son organisation et ses actions. Un court document de synthèse rédigé par la MIVILUDES et validé par le SGAE (services du Premier ministre), a ainsi été distribué et présenté oralement, en avril 2011, aux délégations au sein de ce groupe des 27 Etats-membres, de la Commission européenne, d'Europol et Eurojust ainsi que du secrétariat général du Conseil de l'UE.

6/ Bilan

Le domaine des dérives sectaires est de plus en plus mouvant et protéiforme. En conséquence, l'attention des militaires de la gendarmerie est attirée sur la nécessité d'élargir le

3 Page 103 : « Cette veille devrait être confiée à un service spécialisé de police ou de gendarmerie, disposant déjà d'une expérience affirmée dans le contrôle des sites internet. »

4 Les enquêteurs armant cette division (une vingtaine de militaires) ont suivi une formation spécialisée (plusieurs mois) en matière de nouvelles technologies, en partenariat avec l'Université de Troyes. Ils ont également été sensibilisés à la thématique des dérives sectaires : voir partie 2 ci-dessus. Cette division est reconnue, aux niveaux national et européen, pour son expertise dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité.

périmètre de vigilance à toutes les associations, groupements et sociétés qui se créent et qui cherchent manifestement à influencer négativement des personnes vulnérables ou à se consacrer à des activités lucratives illégales.

Par ailleurs, la protection des mineurs dont les parents appartiennent à des mouvements connaissant des dérives sectaires s'impose.

Un important travail de suivi et d'analyse des mouvements à risque est donc effectué, lequel permet d'exploiter toutes les pistes susceptibles de conduire à une condamnation pénale de mouvements auxquels seraient imputées des dérives sectaires manifestes ou dissuader légalement leur implantation.

III. Les orientations pour 2012

Pour 2012, les priorités du ministère de l'intérieur seront doubles :

- en termes de méthode, l'effort sera porté sur un approfondissement des démarches partenariales engagées en 2011 ;
- en termes d'objectifs opérationnels, les groupes apocalyptiques et les déviances guérisseuses feront l'objet d'une surveillance renforcée.

A/ La méthode : renforcer la dynamique de travail interservices

Quatre axes seront assignés aux services pour 2012 :

1/ Encourager l'échelon territoriaux à s'appuyer sur l'expertise de la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES)

Ainsi qu'il a été souligné supra (paragraphe II.A.2), la CAIMADES consolide ses capacités d'expertise et de documentation. Elle est aujourd'hui en mesure d'apporter une aide opérationnelle aux équipes de terrain.

2/ Effectuer un pilotage plus étroit des groupes de travail spécifiques

Ces réunions, qui permettent de renforcer la centralisation, le recoupement et l'échange d'informations, devront faire l'objet d'un compte-rendu systématique au ministre de l'intérieur.

3/ Veiller à l'implication permanente de tous les acteurs de la société civile (collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, etc...)

Il sera demandé aux correspondants laïcité désignés au sein du corps préfectoral de maintenir des contacts étroits avec les divers acteurs impliqués dans la lutte contre les dérives sectaires.

4/ Souligner l'importance de l'appui interministériel qui passe par une association plus grande des différents partenaires gouvernementaux réunis au sein de la MIVILUDES.

B/ Le fond : un suivi attentif des groupes apocalyptiques et des déviances guérisseuses

1/ Parmi les phénomènes émergents et préoccupants qui retiennent l'attention figure principalement la « prophétie » apocalyptique de 2012.

Plusieurs associations ou mouvements s'inscrivant dans la problématique sectaire véhiculent actuellement un discours apocalyptique, plus ou moins inquiétant, fondé sur diverses théories annonciatrices de grands changements.

Tandis qu'un certain nombre d'entre eux semblent considérer cette échéance comme une simple phase de transition vers la naissance de temps nouveaux ou l'émergence d'une nouvelle civilisation, d'autres, au contraire, diffusent un message beaucoup plus alarmiste. Les services du ministère de l'intérieur restent donc très vigilants, notamment sur ces dernières tendances, certains gourous pouvant être tentés de passer à l'acte, sans signes annonciateurs.

Afin d'assurer un suivi de l'évolution de cette tendance apocalyptique, il a été demandé à chaque sous-direction de l'information générale d'établir un premier panorama des mouvements, groupuscules ou individus porteurs de messages apocalyptiques, présents sur son secteur géographique. Il ressort que, outre le recensement d'anciens mouvements déjà connus pour leurs thèses apocalyptiques, quinze nouveaux groupes ont pu être identifiés comme présentant des risques de dérives. Neuf d'entre eux ont fait l'objet de signalements. Pour certains, des signes alarmants de repli ont déjà été constatés (stockage de nourriture, construction de bunkers).

2/ Un autre phénomène prépondérant au sein de la mouvance sectaire mérite également d'être particulièrement surveillé : celui des déviances guérisseuses.

Depuis les années 90, on assiste en effet à une atomisation, en microstructures et réseaux informels, des grands courants de pensée véhiculés par les mouvements sectaires, principalement au sein de la mouvance nouvel âge, nébuleuse mélangeant spiritualités orientales, ésotérisme occidental, thérapies alternatives et univers du développement personnel.

Des signalements dénonçant les effets déviants de ces nouvelles pratiques, tant dans le domaine du développement personnel que de la santé, parviennent régulièrement aux services du ministère de l'intérieur et font l'objet d'une attention constante.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent Touvet
LAURENT TOUVET

Contribution du ministère de la Justice

Direction des affaires criminelles et des grâces

L'année 2011 a été l'occasion pour la Direction des affaires criminelles et des grâces de poursuivre la lutte contre les dérives sectaires en diffusant auprès de l'ensemble des juridictions une *circulaire d'action publique* relative à cette problématique.

En effet, les précédentes instructions de politique pénale devenaient anciennes :

- la circulaire du 29 février 1996 relative à la « *lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire* » qui rappelait les 10 critères révélateurs de dérives sectaires retenus par le rapport parlementaire de 1995 et qui demandait que toute plainte ou dénonciation relative à des phénomènes sectaires fasse l'objet d'une enquête systématique ;

- la circulaire du 1^{er} décembre 1998 qui visait à inciter les magistrats à la conduite d'actions coordonnées avec l'ensemble des acteurs concernés, administrations ou associations, afin de faciliter les signalements, d'ordonner des enquêtes et d'exercer des poursuites et ce notamment par la désignation de correspondants sectes au sein de chaque parquet général ;

- la dépêche-circulaire du 22 novembre 2005, qui reprenait la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, dans laquelle il était demandé à chaque département ministériel de procéder à la mise à jour de ses circulaires, avant le 31 décembre 2005, notamment en évitant le recours à la liste annexée au rapport établi par la première commission d'enquête parlementaire sur les sectes en France, liste non normative et considérée comme obsolète, au profit de l'utilisation des faisceaux de critères.

Cette nouvelle circulaire a été diffusée le **19 septembre 2011** et a permis de rappeler le droit pénal applicable en matière de lutte contre les dérives sectaires, notamment le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique et physique en tentant d'explicitier les éléments de caractérisation de cette infraction.

Cette circulaire vise à inciter les procureurs de la République à recourir à cette infraction tout en effectuant les investigations indispensables à la caractérisation de ce délit :

– vérifier si les victimes se trouvent en état de sujétion psychologique en rappelant que **les expertises psychiatriques et psychologiques** sont à cet égard particulièrement utiles³⁰ ;

– examiner si cet état de sujétion psychologique est dû à des pressions ou techniques propres à altérer le jugement.

Il est également rappelé que les auditions des protagonistes de la procédure ainsi que tous les autres actes d'enquête utiles permettent d'apprécier l'existence d'une sujétion psychologique et l'exercice de cette sujétion par des personnes physiques ou morales par le biais de pratiques physiques, cognitives, comportementales induites chez les victimes³¹.

Enfin, il est préconisé de *vérifier, dans le cas où cet état de sujétion psychologique est constaté et qu'il peut être imputé à des pressions ou techniques mises en place par une personne physique ou morale déterminée, s'il a entraîné des actes ou abstentions gravement préjudiciables pour les victimes.*

Enfin, cette circulaire a également permis d'appeler l'attention des juridictions sur :

– l'utilité du recours à un service d'enquête spécialisé au sein de l'OCRVP (Caïmades : Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires) ;

– l'intérêt du partenariat à mettre en place avec les associations (notamment l'Unadfi qui bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique) et avec la Miviludes.

* * *

Le magistrat chargé des « dérives sectaires » au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a eu à connaître de dix-huit nouveaux dossiers sur l'année 2011, en complément des dossiers en cours au 31 décembre 2010.

La majorité de ces dossiers nouveaux ont été ouverts à la suite de signalements, notamment de la Miviludes, et ont donné lieu à une enquête systématique.

Les données chiffrées adressées par les parquets généraux relèvent d'un comptage manuel et d'une appréciation factuelle des parquets sur le rattachement d'une procédure pénale au phénomène sectaire. Ces données ne peuvent donc prétendre à la précision.

Sur l'année 2011, **une centaine de procédures pénales** en lien avec des dérives sectaires ont été identifiées comme telles.

30 - Des éléments concrets sur la vie des victimes sont également pertinents pour établir l'état de sujétion psychologique : ainsi, la séparation des membres de la famille, la rupture avec l'environnement professionnel ou amical, le refus des traitements médicaux conventionnels, l'exigence de remise de fonds, l'absence d'accès aux médias ou aux moyens de communication...

31 - À titre d'exemples, on peut citer : les tests, les cures de purification, les régimes vitaminés, les jeûnes prolongés, les cours d'initiation répétés, l'introduction d'un vocabulaire et d'un état civil spécifique au groupe.

Environ un tiers de ces procédures ont fait l'objet d'un *classement sans suite* (souvent à la suite de signalements adressés par des personnes physiques ou des administrations qui ne révèlent finalement pas d'infractions constituées).

Par ailleurs, un peu plus d'un tiers des procédures en cours en 2010 et 2011 étaient des **informations judiciaires**. Cette proportion importante révèle la complexité des investigations à mener.

S'agissant des infractions visées par les procédures pénales en lien avec les dérives sectaires, **il faut constater un recours plus fréquent à l'infraction d'abus de faiblesse** sur personne en état de sujétion psychologique ou physique (deux tiers des informations judiciaires en cours sont ouvertes notamment de ce chef, de façon autonome ou avec d'autres infractions de droit commun : viol, agressions sexuelles, vols, escroqueries).

S'agissant de la répartition géographique des procédures pénales en lien avec des dérives sectaires, les éléments constatés restent constants. Ainsi, l'Ile-de-France et la zone sud de la métropole (Aix, Montpellier, Nîmes, Toulouse et Pau) concentrent chacune près d'un quart des procédures pénales. Un autre quart de ces procédures concernent les Dom-Tom.

Comme chaque année, une session de formation continue était organisée par l'École nationale de la Magistrature du 23 au 25 mai 2011 et dirigée par le magistrat de la DACG chargé des dérives sectaires.

Mme Maryvonne Caillibotte, directrice des affaires criminelles et des grâces, est intervenue, dans le cadre d'un colloque organisé par le groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2011, afin de présenter la circulaire du 19 septembre 2011 et de dresser un premier bilan des dix ans d'application de la loi du 12 juin 2001, dite loi « About-Picard » relative à l'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

Trente-cinq condamnations ont été prononcées de ce seul chef depuis l'instauration de ce nouveau délit, dont la majorité dans des affaires ne comportant pas de contexte de dérives sectaires, ce qui montre la souplesse d'utilisation de ce délit par les magistrats et les enquêteurs.

Ce nombre relativement limité de condamnations peut en revanche aisément s'expliquer par des facteurs tenant au caractère clandestin des mouvements sectaires, à la difficulté de détection, à la rareté des plaintes et à la difficulté de caractériser les éléments constitutifs du délit spécifique.

Il faut cependant rappeler que la réalité des dérives sectaires dans le champ pénal ne se limite pas aux poursuites et aux condamnations du seul chef d'abus de faiblesse, d'autres infractions de droit commun étant simultanément ou isolément visées (viols, agressions sexuelles, vols, escroqueries...).

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et des Libertés est par ailleurs représentée au comité exécutif de pilotage de la Miviludes.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Le renforcement du partenariat entre la DPJJ et la Miviludes

À la suite de la contribution de la DPJJ, en 2010, à la rédaction du guide *La Protection des mineurs contre les dérives sectaires*, le partenariat avec la Miviludes a été renforcé en 2011, à travers l'établissement d'une convention visant à la formation spécifique des professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse, au sein de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix et des pôles territoriaux de formation. L'objectif est de les sensibiliser à la problématique des dérives sectaires et de les outiller sur le plan du repérage des risques, des modes de construction de la relation d'emprise, et des incidences sur la prise en charge des jeunes.

La contribution de la DPJJ aux formations relatives aux dérives sectaires

Une professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse a effectué une intervention dans le cadre de la session de formation continue sur le thème des dérives sectaires organisée par l'École nationale de la magistrature en 2011.

Les objectifs de la DPJJ pour 2012

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse souhaite en 2012, en application de la convention, développer l'organisation de formations relatives aux dérives sectaires au bénéfice de ses professionnels. L'objectif est d'organiser, en lien avec la Miviludes, une session de formation initiale de sensibilisation à destination des éducateurs et directeurs stagiaires à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour 2013, l'objectif est de prévoir des formations locales en région, afin de favoriser les échanges entre professionnels sur ce thème au sein des pôles territoriaux de formation, dans le cadre de la formation continue.

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse souhaite également renforcer son inscription territoriale dans les dispositifs locaux de vigilance concernant les dérives sectaires, via l'organisation de réunions d'informations à destination des correspondants inter-régionaux sur les dérives sectaires et la mise en place de correspondants territoriaux.

Contribution du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Aux termes du décret n° 2012-782 du 24 mai 2012, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) est placée sous l'autorité du ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, la Djepva a poursuivi une veille sur les dérives sectaires dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) avec ou sans hébergement.

Action des services

En 2011, aucun signalement n'a été transmis par les services déconcentrés chargés de la jeunesse (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale – et de la protection des populations). Néanmoins, une attention particulière est portée sur cet aspect lors de la déclaration des séjours et accueils collectifs de mineurs par les organisateurs.

Par ailleurs, des visites de contrôle et d'évaluation spécifiques ont été menées dans certains séjours dans le cadre de la mission de protection des mineurs afin de vérifier si les conditions d'accueil et d'hébergement sont de nature à assurer la sécurité physique et morale des mineurs. Aucun manquement aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des mineurs en ACM n'a été identifié.

Contribution du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Le directeur général du travail

à

Monsieur le président de la Mission interministérielle
de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Objet : bilan d'activité 2011 relatif à la lutte contre les dérives sectaires

La Direction générale du travail et la Mission de lutte contre les dérives sectaires ont engagé un partenariat dans le prolongement d'une rencontre entre le directeur général du travail et le président de la Miviludes ayant abouti à la désignation en 2010 d'un représentant de la DGT chargé des relations avec cette instance.

La DGT a ainsi apporté en 2011 sa contribution au dispositif de coordination interministérielle, d'une part, en participant activement aux comités exécutifs de pilotage opérationnel de la Miviludes et, d'autre part, en finalisant un plan de sensibilisation des services d'inspection du travail.

Ces derniers disposent, au sein des pôles travail des Direccte, de par leurs prérogatives d'une capacité de signalement de nature à rendre plus efficace le repérage de situations critiques même s'il ne rentre pas dans leurs attributions d'investiguer sur le champ de la prévention de la lutte contre les dérives sectaires.

Dans cet esprit, une lettre sous le double timbre Miviludes-DGT a été adressée aux Direccte au mois d'octobre 2011. Elle informe les directeurs régionaux des différents domaines dans lesquels peuvent être décelés des indices de nature à caractériser un phénomène sectaire dans la relation de travail :

- le travail dissimulé ;
- l'offre de formation ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- le harcèlement moral et sexuel ;
- l'abus de vulnérabilité et le travail forcé ;
- les faux statuts.

Le courrier propose par ailleurs aux Direccte de solliciter la participation de la Miviludes pour présenter la thématique à l'occasion de réunions de services.

Dans le domaine de la formation, la dynamique engendrée par le partenariat a donné lieu à une intervention à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du secrétaire général adjoint de la Miviludes devant les inspecteurs élèves du travail le 25 mai 2011 sur le thème « Dérives sectaires, travail dissimulé, faux statuts, stress et troubles psychosociaux ».

En outre, au titre de sa fonction de veille au niveau national, la DGT a assisté au colloque « Initiatives parlementaires et lutte contre les dérives sectaires : bilan et perspectives », organisé à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2011.

La fin d'année 2011 aura été consacrée à une collaboration avec les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre de la préparation d'une instruction commune relative aux échanges d'information entre les services régionaux de contrôle et les services d'inspection du travail au sein des Direccte.

Le directeur général du travail

Jean-Denis COMBREXELLE

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

L'année 2011 a été particulièrement active sur le sujet des dérives sectaires dans le domaine de la formation professionnelle continue, qui a mobilisé les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Ainsi, à l'occasion du 40^e anniversaire de la loi organisant la formation professionnelle continue, le ministère chargé de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle a organisé le 22 septembre 2011 **les Assises de la qualité de la formation professionnelle**. Dans ce cadre, une table ronde intitulée « Se prémunir des dérives » a permis de rappeler la nécessaire vigilance de tous les acteurs de la formation professionnelle face au risque sectaire. Tous les intervenants s'accordant sur l'importance du sujet, l'organisation d'un colloque consacré spécifiquement à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle a été décidée.

Le colloque « Prévenir et lutter contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle »

Ce **colloque national**, qui s'est tenu le 9 février 2012, a été ouvert par la ministre de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle qui a rappelé que « *la diversité des organismes de formation et la multitude des formations proposées dans notre pays, constituent une nouvelle opportunité pour des mouvements peu scrupuleux qui souhaitent étendre leur sphère d'influence et acquérir de nouveaux moyens financiers en polluant notre système de formation. Face à ces risques, nous avons toutefois vu que des acteurs de la formation comme l'AFPA, Pôle Emploi, la Fédération de la formation professionnelle et OPCALIA, ont su développer des outils pour identifier et prévenir les risques éventuels. [...] j'ai également noté avec intérêt que notre pays peut se féliciter d'être sans doute l'un des pays en Europe – et dans le monde – les plus moteurs en matière de prévention des risques sectaires. [...] Le contrôle et la lutte contre les dérives sectaires relèvent d'une responsabilité partagée entre l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle. Les entreprises, notamment les plus grandes dont le secteur d'activité est sensible, ont un rôle à jouer pour développer une véritable politique de contrôle au sein de leur groupe* ».

Lors du colloque a été présenté le nouveau **guide *Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*** rédigé par la Miviludes, en collaboration avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Ce guide a été largement distribué puisqu'il ne s'adresse pas seulement aux agents de contrôle, mais bien à tous les acteurs de la formation professionnelle, entreprises, collecteurs de fonds ou prescripteurs, qui devront se l'approprier pour en faire un outil opérationnel de vigilance.

Ce colloque a été également l'occasion pour la DGEFP de dresser le **bilan de la première campagne de contrôles ciblés** sur les formations de développement personnel. Cette campagne, initiée par l'instruction 2010/21 du 3 août 2010 relative aux axes prioritaires de contrôle, a produit les résultats significatifs suivants :

- 40 annulations de l'enregistrement comme organisme de formation dont les prestations ne constituaient pas des actions de formation professionnelle (soit 25 % des 158 contrôles ciblés) ;
- 21,15 % des organismes se sont vus redéfinir leur activité comme n'entrant que partiellement dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- 14,10 % des organismes se sont vus rejeter des dépenses comme non rattachables à l'activité de formation ;
- 59,62 % des organismes se sont vus signifier un rappel à la loi ou une mise en conformité.

D'un point de vue plus qualitatif, il ressort de ces résultats qu'un grand nombre d'irrégularités vis-à-vis du Code du travail concernent des prestations apparentées à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAPT).

L'instruction 2012 sur les axes du contrôle

Pour cette raison, la **nouvelle instruction DGEFP n° 2012/02 du 4 janvier 2012** relative aux axes prioritaires de contrôle renouvelle une campagne de contrôles en ciblant les organismes dont les actions relèvent de ces pratiques qui ont fait l'objet d'une étude approfondie dans la seconde partie du rapport 2010 de la Miviludes. Ainsi l'instruction dispose que *« l'offre de formation de développement personnel et celles relatives aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT) n'a cessé de se développer ces dernières années. Associant un jargon lié aux médecines dites parallèles, alternatives, complémentaires, naturelles ou traditionnelles, et une forme structurante pseudo académique (instituts, écoles, facultés libres, centres d'étude, cours par correspondance), certains organismes proposent des formations, soi-disant "supposées" donner accès à des professions nouvelles, vantées comme humainement valorisantes, rémunératrices, pourvoyeuses de santé et/ou de bien-être. Dans certains cas, ces prestations peuvent présenter des caractéristiques problématiques en termes de santé publique, voire d'exercice illégal d'activités médicales ou paramédicales, et parfois de dérives sectaires. »* Dans son annexe 2, il est demandé de cibler en priorité les organismes dont les actions entrent dans le cadre du code ROME (Répertoire opérationnel des métiers et des emplois, Pôle Emploi) K1103 « Développement personnel et bien-être de la personne ».

L'instruction commune DGT-DGEFP

Pour permettre aux agents de contrôle d'exercer leur mission dans les meilleures conditions, une **instruction commune signée par le directeur général du travail et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle**, datée du 13 mai 2012, en tant que de besoin, à la coopération entre les corps de contrôle : *« En complément de la Note DGT du 13 octobre 2011 relative à la "Lutte contre les dérives sectaires dans la vie économique et les relations sociales : Partenariat DGT-Miviludes", et de l'instruction DGEFP n° 2012-02 du 4 janvier 2012 relative aux axes prioritaires de contrôle pour l'année 2012, nous vous invitons à privilégier l'approche pluridisciplinaire afin d'aboutir à une meilleure efficacité dans la lutte contre les dérives sectaires.*

C'est la raison pour laquelle, tant les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC), que les services de l'Inspection du travail, en matière de dérives sectaires, pourront utilement échanger leurs informations et mobiliser leurs compétences respectives.

[...] À titre d'exemple, des collaborations pourront utilement s'établir lorsque, dans le cadre d'un contrôle administratif et financier d'un organisme de formation, les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle identifient des dérives sectaires pouvant avoir des répercussions sur les entreprises clientes. Le cas échéant, les constats opérés seront communiqués à l'Inspection du travail en section sur le fondement du second alinéa de l'article L. 6362-11 du Code du travail. Les agents de contrôle de la formation professionnelle peuvent également s'appuyer sur l'expertise de leurs collègues de

l'Inspection du travail notamment en cas de suspicion de travail illégal dans l'activité de l'organisme considéré.

[...] Il est rappelé également d'adresser chaque fois que nécessaire un signalement au procureur de la République sur la base de constatations susceptibles de relever des activités mentionnées à l'article 50 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. [...] »

La jurisprudence administrative

Cette année encore, les décisions des **juridictions administratives** concernant des actions litigieuses de développement personnel et de PNCAVT ont été favorables à l'administration. Ainsi un jugement du tribunal administratif de Paris confirme la décision d'annulation de déclaration d'activité d'un organisme dispensant des actions d'enseignement de « biomagnétisme » (voir à ce sujet les rapports Miviludes 2006 p. 61 et 2010 p. 166). Le tribunal juge que l'existence d'un « ordre des biomagnétiseurs » et d'un « certificat » remis à la fin de l'action ne suffisait pas à prouver le caractère professionnalisant de l'action. Ainsi « aucune pièce produite ne démontre que ces actions de formation permettent aux personnes qui les suivent d'acquérir des connaissances théoriques ou pratiques pouvant être utilisées dans un cadre professionnel et qu'elles auraient un autre objectif que celui de permettre leur développement personnel » (TA Paris, 20 mars 2012). De même, un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé que les dépenses afférentes à des actions visant à devenir praticiens de la « relation d'aide psychocorporelle par le toucher de somato-psychothérapeute » ne relevaient pas d'une action de formation professionnelle continue et que le préfet pouvait donc ordonner le reversement de ces dépenses au Trésor public (CAA Marseille, 13 mars 2012).

La formation

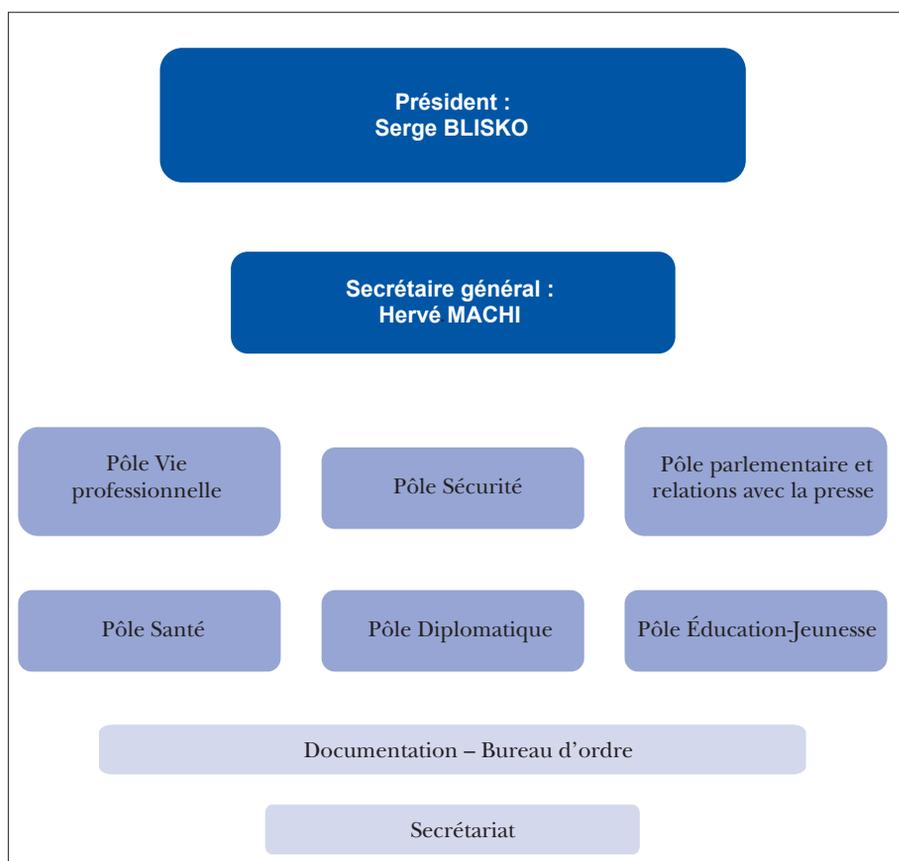
Enfin la DGEFP a continué son travail de **formation des agents** en participant les 17 et 18 avril 2012 au module de formation proposé par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, « Lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle », ainsi que son devoir **d'information du public** en intervenant devant l'Association de défense des familles et de l'individu victimes de secte (Adfi) en Touraine le 30 septembre 2011 sur le thème « Les dérives sectaires dans le domaine de l'entreprise et de la formation professionnelle continue ».

4^E PARTIE

Rapport d'activité 2011 de la Mission

Organisation et évaluation de l'activité de la mission

Organigramme de la Miviludes (au 1^{er} août 2012)



Évaluation de l'activité de la Mission interministérielle

Mise en place en 2010, l'utilisation de tableaux de bord permet de mieux mesurer et apprécier l'activité de la Miviludes, à partir d'indicateurs établis par référence à certaines missions statutaires :

Meilleure connaissance des usagers de la Mission et amélioration de la qualité de service rendue

Par « usagers » de la Mission, il faut entendre les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui entrent en contact avec la Mission, soit par courrier, soit par courriel, pour s'informer, interroger la Mission sur des éléments relevant de sa compétence ou solliciter son aide dans un dossier particulier.

En fonction de cette définition, la Miviludes a reçu, au cours de l'année 2011, près de **2 300 saisines** (2 283 exactement), soit une augmentation de **plus de 25 % par rapport à 2010** (1 804 saisines). De la même façon, sur les huit premiers mois de l'année 2012, la Miviludes a enregistré 1 860 saisines, **soit une augmentation de 22 % par rapport à 2011, sur la même période.**

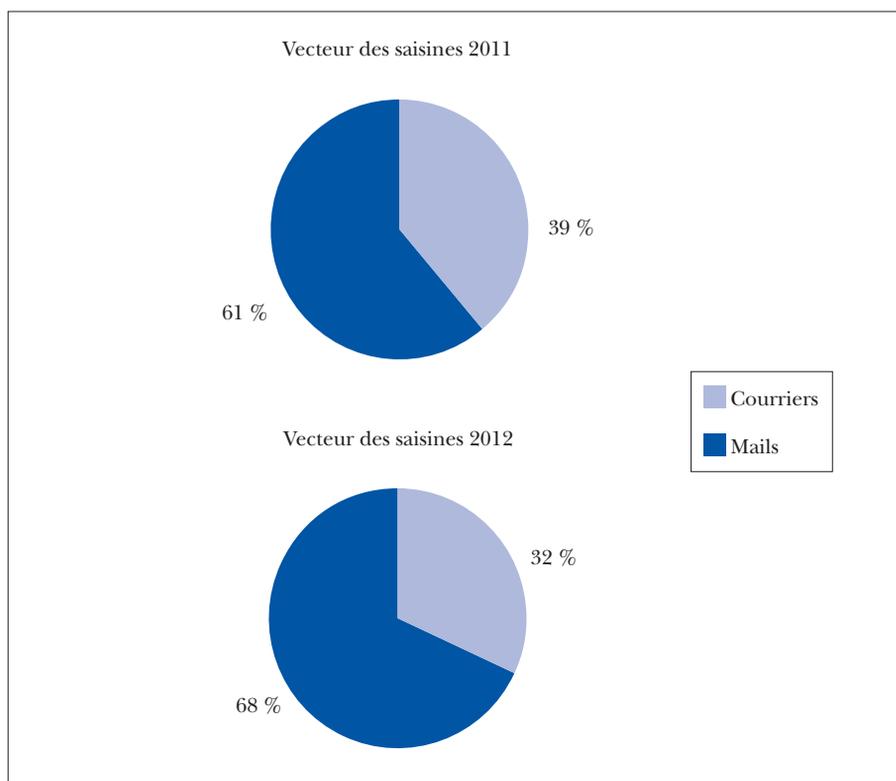
Cette hausse sans précédent du nombre de saisines s'explique par plusieurs facteurs :

- une meilleure lisibilité et popularité de la Mission : un sondage publié en juin 2011 par l'institut Ipsos à la demande du Service d'information du Gouvernement, a révélé que 44 % des Français (contre 26 % l'année précédente) connaissent la Miviludes : cette notoriété croissante, due aux nombreuses interventions de la Mission dans la presse et auprès des médias pour alerter le public sur les dangers présentés par les dérives sectaires, explique en grande partie ce surcroît dans le nombre des saisines ;

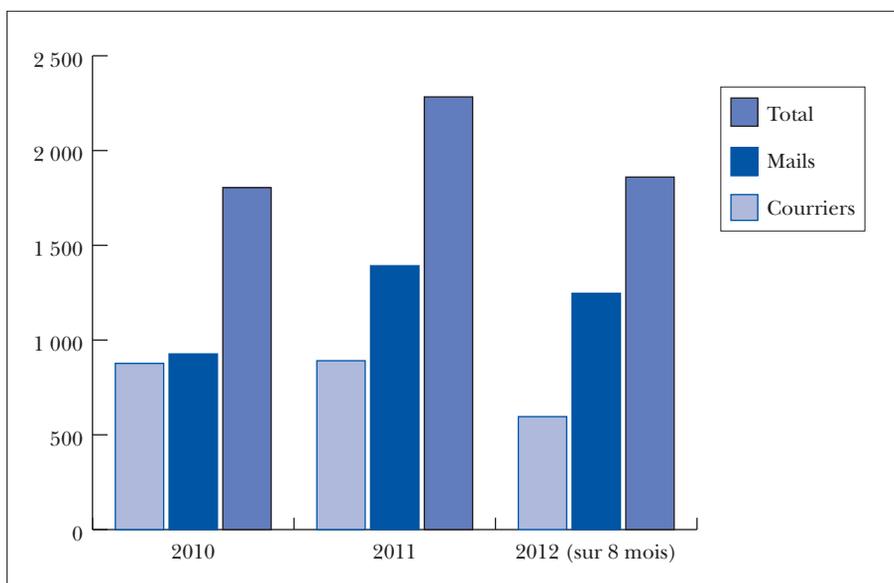
- un retentissement médiatique important du rapport annuel 2010 : consacré à deux dossiers principaux (les risques présentés par les messages apocalyptiques à l'approche du 21 décembre 2012 et les dangers des propositions pseudo thérapeutiques non conventionnelles offertes aux malades du cancer), ce rapport, relayé par une campagne de sensibilisation menée conjointement avec l'Inca (Institut national du cancer), a connu d'importantes retombées médiatiques et a été largement relayé auprès du public, notamment par les professionnels de santé et le secteur associatif ;

- la sortie du nouveau site Internet en février 2012, plus didactique et plus interactif : après un an de travaux, le nouveau site Internet de la Miviludes, lancé officiellement en février 2012, offre la possibilité de demander un avis ou d'informer en ligne la Miviludes d'une dérive sectaire. Cette faculté simple et pratique répond aux attentes des internautes de plus en plus nombreux en proportion (cf. ci-dessous).

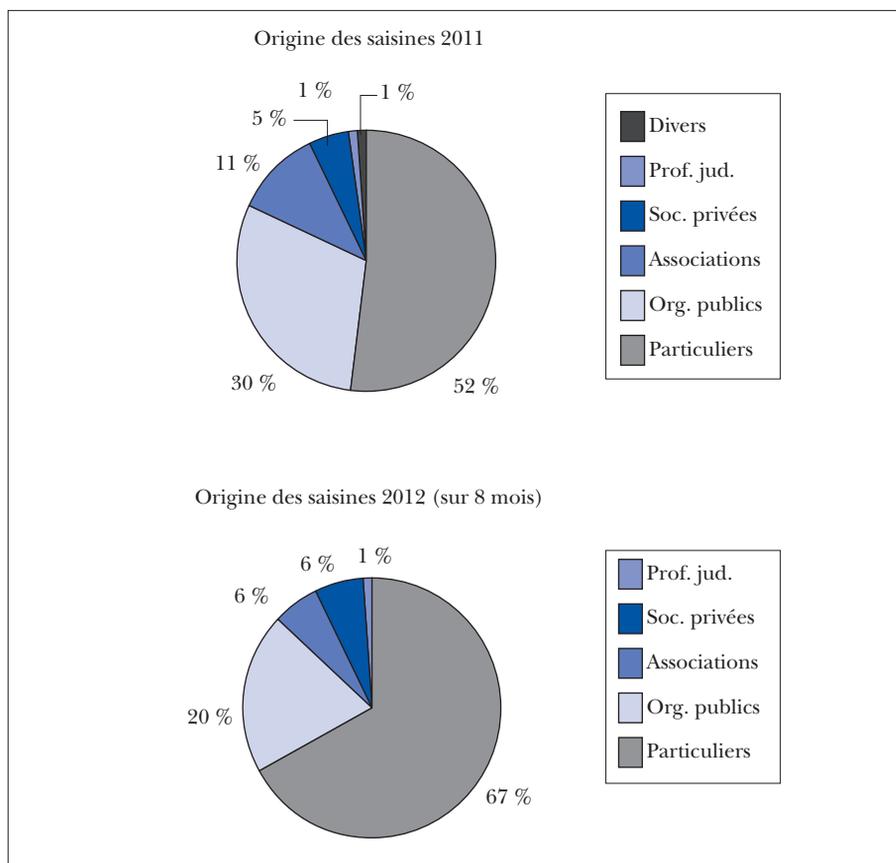
À l'heure du développement des nouvelles technologies, il convient de remarquer que près des deux tiers des saisines ont été effectués par courriel en 2011 : 1 392, soit 61 % des saisines, et 10 points de plus qu'en 2010. En 2012, sur les huit premiers mois de l'année, à la faveur de la mise en œuvre du site Internet permettant une saisine électronique directe de la Miviludes, le taux de saisine par courriels a atteint 68 % (1 247 sur 1 860). Ce constat a conduit la Miviludes, dans le cadre de la signature d'un contrat de service avec la mission « qualité de services » du Premier ministre, à engager des travaux visant à répondre par courriel aux usagers interrogeant la Mission par ce biais. En effet, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, la Miviludes répond aujourd'hui par courrier aux sollicitations qui lui sont parvenues par courriel, ce qui est susceptible de générer des délais de traitement et un coût supplémentaires. L'expertise menée a conduit à s'assurer de la faisabilité du projet, qui est une priorité de la Mission, dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité. Des difficultés techniques apparues avec le logiciel fourni par le prestataire initialement choisi par la direction des services informatiques du Premier ministre ont retardé la mise en œuvre de ce projet, qui sera effectif dès le début de l'année 2013.



Comparatif 2010 – 2011 – 2012 (huit premiers mois)



Les saisines proviennent majoritairement de particuliers (1 201 saisines en 2011, soit 52 % du total, proportion identique à 2010 ; 1 175 en 2012 sur huit mois, soit 67 % du total des saisines), puis d'organismes publics ou parapublics (676 en 2011, soit 30 %, en hausse de 3 points par rapport à 2010, 353 en 2012, soit 20 %), d'associations (255 en 2011, soit 11 %, même proportion qu'en 2010, 103 en 2012, soit 6 %), d'entreprises privées (104 en 2011, soit 5 %, identique à 2010, 97 en 2012 soit 6 %), et de professions juridiques ou judiciaires (29 en 2011, soit 1 %, même proportion que l'année précédente, 10 en 2012).

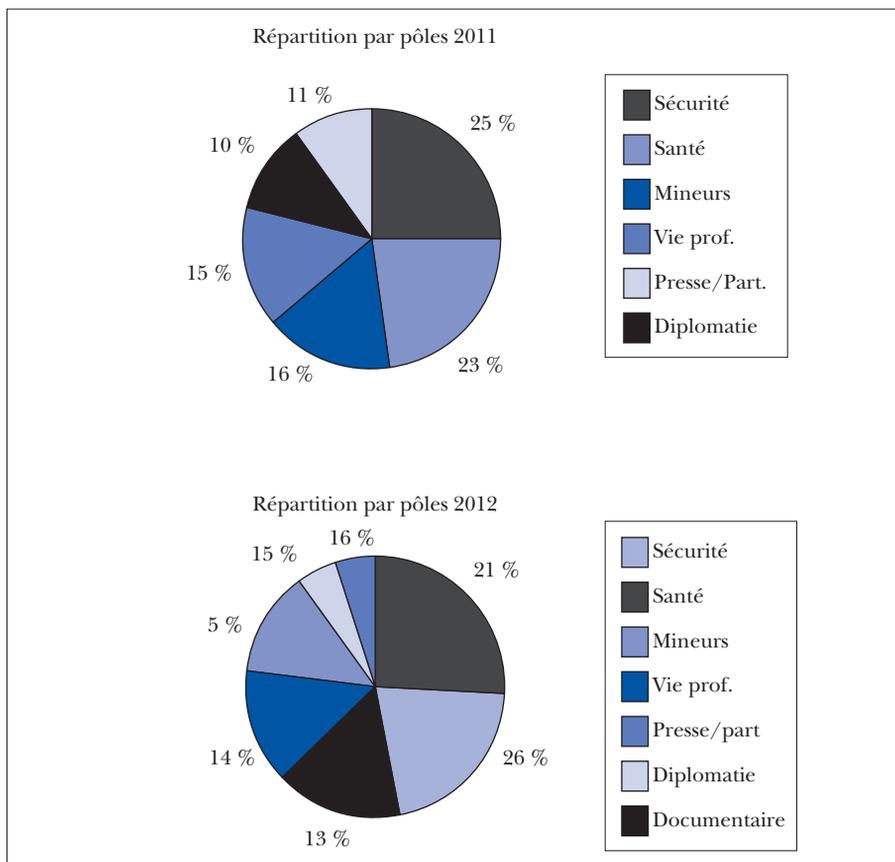


La nature des difficultés soulevées ou des questions abordées peut se déduire de l’attribution des saisines à l’un des pôles de la Mission interministérielle : en 2011 les questions de sécurité (des personnes et des biens) arrivent en tête avec 25 % des saisines, suivies des questions portant sur la santé (23 %), celles concernant spécifiquement les mineurs (16 %), celles relatives à la vie professionnelle (travail, emploi, formation professionnelle) ou à l’économie (15 %). Le pôle presse/parlementaire a été rendu destinataire quant à lui de 11 % des saisines attribuées, et le pôle diplomatique de 10 % d’entre elles.

En 2012, ce sont les questions de santé qui passent en tête sur les huit premiers mois, avec 26 % des saisines, puis viennent les questions de sécurité avec 21 %, celles relatives à la vie professionnelle avec 14 %, aux questions touchant à l’enfance avec 13 %. Le pôle documentaire a été rendu destinataire de 260 saisines (16 %). Le pôle parlementaire et le pôle diplomatique ont reçu chacun près de 5 % des saisines.

Enfin, la Miviludes a été amenée en 2011 à apporter une réponse à 1 647 saisines sur les 2 283 reçues en 2011, portant ainsi le taux de réponse à plus de 72 %, soit sensiblement la même proportion de réponse qu’en 2010,

en dépit de l'augmentation de 25 % des saisines. Les défauts de réponse s'expliquent par des saisines anonymes, dilatoires ou dont l'objet est sans aucun rapport avec les missions de la Miviludes.



Mesure de l'accessibilité de la Mission au grand public notamment via Internet et par la diffusion d'ouvrages

La Miviludes a entrepris en 2011, avec l'aide d'un prestataire pris en charge par le Service d'information du gouvernement (SIG), la refonte complète de son site Internet. L'objectif était de le rendre plus accessible, plus lisible et plus interactif. Les principales rubriques (« S'informer », « Être aidé », « Agir ») et les principaux domaines de manifestations de dérives secondaires (santé, vie professionnelle, enfance et éducation, vie publique et associative, et international) sont mieux identifiés et permettent d'obtenir facilement toutes les informations utiles ou des conseils pratiques pour aider un proche en difficulté ou acquérir les bons réflexes en cas de doute. Une carte

de France interactive permet d'obtenir les coordonnées des contacts locaux (publics, professionnels ou associatifs) susceptibles d'être mobilisés en matière de lutte contre les dérives sectaires. Toutes les publications de la Miviludes sont accessibles en ligne et il est désormais possible de s'abonner à la version électronique de la lettre d'information de la Miviludes. Les internautes ont enfin la possibilité de demander un avis ou d'informer la Miviludes d'une dérive sectaire en remplissant directement un formulaire disponible à partir du site Internet.

S'agissant des documents à la disposition du public, la Miviludes s'est engagée à élaborer annuellement, en plus du rapport d'activité, un guide pratique sur un thème précis. **En 2011, cet objectif a été doublement atteint puisque deux guides ont été préparés au cours de l'année et ont été édités début 2012 (en février et en avril), l'un consacré à la prévention des dérives sectaires dans la formation professionnelle, l'autre aux dérives sectaires dans le domaine de la santé.** Ce travail exceptionnel de rédaction a fortement mobilisé la Mission. Édités chacun à 4 000 exemplaires, ces guides ont été diffusés auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels de la Miviludes plus particulièrement concernés par ces problématiques (acteurs publics et privés de la formation professionnelle, professionnels de la santé). Également destinés au grand public, ils sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la Mission et proposés à la vente à La documentation Française. Rapidement épuisé, le guide *Formation professionnelle* a dû être réédité deux mois après sa sortie. Fin 2012, un guide pratique à destination des enquêteurs sera édité.

Enfin, une nouvelle campagne de sensibilisation des parents face aux dérives sectaires pouvant toucher leurs enfants a été mise en œuvre en 2011, en lien avec le ministère chargé de la Famille. Cette campagne a pris la forme d'une affiche intitulée « Face au phénomène sectaire, parents, soyez vigilants » ; éditée à 10 000 exemplaires, elle a été diffusée en janvier 2012 dans tous les lieux fréquentés par les jeunes ou leurs familles, en particulier dans les établissements scolaires, les crèches, les services sociaux chargés de la petite enfance (PMI, services de l'aide sociale à l'enfance), les maisons des adolescents, les points Info Famille, les maisons pour les familles, les points d'accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ), et les caisses d'allocations familiales (CAF). Un message de sensibilisation a été conjointement diffusé sur les sites Internet du ministère concerné et de la Miviludes, avec possibilité de télécharger l'affiche.

Évaluation de l'impact de l'activité de formation

Comme indiqué dans le compte-rendu détaillé d'activité présenté en annexe, la Miviludes a organisé ou participé au cours de l'année 2010 (à) plus d'une quarantaine de sessions de formation consacrées au phénomène sectaire, à destination principalement d'enquêteurs et de personnels de l'institution judiciaire (écoles d'officiers et de sous-officiers de la gendarmerie et de la police, services spécialisés de renseignement, services d'enquête, École

nationale de la magistrature). Il convient toutefois de noter une diversification croissante de cette offre de formation, avec des sessions organisées au profit des personnels des services déconcentrés de l'État (préfectures du Rhône et de la Charente-Maritime), des collectivités territoriales (Ville de Paris, association des maires des Pyrénées-Orientales), mais aussi d'autres administrations publiques (à la Direction de l'administration pénitentiaire en direction des cadres des directions et établissements d'outre-mer, à l'Institut régional de travail social d'Ile-de-France en direction des assistantes sociales, à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, à la Direccte de Lorraine, auprès des directeurs régionaux de Pôle Emploi...), mais aussi d'institutions professionnelles privées (École de formation du Barreau de Paris, offices de qualification des organismes de formation).

Afin de connaître l'impact de ses sessions de formation, la Miviludes a élaboré une grille d'évaluation qu'elle sera en mesure de diffuser à l'issue de chacune de ses interventions. Le résultat de ces évaluations montre un taux de satisfaction de 95 %.

En décembre 2011, à la faveur d'un partenariat fructueux avec l'université de Paris 5 René-Descartes, la Miviludes a obtenu la création d'un diplôme universitaire de 3^e cycle consacré à l'emprise sectaire et au processus de vulnérabilité. Ayant vocation à s'adresser aux professionnels du droit et de la santé et du secteur associatif, il a pour objectif de contribuer à la constitution au niveau national d'un réseau de professionnels et de bénévoles spécialisés dans l'accueil et la prise en charge des victimes de dérives sectaires. La première promotion de cette session soutiendra ses mémoires universitaires en septembre 2012 et la seconde promotion débutera ses cours en décembre de la même année.

En 2012, la Miviludes s'efforcera de mettre en œuvre les partenariats avec l'École des hautes études en santé publique (EHESP), pour la formation des directeurs d'hôpitaux et des autres professionnels de la santé, avec la Direction générale de la cohésion sociale, pour la formation des professionnels de l'aide à l'enfance (cf. ci-dessous), mais aussi avec le Réseau des écoles de service public (RESP) et l'ENA (en cours).

Meilleure connaissance et développement des réseaux de partenariat de la Miviludes

La Miviludes est en recherche constante du développement du nombre de ses correspondants dans les différents services de l'État susceptibles d'avoir connaissance d'une problématique de nature sectaire. Il existe désormais des correspondants « dérives sectaires » dans les préfectures, les parquets généraux, les directions interrégionales de la Protection judiciaire de la jeunesse, les rectorats, les agences régionales de santé, les groupements de gendarmerie et les conseils départementaux de l'ordre des médecins. Il faut également rappeler la création, en avril 2010, d'une cellule municipale parisienne de vigilance sur les dérives sectaires avec la contribution de la Miviludes.

En 2011, la Mission interministérielle a également conclu plusieurs partenariats : avec la Direction générale du travail, ayant abouti à une note commune du directeur général du travail et du président de la Miviludes afin d'intensifier les échanges avec les responsables régionaux des Direccte, et notamment les chefs des « pôles travail » et les référents « travail illégal » ; avec la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui vise à un échange d'informations et à une mise en commun des expertises ; avec l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) et le Snated (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) pour un meilleur repérage des situations à risque et la formation des écoutants.

Début 2012, les partenariats avec la DGCS et le Snated ont été confirmés au sein d'une convention conclue avec le ministère chargé de la Famille. Ce texte prévoit la mise en ligne d'informations à destination des parents et des familles sur les sites Internet des deux structures, l'organisation d'actions de formations destinées aux professionnels de l'enfance et aux écoutants du « Allo 119 Enfance en danger », ainsi qu'une action commune en direction des centres et instituts de formation continue visant à développer la connaissance et la prise en compte des problématiques liées aux dérives sectaires auprès de tous les acteurs et des professionnels concernés.

La Miviludes veillera également en 2012 à la mise en œuvre des préconisations du groupe de travail sur la prise en charge des victimes sortant de mouvements sectaires (cf. pages 96 à 99), qui prévoient notamment la mise en place d'interventions croisées en réseau, permises par des conventions-cadres appliquée localement par tous les acteurs du secteur public et du secteur associatif concernés.

Enfin, le rapprochement entrepris avec le RESP (cf. ci-dessus), qui rassemble les principales écoles d'application de fonctionnaires, contribuera à une rationalisation de l'offre de formation de la Miviludes et à une diversification du public ciblé.

Meilleur suivi des dénonciations aux parquets et aux instances ordinales

Afin d'améliorer la transmission et le suivi des dénonciations aux procureurs de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, conformément à l'article 2 du décret du 28 novembre 2002, la Miviludes est en relation constante avec le chargé de mission « dérives sectaires » de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. Ces échanges réguliers permettent également d'avoir une meilleure connaissance, au niveau national, des affaires comportant une dimension sectaire. À cet égard, la circulaire du garde des Sceaux du 19 septembre 2011, relative à la vigilance et à la lutte contre les dérives sectaires, a permis d'accroître la sensibilisation des parquets à ce contentieux particulier et a rappelé à ces derniers la possibilité d'interroger la Miviludes, « dont la connaissance du phénomène sectaire

au plan national et le rôle de coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics, notamment dans les affaires contenant un élément d'extranéité, peuvent s'avérer particulièrement utiles ».

S'agissant des relations avec les instances ordinales, la Miviludes a multiplié au cours de l'année 2011, notamment en vue de la rédaction du Guide *Santé et dérives sectaires*, les rencontres avec les responsables de plusieurs Ordres professionnels : médecins, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes. Elle a participé à une action de formation des correspondants « dérives sectaires » des conseils départementaux de l'Ordre des médecins à l'initiative de l'Ordre national des médecins, qui a permis de mieux cerner la notion de dérives sectaires et les actions qu'il est possible d'engager par les instances médicales professionnelles. Depuis cette action, une recrudescence du nombre des signalements a été constatée au pôle Santé de la Miviludes.

Meilleure connaissance du rayonnement international de la Miviludes

Le compte-rendu détaillé de l'activité de la Miviludes hors les murs (ci-après) rend compte dans l'intitulé « La Miviludes à l'international » de l'activité soutenue de la Mission interministérielle à l'étranger, au cours de colloques et de séminaires, et des nombreux échanges qu'elle a entretenus avec des représentants institutionnels de pays de l'Union européenne ou d'ailleurs.

Il convient ici de souligner la mission en Australie d'une délégation de la Miviludes en novembre 2011, à l'invitation du Sénat australien et de l'association CIFS (Cult Information and Family Support). Après être intervenu au colloque annuel de l'association CIFS, le président de la Miviludes a rencontré de nombreuses personnalités du monde politique et judiciaire, parmi lesquelles le ministre fédéral de la Justice, plusieurs sénateurs et procureurs généraux d'États. Parmi les sénateurs rencontrés particulièrement mobilisés sur la question, le sénateur Nick Xenophon a indiqué envisager de déposer une proposition de loi ayant pour but d'introduire en droit australien la notion d'abus de faiblesse et de créer une structure de veille analogue à la Miviludes.

La Miviludes a poursuivi son dialogue avec les institutions internationales, répondant à son rôle de promotion du système français de lutte contre les dérives sectaires. Outre sa traditionnelle participation à la conférence annuelle du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, elle a reçu à sa demande une délégation de l'OSCE pour la tolérance et la non-discrimination et a pu préciser la politique française en matière de vigilance contre les dérives sectaires.

Enfin, il faut se satisfaire du fait qu'une proposition de résolution a été adoptée en avril 2011 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, afin d'étudier la question de l'influence des sectes sur les mineurs au niveau

européen, conformément au souhait manifesté par la Miviludes qui avait rencontré à cette fin plusieurs personnalités du Conseil de l'Europe lors d'un déplacement à Strasbourg les 19 et 20 janvier 2011. Son rapporteur, le député Rudy Salles, a commencé ses auditions en septembre 2012. Par ailleurs, le président de la Miviludes a été invité à participer en novembre 2011, avec la ministre de la Famille, à la conférence de haut niveau tenue à Monaco par le Conseil de l'Europe pour définir son programme d'action triennal « Construire une Europe pour et avec les enfants ». La problématique des enfants victimes de groupes sectaires a été rappelée par la ministre devant l'assemblée réunie à cette occasion, ainsi que dans son discours prononcé lors de l'installation de la nouvelle Assemblée parlementaire, le 23 mars 2012.

La Miviludes hors les murs

Colloques et séminaires en 2011

28 mai : intervention à un colloque sur les dérives sectaires organisé par la préfecture du Rhône.

21 septembre : intervention auprès de l'Ordre national des médecins.

22 septembre : le président de la Miviludes est intervenu aux Assises de la qualité de la formation, sur le thème de « La prévention des dérives sectaires au service de la politique d'amélioration de la qualité de la formation professionnelle ». Ce colloque était organisé par le ministère de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle pour célébrer le 40^e anniversaire de la loi organisant la formation professionnelle continue.

19 octobre : participation aux rencontres annuelles de l'INCA (Institut national du cancer).

26 octobre : colloque à l'Assemblée nationale, pour la célébration du 10^e anniversaire de la loi About-Picard.

8 novembre : intervention au séminaire organisé par le cancéropôle Ile-de-France sur le thème « Améliorer l'efficacité des traitements contre le cancer ».

Formations assurées

Tout au long de l'année,

La Miviludes a poursuivi ses actions de sensibilisation aux dérives sectaires :

- à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), à Melun ;
- au Centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ) à Fontainebleau, à destination des enquêteurs issus des groupes de recherches (brigade de recherche et section de recherche), et bientôt envers les directeurs d'enquête ;
- au STRJD (Service technique de recherches judiciaires et de documentation) de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois ;
- auprès de brigades de gendarmerie.

Au total, près de 800 gendarmes ont été formés à la problématique des dérives sectaires par la Miviludes.

La Miviludes est également intervenue auprès des SDIG en régions, et, pour la première fois, le 18 novembre 2011, à l'École nationale supérieure des officiers de police (ENSOP) à Cannes-Écluses (77) devant une promotion de 70 officiers en fin de formation.

10 février : module de sensibilisation aux phénomènes sectaires dans le champ de la santé à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Mai 2011

Cette année, la **formation ENM relative aux dérives sectaires** s'est déroulée du **23 au 25 mai**. Ouverte par le président et le secrétaire général, cette session a rassemblé plus d'une centaine de magistrats, dont certains issus de pays de l'Union européenne, ainsi que d'autres fonctionnaires (police, gendarmerie, Protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire). D'autres conseillers de la Miviludes (Vie professionnelle et Enfance et Éducation) sont également intervenus, respectivement sur le thème des dérives sectaires dans l'entreprise et celui des mineurs victimes.

Dans le cadre de leur formation continue, une quarantaine d'avocats du Barreau de Paris ont bénéficié de la formation mise en place par l'**EFB** (École de formation du Barreau de Paris), le **19 mai** dernier. Le secrétaire général leur a présenté le système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ainsi que le rôle de la Miviludes, et maître Rodolphe Bosselut a abordé sa pratique professionnelle de la matière à travers quelques exemples concrets. Cette session inaugurale a vocation à se développer au cours de l'année avec d'autres thèmes d'intervention.

Le secrétaire général de la Mission a répondu à l'invitation de **Laurent Ridel, directeur interrégional de l'administration pénitentiaire pour l'outre-mer**, pour une intervention devant les cadres de cette direction, le **26 mai**. Après une présentation détaillée de la matière, il a évoqué le contexte plus particulier des dérives sectaires en outre-mer ainsi que la question de l'agrément des Témoins de Jéhovah en qualité d'aumônier des prisons.

Juin-novembre 2011

Une première journée de **formation régionale** destinée aux personnels des **services départementaux d'information générale (SDIG) du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie** s'est déroulée à **Lille**, le **16 juin**. Cette session de formation spécifique a rassemblé une vingtaine de personnes spécialisées dans cette thématique.

16 juin : formation des « coordinateurs des contrats locaux de sécurité » de la Mairie de Paris.

27 juillet : réunion d'information et de sensibilisation des maires membres de l'AMF 66.

9 septembre : présentation de la problématique sectaire en matière de santé auprès de l'équipe médicale (du pôle santé) du défenseur des droits.

13 octobre : sensibilisation des directeurs régionaux de Pôle Emploi.

25 octobre : à l'initiative de la préfecture du Rhône, formation au risque sectaire d'une centaine de fonctionnaires et d'élus locaux à Lyon.

Novembre 2011

22 novembre : réunion publique d'information à l'initiative du maire du XV^e arrondissement de Paris.

29 novembre : formation de 60 fonctionnaires de la Direccte de Lorraine.

Décembre 2011

Le diplôme universitaire de troisième cycle « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité » a débuté le **8 décembre** à l'université de Paris V René-Descartes. D'une durée de 144 heures, il a vocation à s'adresser à des professionnels du droit, de la santé et du secteur social, avec pour objectif de permettre, dans leur pratique professionnelle, un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des victimes de dérives sectaires. Coordinné par Hervé Machi, Sonya et Jean-Pierre Jouglu, il est dirigé par le professeur Christian Hervé et le professeur Denis Safran. Outre des conseillers de la Miviludes, de nombreuses personnalités du monde politique, judiciaire et médical interviendront lors de la formation dispensée jusqu'au mois de juin. Des témoignages de victimes permettront des études de cas en complément des enseignements théoriques. Le programme peut être consulté sur le site de l'université Paris Descartes : www.parisdescartes.fr.

6 décembre : séance de sensibilisation des membres de la commission d'instruction (24 personnes) et du Comité (10 personnes) de l'ISQ-OPQF (Qualification des services intellectuels-Office professionnel de qualification des organismes de formation).

9 décembre : formation de 70 agents publics du département de la Charente-Maritime.

La Miviludes en préfectures

En 2011, la Miviludes a participé à **17 réunions** de groupes de travail restreints à dimension opérationnelle organisées par les préfets de 16 départements, conformément à la circulaire n° 1102738C du ministre de l'Intérieur en date du 2 avril 2011 qui fixe ses orientations annuelles en la matière.

Par ailleurs, dans le cadre du partenariat conclu en septembre 2009 entre la Miviludes et la Ville de Paris, une réunion de la Cellule municipale de vigilance sur les dérives sectaires s'est tenue le 10 janvier, à l'initiative de Mme Myriam El Khomri, adjointe au maire de Paris en charge de la prévention et de la sécurité, et en présence de Georges Fenech, président, et de plusieurs conseillers de la Miviludes. Cette réunion a rassemblé des représentants du Parquet de Paris, de la Préfecture de Police, des maires d'arrondissement et d'un grand nombre de directions et services de la Ville de Paris. Après une actualisation de l'état des lieux, il a été fixé un nouveau programme d'action ambitieux visant à la formation des référents « dérives sectaires » de la ville et à l'information et la sensibilisation du public dans les mairies d'arrondissement ainsi que par le moyen d'articles dédiés au phénomène sectaire dans les journaux municipaux.

Rencontres et dialogues

Janvier 2011

Le secrétaire général a été auditionné le **12 janvier** par la mission d'information décidée par le **médiateur de la République** sur la **maltraitance financière à l'égard des personnes âgées**. Après avoir décrit les différentes catégories de risques auxquels sont exposées les personnes âgées hébergées en établissement d'accueil, il a formulé des propositions d'amélioration visant notamment à renforcer les contrôles sur les personnes intervenant en EHPAD ou à domicile, et sur les bénéficiaires des dons effectués par les personnes âgées. L'intégralité de la contribution de la Miviludes a été reprise dans le rapport remis au médiateur de la République le 9 février 2011.

Mai 2011

Le président de la Miviludes a répondu le **28 mai** à l'invitation de la présidente de l'**Association des maires ruraux du Rhône** pour intervenir lors de son assemblée générale sur le thème des **dérives sectaires**. Il était accompagné de la conseillère Éducation nationale, qui a rappelé le rôle des maires en matière d'obligation scolaire et de contrôle de l'instruction à domicile.

Juin 2011

À l'invitation de Laurent Petitgirard, président de l'**Académie des beaux-arts**, Georges Fenech a prononcé le **1^{er} juin** devant cette prestigieuse assemblée un **discours sur le thème « Art et phénomène sectaire »**. Pendant près d'une heure, il a développé sa vision des liens entre ces deux notions. En rappelant d'abord que le phénomène sectaire a été une source d'inspiration pour de nombreux auteurs, dans tous les secteurs artistiques, il s'est interrogé ensuite sur la question de savoir si le phénomène sectaire était lui-même générateur d'une production artistique qui lui est propre, et à quelle fin. Il a enfin démontré tout l'intérêt que certains mouvements peuvent avoir à attirer des artistes pour en faire des ambassadeurs respectables de leur doctrine. Ce discours est publié et disponible auprès de l'Académie des beaux-arts.

28 juin : participation au Groupe d'appui technique (GAT), ministère de la Santé.

Septembre 2011

Le secrétaire général est intervenu le 21 septembre devant la centaine de correspondants des conseils départementaux de l'Ordre des médecins chargés du suivi des dérives sectaires, réunis à l'initiative du docteur Patrick Romestaing, président de la section Santé publique et démographie médicale du Conseil national de l'Ordre et membre du conseil d'orientation de la Miviludes. Il a présenté le système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et a répondu aux questions très concrètes de la salle sur la procédure à respecter dans le cas de dérives sectaires constatées soit de la part d'un médecin, soit de la part d'un praticien non inscrit.

Octobre 2011

Une convention de partenariat a été signée le **12 octobre** entre le directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la Justice (Jean-Louis Daumas) et Georges Fenech. Ce texte vise à mettre à la disposition des acteurs de la PJJ l'expertise de la Miviludes en cas d'interrogations sur des situations à risque ou lors d'actions communes de formation des personnels qui seront développées. Un échange d'informations entre les deux institutions permettra également une meilleure connaissance du phénomène sectaire touchant les mineurs.

Une convention de partenariat a également été signée le **4 octobre 2011** entre la Miviludes et le groupement d'intérêt public « Enfance en danger » rassemblant l'Oned et le Snated (Allo 119 Enfance en danger). Ce texte vise à proposer aux écoutants du Snated une formation spécifique portant sur la mise en danger des mineurs par le phénomène sectaire et l'identification des situations à risque. Un échange d'informations entre les deux institutions

permettra également une meilleure connaissance du phénomène sectaire touchant les mineurs.

Enfin, un partenariat a été conclu entre la Miviludes et la Direction générale du travail qui a fait l'objet d'une note commune de Jean-Denis Combrexelle et de Georges Fenech, le **13 octobre**, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Ce texte définit les orientations majeures qui doivent guider la lutte contre les dérives sectaires dans le domaine de la vie professionnelle entendue au sens large. Il invite les acteurs de terrain à se rapprocher de la Miviludes chaque fois que nécessaire.

Novembre 2011

Le président de la Miviludes a répondu le **8 novembre 2011** à l'invitation du cancérpôle d'Ile-de-France pour intervenir lors du séminaire organisé sur le thème de l'efficacité des traitements contre le cancer. Le président a rappelé les risques de dérive sectaire liés aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCATV).

Conformément aux recommandations du rapport annuel 2010 remis au Premier ministre, le secrétaire général de la Miviludes a présidé, le **22 novembre**, en lien avec le pôle Sécurité de la Mission, une réunion de coordination avec l'ensemble des services de l'État concernés par la problématique des messages apocalyptiques afin de réfléchir aux moyens d'améliorer l'échange d'informations et la coordination des actions à entreprendre.

La Miviludes à l'international

Début 2011, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a proposé à la Miviludes que cette dernière présente son action au sein du groupe « Affaires générales et évaluations » (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne. Ce groupe d'experts qui se réunit chaque mois à Bruxelles traite, sur un plan normatif et institutionnel, des questions de criminalité organisée, de prévention de la délinquance et d'évaluation des dispositifs nationaux et européens en matière de sécurité / justice. La DGGN assure, conjointement avec la DACG du ministère de la Justice pour certains points, la conduite de la représentation de la France au sein de ce groupe. Avec l'accord du Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE, service du Premier ministre), cette initiative conjointe entre la gendarmerie nationale et la Miviludes s'est donc traduite par l'élaboration d'un court document de présentation de la Miviludes. Ce document, après avoir été enregistré comme document officiel au sein du groupe européen Genval, a été d'une part distribué à l'ensemble des délégations (27 États membres, présidence, secrétariat général du Conseil de

l'UE, service juridique du Conseil de l'UE, Commission européenne, Europol, Eurojust...) et d'autre part évoqué oralement devant ses pairs par le chef de la délégation française (officier supérieur de la DGGN). Cette action visait, à son niveau, à conforter le positionnement interministériel et international de la Miviludes.

Janvier 2011

Une importante délégation de la Miviludes composée de son président, du secrétaire général et de plusieurs conseillers s'est déplacée à Strasbourg les **19 et 20 janvier** pour rencontrer, en lien avec la Représentation permanente de la France, plusieurs personnalités du Conseil de l'Europe. L'objectif était de présenter à ces acteurs clés le programme de prévention des risques et de protection des mineurs contre les dérives sectaires à l'échelle européenne. Cette action a facilité l'adoption, en avril, d'une proposition de résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur cette question, et la désignation, en septembre, du rapporteur, M. le député Rudy Salles (cf. ci-dessous).

Avril 2011

M. Mursal-Nabi Tuyakbayev, conseiller à l'ambassade de la république du **Kazakhstan** en France, qui manifeste un intérêt particulier à l'égard du système français de lutte contre les dérives sectaires, a été reçu à la Miviludes par M. Hervé Machi le **8 avril 2011**.

Mai 2011

Le président et le secrétaire général se sont rendus les **6 et 7 mai** à **Varsovie** pour participer à la **conférence annuelle de la Fecris** (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur les sectes) consacrée cette année au thème suivant : « Les abus récurrents des sectes : témoignages et preuves ». Devant une assemblée nombreuse et en présence d'autres personnalités (un député polonais et le député belge André Frédéric), le président a présenté le système public français de vigilance contre les dérives sectaires, ainsi que le programme européen défendu par la Miviludes.

La Miviludes a participé au colloque organisé à **Verviers (Belgique) le 28 mai 2011** sur le thème « L'évolution des sectes en Belgique : quels droits pour les victimes ». Son intervention a porté sur « le rôle des pouvoirs publics en France dans l'accompagnement et l'assistance des victimes d'organismes à caractère sectaire ».

Juin 2011

En **Belgique**, la chambre des députés a adopté le **16 juin** en séance plénière une loi visant à sanctionner « la déstabilisation mentale des personnes et les abus de la situation de faiblesse des personnes ». Issu d'une proposition de loi portée par le député André Frédéric, ce nouveau dispositif vise à compléter la législation existante en créant l'abus de faiblesse physique ou psychique, directement inspiré de la loi About-Picard française, largement citée dans les travaux parlementaires préparatoires et lors des débats en séance.

Une **délégation de l'OSCE pour la tolérance et la non-discrimination**, composée de représentants américain, italien et kazakh, a été reçue à la Miviludes par Hervé Machi et trois conseillers, le **29 juin**.

Septembre 2011

Une délégation de la Miviludes conduite par son secrétaire général Hervé Machi, s'est rendue comme chaque année à Varsovie à la Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), institution de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Aux critiques d'ONG sectaires ou prosectaires assidues à ce rendez-vous polonais, concernant la politique française contre les dérives sectaires, l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'OSCE a répondu en rappelant que cette politique, en particulier l'action de la Miviludes, s'inscrivait dans le cadre du respect des libertés de religion et de croyance et visait à prévenir et à réprimer les atteintes à l'ordre public et à l'intégrité des personnes.

Le député des Alpes-Maritimes, M. **Rudy Salles**, a été désigné le **7 septembre 2011** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en qualité de Rapporteur sur la question de « l'influence des sectes sur les mineurs au niveau européen », à la suite du vote par cette même assemblée d'une proposition de résolution en ce sens le **18 avril**, conformément au souhait exprimé par la Miviludes auprès de personnalités du Conseil de l'Europe au début de l'année (cf. plus haut).

Mission de la Miviludes en Australie 30 octobre/5 novembre 2011

Une délégation de la Miviludes composée de son président, Georges Fenech, et de son secrétaire général, Hervé Machi, s'est rendue en Australie du 30 octobre au 5 novembre 2011, à l'invitation du président du CIFS (*Cult Information and Family Support*), pour participer à une conférence organisée au Sénat de Canberra sur le thème « les sectes en Australie : face aux réalités ». En marge de cette intervention, la délégation a rencontré un nombre important d'autorités politiques et de représentants du monde judiciaire et universitaire,

parmi les personnalités les plus importantes : le ministre fédéral de la justice, M. Robert McClelland, le sénateur Nick Xenophon, la sénatrice Sue Boyce, le sénateur Georges Brandis et le procureur général de l'État d'Australie du Sud, M. Stephen Pallaras. Les médias se sont fait l'écho de ce déplacement exceptionnel, le premier de ce type réalisé par la Mission interministérielle dans un pays de culture et de droit anglo-saxon.

● **Intervention du président Fenech à la conférence du CIFS**

Le président Georges Fenech est intervenu le 2 novembre au cours de la conférence organisée par l'association CIFS (*Cult Information ans Family Support*), qui assure de façon bénévole en Australie l'assistance aux victimes des mouvements sectaires (estimés à 3 000 groupes pour 22 millions d'habitants) et promeut l'instauration dans ce pays d'un système de vigilance et d'action analogue à celui mis en place en France.

Devant une assistance de plus d'une centaine de personnes composée d'universitaires, de chercheurs, de parlementaires, de diplomates et de représentants du secteur associatif, Georges Fenech a présenté pendant près de 45 minutes l'approche française en la matière. Il a notamment rappelé que la France était un État laïque qui garantissait le respect de toutes les croyances et la libre expression de toutes les opinions : seules les atteintes à l'ordre public et aux droits fondamentaux de la personne sont réprimées dans les conditions prévues par la loi et sous le contrôle du juge. Ayant décrit précisément le rôle et les missions de la Miviludes, il a vanté les mérites de la loi About-Picard, qui a introduit en droit interne l'infraction d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique, tout en insistant sur le consensus politique total ayant conduit en France à l'instauration de ces deux outils, quasiment uniques au monde.

Condamnant l'attitude de certains groupes sectaires qui érigent en paravent la liberté de religion pour pouvoir porter atteinte en toute immunité à d'autres libertés, il a clairement indiqué que les États démocratiques ne pouvaient tolérer que l'on puisse tout permettre au nom de la liberté de religion, aucun groupe ni aucun individu ne pouvant s'ériger au-dessus de la loi.

Georges Fenech a ainsi clairement exhorté les autorités australiennes à ne pas renoncer à agir, de peur de porter atteinte à la liberté de religion. Il a alors proposé deux séries de mesures :

- la création d'un observatoire du phénomène sectaire en Australie, sur le modèle de la Miviludes, et l'instauration du délit d'abus de faiblesse dans le droit pénal australien ;

- le subventionnement public de l'association CIFS et la reconnaissance de son statut d'utilité publique, afin de lui permettre d'ester en justice et d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Au cours de la conférence, ont notamment été remarquées les interventions :

– de Stephen Mutch, ancien parlementaire australien, fondateur du CIFS, avocat et professeur à l'université de Nouvelle-Galles-du-Sud, qui a insisté sur l'équilibre du système français, qui lutte contre les dérives sectaires, c'est-à-dire les comportements nocifs pour les personnes et la société, et non contre les sectes, les doctrines ou les croyances en elles-mêmes ;

– de Tom Sackville, ancien ministre du Home Office, président de la Fecris, qui a fustigé l'inaction du gouvernement britannique en matière de lutte contre les dérives sectaires ;

– des sénateurs Sue Boyce (libéral) et Nick Xenophon (indépendant), qui ont montré leur intérêt pour le système français et prôné une évolution de la situation en Australie.

● **Rencontres de la délégation de la Miviludes avec de nombreuses personnalités politiques, judiciaires et universitaires**

Très impliqué en Australie dans la lutte contre les mouvements sectaires, pour avoir notamment obtenu du gouvernement la création d'une commission d'enquête destinée à mieux réguler les exemptions fiscales accordées aux organisations caritatives et religieuses, le sénateur Nick Xenophon a organisé, du 1^{er} au 3 novembre, quatre rencontres avec la Miviludes, en tête-à-tête ou avec d'autres personnalités, témoignant ainsi de l'attention portée au dispositif français. À l'issue de ces entretiens, qui ont été à la fois extrêmement chaleureux et très techniques sur le fond, concernant notamment le contenu et la mise en œuvre juridictionnelle de la loi About-Picard ou la notion d'emprise mentale, le sénateur Xenophon a indiqué lors d'une conférence de presse organisée au Sénat, qu'il était essentiel que l'Australie se dote de lois similaires à celles adoptées en France afin de mieux protéger les victimes. Citant l'exemple du groupe « Agape Ministries », dont le chef, « frère Rock » (ou Rocco Leo), suspecté d'avoir soutiré de fortes sommes d'argent à de nombreux adeptes et d'avoir détenu illégalement de grandes quantités d'armes, a été arrêté par les autorités des îles Fidji où il avait fui, mais n'a pu être poursuivi en Australie, faute d'incriminations suffisantes, le sénateur Xenophon a appelé à l'élaboration d'une nouvelle législation nationale permettant de poursuivre l'emprise mentale sur les personnes.

Il a été rejoint en cela par le procureur général de l'État d'Australie du Sud, M. Stephen Pallaras, qui, ayant eu à gérer le cas « Agape Ministries », a reconnu que les lois actuelles ne permettaient pas de traiter efficacement les préjudices subis par les victimes de groupes sectaires, et qu'il fallait sans doute s'inspirer de l'exemple français en ce domaine. Lors de cette même conférence de presse, M. Georges Fenech s'est quant à lui réjoui de cet intérêt marqué pour le dispositif français, appelant de ses vœux une meilleure coopération internationale contre les agissements des groupes sectaires, qui ne connaissent pas de frontières. Il a notamment cité le cas de l'« Ordre de Saint-Charbel », créé en Australie par William Kamm, alias « Petit Caillou » (« *Little*

Pebble »), condamné en Australie pour agressions sexuelles, qui a inspiré et formé deux disciples français (Juliano Verbard alias « Petit Lys d'amour » et Éliane Deschamps, alias « Petite Servante »), lesquels ont à leur tour créé des groupes similaires en France et ont fait l'objet de poursuites judiciaires toujours en cours pour la plupart.

Le sénateur Xenophon s'est également déclaré très intéressé par les propositions de la commission d'enquête parlementaire sur les mineurs victimes des sectes, présidée en 2006 par M. Georges Fenech, alors député, de même que par la suggestion formulée par le président de la Miviludes de subventionner les associations d'aide aux victimes de sectes. Il a annoncé le principe d'une visite en France, au premier trimestre 2012, en compagnie de M. Pallaras, afin d'approfondir l'ensemble de ces sujets. Désireux de s'inspirer de l'approche française, M. Xenophon avait adressé un message audiovisuel aux parlementaires français réunis le 26 octobre dernier au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Bernard Accoyer, pour célébrer les 10 ans de la loi About-Picard.

À l'initiative et en présence de M. Nick Xenophon, la délégation de la Miviludes a pu rencontrer à Canberra, le 3 novembre, le ministre fédéral de la Justice, M. Robert McClelland. Cette première prise de contact, très encourageante, constitue les prémices à des échanges ultérieurs permettant une meilleure coopération entre les deux pays sur ce domaine particulier.

En compagnie de Mme la sénatrice Sue Boyce, M. Georges Fenech a également été reçu le même jour par le sénateur Georges Brandis, ministre de la Justice du Shadow Cabinet, qui s'est montré très intéressé par la jurisprudence de la loi About-Picard.

Au cours d'un déjeuner très convivial à l'université de Canberra (l'Australian National University), le 1^{er} novembre, M. Georges Fenech a proposé aux chercheurs en criminologie Thierry et Brigitte Bouhours, une étude sur les mouvements internationaux à caractère sectaire sous l'angle de la notion d'emprise mentale. Très intéressés par cette proposition, ces derniers vont poursuivre leurs réflexions et les échanges avec la Miviludes afin de proposer un projet.

La mission de la Miviludes avait débuté le 31 octobre, à Sydney, par une rencontre avec le directeur de cabinet du ministre de la justice de l'État de la Nouvelle-Galles-du-Sud, M. Damien Tudehope, ainsi que par un entretien avec le procureur de la Couronne ayant engagé les poursuites contre le chef de l'« Ordre de Saint-Charbel ». Elle s'est achevée à Melbourne, le 4 novembre, par une série d'entrevues avec la directrice adjointe du département des affaires étrangères de l'État du Victoria, un avocat du Barreau de Melbourne et le procureur général du Commonwealth dans le Victoria.

Le déplacement de la Miviludes a été largement relayé par la presse écrite et audiovisuelle. Au-delà de la conférence de presse citée plus haut, le président Georges Fenech a donné plusieurs interviews aux médias australiens,

parmi lesquels *le Petit Journal* (journal des Français à l'étranger), *The Sydney Morning Herald* (le grand quotidien de Sydney) et la radio SBS de Melbourne. Plusieurs autres organes de presse nationaux ou locaux ont également évoqué la venue de la Miviludes en Australie (*The Adviser* d'Adelaïde, *Watoday*, *The Age*, *World News Australia*, *Channel 9*).

Novembre 2011

Le président de la Miviludes a assisté les **20 et 21 novembre** à la conférence de haut niveau tenue à Monaco par le Conseil de l'Europe pour définir son programme d'action triennal : « Construire une Europe pour et avec les enfants ». La Miviludes travaille à intégrer la problématique des enfants victimes de dérives sectaires au sein de celui-ci car, par sa volonté de promouvoir une approche intégrée et coordonnée des droits de l'enfant, le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » répond au caractère transversal de la problématique des dérives sectaires (sont concernés l'accès à la justice et le respect de la personne de l'enfant, la santé, l'éducation ou encore l'accès à l'information), mais également au souci de mettre en place un système d'échange d'informations et de bonnes pratiques au sein de l'Europe. Lors de cette conférence, Mme la ministre, Claude Greff, en charge du secrétariat d'État à la Famille, a pu souligner lors de son intervention la dimension européenne du problème des mineurs atteints par les dérives sectaires.

Objectifs pour 2012-2013

Santé

La Miviludes contribuera aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire désignée au Sénat en juin 2012 et consacrée aux dérives sectaires dans le domaine de la santé. Son président, le secrétaire général et un conseiller santé ont été auditionnés le 24 octobre 2012.

● Vie professionnelle

Dans le prolongement du guide « Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle », la Miviludes réunira un groupe de travail avec l'ensemble des acteurs du secteur concerné afin d'envisager les pistes permettant d'améliorer le repérage et le traitement des situations à risque. Dans le même temps, une réflexion sera menée sur la question des faux statuts professionnels et sur les moyens de lutter contre l'infiltration des groupes sectaires dans le domaine du travail et de la recherche d'emploi.

● Mineurs

La Miviludes participera aux travaux du groupe de travail présidé par Rudy Salles dans le cadre de la proposition de résolution du conseil de l'Europe concernant la situation des enfants victimes de sectes au niveau européen.

● Sécurité

En complément des nombreuses sessions de formation dispensées auprès des services de police et de gendarmerie, la Miviludes s'attachera en 2012 à la rédaction d'un guide pratique destiné aux enquêteurs de terrain.

● Dérives sectaires et Internet

L'arrivée d'Internet a considérablement banalisé les discours ou méthodes dites « alternatives » prônés par certains mouvements sectaires. En les mettant à la disposition de tous, l'Internet offre ainsi un point d'entrée rêvé pour certains groupes ou certaines pratiques. L'absence de modérateur ou de contrôle du contenu des sites ou des réseaux sociaux ouvre la porte à de possibles dérapages et excès. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'information « immédiate » ainsi obtenue grâce au Net est reçue sans le recul nécessaire et sans que les éléments diffusés n'aient été préalablement vérifiés ou actualisés. Il y a là un risque certain qu'un nombre croissant de personnes soient séduites par ces théories alternatives, particulièrement dans le domaine de la santé, du développement personnel et de la formation professionnelle, ce qui peut faciliter ensuite l'exercice d'une emprise à leur égard. L'exposition des mineurs ou des adolescents à des théories séduisantes mais dangereuses facilement diffusées sur des réseaux sociaux constitue également un risque certain. Dans le même temps, l'usage d'Internet complique quelque peu l'efficacité de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics, d'autant que la toile constitue un élément de la stratégie d'organisation des mouvements sectaires. Pour toutes ces raisons, et dans un souci de prévention renforcé, la Miviludes consacrera le thème central de son prochain rapport annuel aux dérives sectaires propagées par le Net.

● Programme de travail

Outre les thèmes évoqués ci-dessus, les principaux axes de travail lancés en 2012-2013 concernent :

- la mise en œuvre et le suivi des préconisations du groupe de travail sur la prise en charge des victimes sortant de mouvements sectaires et des propositions du rapport annuel 2011 ;
- la poursuite de l'établissement de nouveaux partenariats, notamment dans le domaine de la sensibilisation des agents publics ;
- le développement des réseaux de correspondants « dérives sectaires » et l'organisation de réunions de formation régionalisées interdisciplinaires ;

- l’engagement d’une réflexion globale sur les améliorations à apporter au dispositif actuel de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (au plan juridique, social, institutionnel...) ;
- le renforcement des liens avec le tissu associatif.

A NNEXES

Activité parlementaire

Dispositifs de prévention et de lutte

● Police-gendarmerie

Question³² : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration sur le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Ce rapport met en avant la résurgence du discours apocalyptique. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Réponse³³ : *Le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) pour 2010 pointe la résurgence de discours apocalyptiques à l'approche de 2012 comme un risque accru de dérives sectaires. Compte tenu de la dangerosité supposée de certains comportements, une vigilance particulière des services du ministère de l'Intérieur est mise en place afin de pouvoir qualifier juridiquement des faits pouvant être réprimés, conformément à la circulaire NOR/PRM/X/05/08471/C du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Dans cette optique, l'action opérationnelle de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) a été renforcée avec la mise en place en 2009 de la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (Caïmades) annoncée par la circulaire NOR/IOC/D/09/11319/C du 15 mai 2009. Cette cellule permet, sur cette question particulière, d'assister les services territoriaux de police et de gendarmerie qui peuvent solliciter son avis ou un appui opérationnel. Il s'agit de l'une des orientations fortes du ministère pour 2011 rappelée dans la circulaire NOR/IOC/D/11/02738/C du 2 avril 2011. Le ministère de l'Intérieur réaffirme continuellement la nécessité de poursuivre une politique de vigilance, prévention et, le cas échéant, de répression en matière de dérives sectaires.*

Question³⁴ : M. Christian Estrosi interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, chargée de l'outre-mer, l'immigration afin de connaître son opinion sur le rapport 2010 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Réponse³⁵ : *Le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) 2010 est le 8^e depuis la création de la mission en 2002. Il dénonce des pratiques visant à manipuler ou à opprimer des individus, tout en ayant pour rôle essentiel d'informer et de prévenir contre les dérives sectaires afin que*

32 - Question n° 112182 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, député de Lozère (*Journal officiel* du 28 juin 2011, p. 6787).

33 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 30 août 2011, p. 9416.

34 - Question n° 112181 de M. Christian Estrosi, député des Alpes-Maritimes (*Journal officiel* du 28 juin 2011, p. 6803).

35 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 28 février 2012, p. 1873.

chaque individu et la société en général puissent réagir en connaissance de cause. Dans ce rapport pour l'année 2010, la Miviludes pointe plus particulièrement la résurgence de discours apocalyptiques à l'approche de 2012 comme un risque accru de dérives sectaires. Ce diagnostic est valable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Compte tenu de la dangerosité supposée de certains comportements, une vigilance particulière des services du ministère de l'Intérieur est mise en place afin de pouvoir qualifier juridiquement des faits pouvant être réprimés, conformément à la circulaire NOR/PRM/X/05/08471/C du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Dans cette optique, l'action opérationnelle de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) a été renforcée avec la mise en place en 2009 de la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (Caïmades) annoncée par la circulaire NOR/IOC/D/09/11319/C du 15 mai 2009. Cette cellule permet d'assister les services territoriaux de police et de gendarmerie qui peuvent solliciter son avis ou un appui opérationnel sur cette question particulière. Il s'agit de l'une des orientations fortes du ministère pour 2011 rappelée dans la circulaire NOR/IOC/D/11/02738/C du 2 avril 2011. Le ministère de l'Intérieur réaffirme continuellement la nécessité de poursuivre une politique de vigilance, de prévention et, le cas échéant, de répression en matière de dérives sectaires.

Question ³⁶ : M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration sur le nombre de sectes répertoriées en France, le nombre estimé de personnes sous leur influence et les mesures prises pour les juguler.

Réponse ³⁷ : Il n'existe pas de définition juridique de la secte. En effet, pour préserver la liberté d'opinion et de croyance, l'État n'a jamais souhaité préciser cette notion. Dès lors, seule la détermination objective de faits portant atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes doit permettre de lutter contre les dérives sectaires. En la matière, l'engagement de l'État est fort, compte tenu de la dangerosité avérée de certains comportements. Cet engagement se traduit par un dispositif articulé en trois points : refus d'une logique de liste de mouvements définie a priori, impossible à soutenir en l'absence de la définition juridique déjà évoquée ; adoption d'une démarche visant à qualifier juridiquement les faits pouvant être réprimés, conformément à la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires ; réunion régulière de groupes de travail restreints rassemblant les seuls services de l'État concernés. Pour adapter en permanence la réponse des pouvoirs publics à ces phénomènes et pour mieux les circonscrire, des instructions successives aux préfets ont été publiées. L'année 2008 avait été marquée par la circulaire du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires, qui rappelait aux préfets les outils juridiques disponibles pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires et leur demandait par ailleurs de relancer l'action de l'État en la matière, en réunissant rapidement les divers services concernés au sein de groupes de travail restreints, puis de rendre compte de la mise en place et des travaux de ces groupes de travail. L'analyse des rapports préfectoraux a permis de tirer plusieurs enseignements, qui ont donné lieu à la publication d'une circulaire le 23 janvier 2009, indiquant le cadre

36 - Question n° 98921 de M. Thierry Lazaro, député du Nord (*Journal officiel* du 1^{er} fév. 2011, p. 853).

37 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 17 mai 2011, p. 5173.

général d'action du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales pour l'année 2009 en matière de lutte contre les dérives sectaires. Une seconde circulaire, datée du 15 mai 2009, est venue préciser les conditions pratiques de réalisation de ces orientations. Par ces nouvelles instructions, les préfets ont été invités à relancer l'action de l'État dans ce domaine et à convier systématiquement les associations d'aide aux victimes aux réunions du conseil départemental de prévention de la délinquance. L'action opérationnelle de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) est renforcée : le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale ont été invités à constituer une cellule d'assistance et d'intervention au sein de l'office, afin d'améliorer encore son caractère opérationnel, avec pour mission principale l'assistance aux services territoriaux de police et de gendarmerie qui peuvent solliciter son avis ou un appui opérationnel, pour évaluer de manière plus fine l'éventuelle qualification pénale des faits signalés dans le cadre de la mission de renseignement, la suite à donner à une plainte relative à des faits constitutifs de dérives sectaires ou intervenir en saisine conjointe dans une enquête, sous l'autorité du parquet. Il a été également rappelé à l'ensemble des services de police et de gendarmerie l'utilité et l'importance de l'OCRVP. De même, une circulaire du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010 annonçait l'intensification opérationnelle du dispositif, grâce à la mise en place de la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (Caïmades), annoncée par la circulaire du 15 mai 2009, à la disposition des services territoriaux de police et de gendarmerie pour leur apporter une assistance méthodologique ou opérationnelle. Enfin, une circulaire du 2 avril 2011, définissant les orientations du ministère de l'Intérieur pour 2011, invite les préfets à privilégier quatre axes de travail : s'appuyer sur l'expertise des dispositifs de soutien opérationnel mis en oeuvre au niveau national ; réunir au moins une fois par an et en tant que de besoin en fonction des nécessités locales, le groupe de travail spécifique mentionné dans la circulaire du 25 février 2008 ; renforcer les liens avec tous les acteurs de la société civile (collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, etc.) ; solliciter chaque fois que nécessaire les services relevant de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et des autres départements ministériels concernés et réunis au sein de la Miviludes, dont l'expérience au niveau national permettra aux préfets la mise en commun des renseignements disponibles et l'optimisation de leur exploitation. Bien entendu, ces différentes initiatives ont été prises en lien avec la mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, au comité exécutif de pilotage opérationnel de laquelle participent régulièrement plusieurs directions du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Justice

● Prosélytisme religieux en milieu carcéral

Question³⁸ : M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, sur le prosélytisme qui se développe

38 - Question n° 124996 de M. Jacques Myard, député des Yvelines (*Journal officiel* du 20 décembre 2011, p. 13232).

en milieu carcéral au mépris du principe de laïcité. La liberté de conscience et de religion est garantie dans les prisons comme partout en France. Dans les établissements pénitentiaires, elle est encadrée tant pour respecter le principe de laïcité que pour permettre la bonne marche du service. Or depuis quelques années, les personnels de surveillance constatent un prosélytisme islamiste très virulent au sein des établissements qui perturbe leur organisation, menace leur sécurité, et entrave leur mission. Le succès de cette idéologie tient à son caractère radical qui la pose en contre-pouvoir face à une administration dont la légitimité est ainsi contestée. L'exercice même du culte se fait au mépris du règlement, et donne lieu à des rassemblements et des réunions en langue étrangère qui facilitent l'organisation dont l'objectif est l'encadrement de la population carcérale. Le prosélytisme prend la forme d'un endoctrinement systématique des détenus, qu'ils soient musulmans ou non. Les non-pratiquants, ou les non-musulmans subissent ainsi un harcèlement, des pressions, voire des brimades pour les forcer à se convertir et se soumettre ainsi à la hiérarchie religieuse qui se met en place. Cette dérive est particulièrement inquiétante lorsque l'on connaît les risques de radicalisation de la délinquance au sein des prisons. Il est évident que la religion en tant que telle n'est pas en cause, tant qu'il s'agit de pratique individuelle. Il est légitime que les aumôniers des différentes religions soient officiellement présents dans les prisons. Mais en l'occurrence, il s'agit là d'un véritable détournement de la liberté de conscience et de religion par des individus n'ayant aucune qualification ni légitimité en la matière, et qui manipulent et intimident leurs codétenus. C'est inadmissible. Il lui demande en conséquence comment il entend faire respecter les principes de la République et la laïcité dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire garantir aux détenus la liberté de conscience et de pratique religieuse sans que cette dernière perturbe la vie collective.

Réponse³⁹ : *L'espace carcéral n'est pas épargné par des manifestations liées au prosélytisme religieux. Face à ce phénomène, l'administration pénitentiaire est vigilante et mobilisée. Ses actions, engagées depuis plusieurs années se sont déployées dans plusieurs directions, afin d'identifier ce phénomène, le prévenir et le combattre. L'administration pénitentiaire a, tout d'abord, développé des supports favorisant la connaissance et la détection des dérives liées au prosélytisme religieux. Consciente que ces phénomènes ne sont pas toujours convenablement identifiés et désireuse de combattre les amalgames, l'administration pénitentiaire participe à plusieurs initiatives destinées à offrir une appréhension à la fois plus large et plus profonde de ces phénomènes. La direction de l'administration pénitentiaire a élaboré un outil de détection des phénomènes de radicalisation qui rend compte, notamment, des dérives prosélytes. Ce support, à caractère statistique, permet, d'une part, de quantifier ce phénomène et, d'autre part, d'identifier les structures pénitentiaires les plus affectées par celui-ci. Cet outil a fait l'objet d'une présentation dans chacune des directions interrégionales des services pénitentiaires où il a été exposé aux chefs d'établissements qui ont la charge de le faire vivre localement, avec l'appui des délégués interrégionaux du renseignement. Il est proposé aux personnels en formation à*

39 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 2012, p. 2791.

L'École nationale d'administration pénitentiaire une sensibilisation aux phénomènes de radicalisation, lors des interventions à caractère pédagogique. Par ailleurs, soucieuse de lutter contre les réflexes et les replis communautaristes qui peuvent se nourrir d'une suspicion de traitement différencié, l'administration pénitentiaire a constamment œuvré ces dernières années pour promouvoir un égal accès à l'ensemble des cultes. La structuration des aumôneries, via le principe d'un agrément, constitue en cela une garantie tant pour l'administration pénitentiaire que pour les personnes détenues. L'administration pénitentiaire dispose alors, en effet, d'un interlocuteur, garant du respect des principes religieux, et d'une autorité sur les aumôniers régionaux et locaux. Les aumôniers agréés sont les seuls à pouvoir encadrer les manifestations culturelles collectives. En 2010, l'aumônerie orthodoxe a fait l'objet d'un agrément. Avant elle, l'aumônerie nationale musulmane avait été créée en 2006. Cette reconnaissance institutionnelle s'est accompagnée d'une allocation de moyens matériels, en progression depuis 2006. Ce point n'est pas neutre. Peu présents ou peu nombreux, les aumôniers musulmans peuvent voir leur légitimité contestée par des personnes radicalisées susceptibles d'exercer un ascendant quotidien sur le reste de la population pénale incarcérée. Depuis 2006, l'augmentation du nombre d'aumôniers musulmans est régulière. Celui-ci atteignait, en 2009, 142 personnes, soit un doublement des effectifs depuis 2006. Parallèlement, le budget de l'aumônerie musulmane s'est accru constamment sur ces trois dernières années : sa part est passée de 11,1 à 15,7 %. Depuis 2008, sur instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, les salles polyculturelles se sont généralisées dans l'ensemble des établissements, facilitant ainsi, pour chaque communauté religieuse, la possibilité de se réunir dans un lieu adapté. Une circulaire du 13 juillet 2007 a fixé les orientations générales de la pratique du culte musulman dans les lieux de détention. Enfin, l'administration pénitentiaire lutte, au quotidien, dans ses établissements, contre les manifestations de prosélytisme. Les décisions prises ont été confortées par le juge administratif de manière constante depuis 2008.

Santé

● PNCAPT

Question⁴⁰ : M. Jacques Domergue alerte M. le Premier ministre sur les nouveaux régimes alimentaires alternatifs et leurs dérives sectaires. Dans son dernier rapport, la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) met en garde contre les pratiques de nutrition issues de la mouvance « new age » comme la détox ou le jeûne thérapeutique. Ces régimes restrictifs associés à des thérapies alternatives peuvent mettre en danger la santé des individus. Derrière les techniques alimentaires se profilerait un corpus idéologique et spirituel à tendance sectaire. Il lui demande son avis sur ce sujet.

40 - Question n° 96432 de M. Jacques Domergue, député de l'Hérault (*Journal officiel* du 21 décembre 2010, p. 13598).

Réponse⁴¹ : *Le Gouvernement est particulièrement vigilant face aux incidences des dérives sectaires sur la santé publique, notamment au regard de la multiplication de propositions d'ordre thérapeutique dans le domaine du bien-être et de l'alimentation, le plus souvent sur Internet. Parmi les multiples pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, les techniques nutritionnelles sont de plus en plus nombreuses. Si certaines ne posent aucune difficulté, sur le plan de la santé ou des dérives sectaires, d'autres en revanche proposent un régime très carencé, associé à un effort physique intensif, sans contrôle médical, visant à provoquer un affaiblissement des capacités physiques et psychologiques des participants et à faciliter leur manipulation mentale. Face à ce risque, le Gouvernement appelle chacun à faire preuve de vigilance, en s'assurant de la compétence du professionnel de santé qu'ils consultent ou de l'innocuité de la méthode proposée, et en les incitant à solliciter en cas de doute l'avis de leur médecin traitant, des ordres professionnels et des agences régionales de santé. Chaque année, dans son rapport annuel, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) met en garde contre certaines pratiques de cette nature. Elle prépare également pour le second semestre de cette année un guide pratique à destination des professionnels de santé pour les sensibiliser à cette problématique. Un groupe d'appui technique placé auprès du directeur général de la santé a en outre été mis en place afin de recenser et d'évaluer les pratiques dangereuses dans le champ de la santé, et d'en informer le public, notamment via le site Internet du ministère de la Santé. Dans le même esprit de protection des patients, l'usage du titre de psychothérapeute a été strictement encadré. Désormais, seuls certains professionnels de santé correspondant aux critères de formation en psychopathologie clinique et régulièrement inscrits sur une liste tenue par le préfet de département pourront faire usage de ce titre. Cette démarche préventive s'accompagne d'une réponse pénale dans le cas où ces pratiques entraîneraient des dommages physiques ou psychologiques pour les personnes y étant soumises. Elles peuvent être regardées dans certains cas comme un élément constitutif des techniques propres à altérer le jugement afin d'abuser de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique, faits qui sont réprimés par l'article 223-15-2 du Code pénal.*

● Titre de psychothérapeute

Question⁴² : M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique sur les inquiétudes des psychologues à la suite de la parution du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Celui-ci entraîne une fragilisation de la profession de psychologue et une mise en concurrence sans garantie clinique, en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous, sous condition de formation universitaire spécifique. Il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation, sans égard à leur formation universitaire initiale ni à leurs acquis de l'expérience, et permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour exercer la profession de psychologue, à cause d'une formation insuffisante. Le métier de

41 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 2011, p. 8047.

42 - Question n° 361 de M. Jean-Jacques Candelier, député du Nord (*Journal officiel* du 3 juillet 2012, page 4271).

psychologue dans le milieu hospitalier risque de disparaître car ceux désirant exercer la psychothérapie sont obligés de suivre une formation en psychopathologie clinique assortie d'un stage pratique de thérapeute. Il lui demande si elle entend accéder aux attentes légitimes des psychologues qui sollicitent l'abrogation de ce décret et sa réécriture pour que soit reconnue la qualité de leur formation et leur expérience et qu'ils puissent participer aux différentes commissions d'habilitation du titre de psychothérapeute et aux commissions d'agrément des établissements de formation.

Réponse⁴³ : *L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. En application de ces textes, l'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au Registre national des psychothérapeutes ; cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation spécifique en psychopathologie clinique, délivrée par un établissement de formation agréé pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Des dispenses de scolarité sont accordées de droit à certaines catégories de professionnels pouvant prétendre à l'usage du titre et, notamment, aux psychologues. À la suite de la revendication des syndicats et organisations professionnelles de psychologues qui considèrent avoir déjà suivi, au cours de leur formation initiale, les enseignements prévus dans la formation conduisant au titre de psychothérapeute, le décret susvisé a été modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012. Ce décret a révisé l'annexe du décret n° 2010-534 pour permettre aux psychologues de bénéficier de dispenses de scolarité plus importantes au regard de leur formation. Ainsi, la distinction opérée par l'annexe du décret du 20 mai 2010 entre psychologues cliniciens et psychologues non cliniciens est supprimée et une dispense totale des enseignements théoriques est accordée à l'ensemble des psychologues. Cependant, deux régimes différents sont mis en place s'agissant des dispenses de stage. Une dispense totale de stage est accordée aux psychologues ayant déjà réalisé un stage de deux mois conforme au stage exigé dans le cadre de la formation de psychothérapeute, défini à l'article 4 du décret du 20 mai 2010. A contrario, les psychologues n'ayant pas accompli un tel stage ne bénéficient pas de cette dispense et sont tenus d'effectuer un stage d'une durée de deux mois. Afin que les psychologues ayant déposé un dossier auprès des agences régionales de santé, au titre des dispositions transitoires prévues par les articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010, puissent bénéficier de ce nouveau régime, des dispositions spécifiques sont ajoutées aux articles 21 et 22 du décret du 7 mai 2012. Une telle modification permet d'assouplir les obligations de formation complémentaire imposées aux psychologues et de reconnaître la qualité de leur formation initiale.*

43 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 25 septembre 2012, page 5255.

Adresses et liens utiles

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles. La Miviludes laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu⁴⁴.

- L'Union nationale des associations pour la défense de la famille et de l'individu victime de sectes (Unadfi)

www.unadfi.com

- Le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)

www.cmmm.asso.fr

- L'association des faux souvenirs induits (AFSI)

Maison des associations du 13^e arrondissement, 11 rue Caillaux, 75013 Paris

- L'Association vie religieuse et familles

www.avref.fr/fr/Accueil.html

- Le Défenseur des droits

www.defenseurdesdroits.fr

- La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme

www.fecris.org

- Le Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la prévention de l'individu GEMPPPI

www.gemppi.org/accueil/

- L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)

www.inavem.org

- Psychothérapie vigilance

<http://PsyVig.com>

- www.prevensectes.com

- www.zelohim.org

- www.antisectes.net

Après avoir examiné, les années précédentes, la situation des mineurs au regard du risque de dérives sectaires, puis les dangers de nature sectaire qui peuvent surgir de certaines pratiques de santé, la Miviludes évalue, dans ce rapport, le risque chez une catégorie de personnes particulièrement vulnérable, nos anciens. Malades, isolés, installés en établissements d'accueil pour personnes âgées ou restant à leur domicile, ils constituent une cible de choix pour les mouvements à caractère sectaire. Aussi la Miviludes formule-t-elle un certain nombre de propositions visant à améliorer leur protection en ce domaine.

De même, les victimes de mouvements sectaires qui cherchent à se ré-insérer dans la société ont besoin souvent d'appuis spécifiques. Aussi a-t-elle réuni, dans cette perspective, un groupe de travail constitué d'associations et de représentants d'institutions variées en vue de proposer des mesures, tant sur le plan sanitaire que social, visant à réduire les difficultés que rencontrent les ex-adeptes.

L'entrisme des mouvements à caractère sectaire dans la vie professionnelle continue de mobiliser l'attention de la Miviludes. À ce titre, la Mission exerce une veille attentive sur les risques dans le domaine de la formation professionnelle, en particulier celui du développement personnel. Elle ne manque pas de rappeler ici où se situe exactement le risque.

L'année 2011 a été marquée par la célébration du dixième anniversaire de la loi About-Picard, dont on trouvera l'écho dans ce rapport sous la forme des actes du colloque qui s'est tenu à l'Assemblée nationale.

Enfin, comme chaque année, le lecteur y trouvera un bilan de l'activité de la Miviludes pour les années 2011 et 2012, les contributions des ministères à la lutte contre les dérives sectaires et une présentation des objectifs de la Mission pour l'année suivante, notamment en matière de coordination des services déconcentrés de l'État.

Prix : 15 €

ISBN : 978-2-11-009120-8

DF : 5HC31330

Imprimé en France

Diffusion

**Direction de l'information
légale et administrative**

La **documentation** Française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

